

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déplacement de S.A.S. le Prince Albert II au Canada (4-7 mars 2019) (p. 2566).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.349 du 22 juillet 2022 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2571).

Ordonnance Souveraine n° 9.371 du 27 juillet 2022 autorisant un Consul Général de Belgique à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 2572).

Ordonnance Souveraine n° 9.372 du 27 juillet 2022 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Monaco auprès de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas (p. 2572).

Ordonnance Souveraine n° 9.373 du 27 juillet 2022 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Monaco auprès de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg (p. 2573).

Ordonnance Souveraine n° 9.374 du 27 juillet 2022 portant nomination du Représentant Permanent de Monaco près l'Office des Nations Unies à Vienne, près l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel, près l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique et près l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (p. 2573).

Ordonnance Souveraine n° 9.375 du 27 juillet 2022 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Monaco près le Saint-Siège (p. 2573).

Ordonnance Souveraine n° 9.376 du 27 juillet 2022 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Monaco auprès de Sa Majesté l'Empereur du Japon (p. 2574).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 28 juillet 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 15 avril 2021 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* destinés à réaliser des autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 2574).

Décision Ministérielle du 1^{er} août 2022 relative aux actes pouvant être pratiqués par les secouristes de la Croix-Rouge Monégasque et les militaires de la Force Publique dans le cadre de la réalisation des examens de détection du virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 2575).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-396 du 28 juillet 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « D.I. MONACO », au capital de 150.000 euros (p. 2576).

Arrêté Ministériel n° 2022-397 du 28 juillet 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GORGON SERVICES S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 2576).

Arrêté Ministériel n° 2022-398 du 28 juillet 2022 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MIRA MULTI FAMILY OFFICE SAM », en abrégé « MIRA M.F.O. S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 2577).

Arrêté Ministériel n° 2022-399 du 28 juillet 2022 portant agrément d'un mandataire général de la compagnie d'assurance dénommée « AIOI NISSAY DOWA LIFE INSURANCE OF EUROPE AG » (p. 2577).

Arrêté Ministériel n° 2022-400 du 28 juillet 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2022-24 du 13 janvier 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 2577).

Arrêté Ministériel n° 2022-401 du 28 juillet 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2018-681 du 11 juillet 2018 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 2578).

Arrêté Ministériel n° 2022-402 du 28 juillet 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2020-755 du 4 novembre 2020 autorisant un ostéopathe à exercer sa profession à titre libéral (p. 2578).

Arrêté Ministériel n° 2022-403 du 28 juillet 2022 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement (p. 2579).

Arrêté Ministériel n° 2022-404 du 1^{er} août 2022 approuvant les normes professionnelles de l'Ordre des Experts-Comptables (p. 2579).

Arrêté Ministériel n° 2022-405 du 1^{er} août 2022 portant sur la prime exceptionnelle de soutien aux employés du secteur de l'hôtellerie et de la restauration dérogeant à l'article 15 du règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 2579).

Arrêté Ministériel n° 2022-406 du 1^{er} août 2022 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée (p. 2580).

Arrêté Ministériel n° 2022-407 du 1^{er} août 2022 fixant les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de soutien de famille versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1^{er} juillet 2022 (p. 2581).

Arrêté Ministériel n° 2022-408 du 1^{er} août 2022 fixant les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de rémunération unique versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1^{er} juillet 2022 (p. 2582).

Arrêté Ministériel n° 2022-409 du 1^{er} août 2022 fixant le plafond des ressources du foyer pour l'octroi de l'allocation de crèche, l'allocation de vacances et l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1^{er} juillet 2022 (p. 2583).

Arrêté Ministériel n° 2022-410 du 1^{er} août 2022 fixant les tranches de quotient familial et les montants de référence annuels de l'allocation de fin d'année versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1^{er} juillet 2022 (p. 2584).

Arrêté Ministériel n° 2022-411 du 1^{er} août 2022 fixant les règles de fonctionnement de la Commission consultative instaurée par l'article 4 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 relative aux pratiques non conventionnelles participant au mieux-être (p. 2585).

Arrêté Ministériel n° 2022-412 du 1^{er} août 2022 portant nomination des membres de la Commission consultative instaurée par l'article 4 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 relative aux pratiques non conventionnelles participant au mieux-être (p. 2585).

Arrêté Ministériel n° 2022-413 du 1^{er} août 2022 fixant les règles relatives à la publicité mentionnées à l'article 3 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 relative aux pratiques non conventionnelles participant au mieux-être (p. 2586).

Arrêté Ministériel n° 2022-414 du 1^{er} août 2022 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral (p. 2586).

Arrêté Ministériel n° 2022-415 du 1^{er} août 2022 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco (p. 2587).

Arrêté Ministériel n° 2022-417 du 1^{er} août 2022 fixant le plafond des dépenses électorales et le montant maximal de remboursement des dépenses électorales (p. 2587).

Arrêté Ministériel n° 2022-419 du 1^{er} août 2022 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études (p. 2588).

Arrêté Ministériel n° 2022-420 du 1^{er} août 2022 approuvant le règlement d'attribution des bourses de promotion sociale (p. 2595).

Arrêté Ministériel n° 2022-430 du 2 août 2022 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 2017-727 du 4 octobre 2017 instituant un dispositif « PASS StartUp Programme », modifié (p. 2601).

Arrêté Ministériel n° 2022-431 du 2 août 2022 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur de très haut niveau permettant l'attribution de bourses d'études (p. 2602).

Arrêté Ministériel n° 2022-432 du 2 août 2022 portant autorisation de l'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire exclusivement à distance dénommé « The British School of Monaco » (p. 2604).

Arrêté Ministériel n° 2022-433 du 2 août 2022 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions, modifié (p. 2604).

Arrêté Ministériel n° 2022-434 du 2 août 2022 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport (p. 2606).

Arrêté Ministériel n° 2022-435 du 1^{er} août 2022 instituant une zone interdite temporaire dans l'espace maritime en raison des travaux d'installation d'un émissaire en mer (p. 2606).

ARRÊTÉS DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2022-16 du 29 juillet 2022 accordant une libération conditionnelle (p. 2607).

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2022-17 du 29 juillet 2022 accordant une libération conditionnelle (p. 2607).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2607).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2607).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-162 d'un Chef de Division-Énergéticien du Bâtiment à la Mission pour la Transition Énergétique relevant du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 2607).

Avis de recrutement n° 2022-163 de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 2608).

Avis de recrutement n° 2022-164 d'un Ouvrier Électromécanicien à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2608).

Avis de recrutement n° 2022-165 d'un Mètreur-Vérificateur à la Direction des Travaux Publics (p. 2609).

Avis de recrutement n° 2022-166 d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2610).

Avis de recrutement n° 2022-167 d'un Ouvrier Professionnel de 1^{ère} catégorie à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2610).

Avis de recrutement n° 2022-168 d'un(e) Élève Assistant(e) Social(e) de Police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 2611).

Avis de recrutement n° 2022-169 d'un Surveillant de Gestion au Stade Louis II (p. 2613).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2614).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2022-82 d'un poste d'Éducateur de Jeunes Enfants à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 2614).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 27 juillet 2022 portant sur la mise en œuvre, par le Service de Maintenance des Bâtiments Publics, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des badges des bâtiments publics » (p. 2615).

Délibération n° 2022-100 du 20 juillet 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des badges des bâtiments publics » exploité par le Service de Maintenance des Bâtiments Publics (SMBP) présenté par le Ministre d'État (p. 2615).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 27 juillet 2022 portant sur la mise en œuvre, par le Service de Maintenance des Bâtiments Publics, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion technique des bâtiments publics » (p. 2618).

Délibération n° 2022-105 du 20 juillet 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion technique des bâtiments publics » exploité par le Service de Maintenance des Bâtiments Publics (SMBP) présenté par le Ministre d'État (p. 2618).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 juillet 2022 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Habitat, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'attribution des logements domaniaux » (p. 2621).

Délibération n° 2022-111 du 20 juillet 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'attribution des logements domaniaux » exploité par la Direction de l'Habitat présenté par le Ministre d'État (p. 2622).

INFORMATIONS (p. 2626).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2627 à p. 2657).

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

Publication n° 456 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 14).

MAISON SOUVERAINE

Déplacement de S.A.S. le Prince Albert II au Canada (4-7 mars 2019).

S.A.S. le Prince Albert II se rend au Canada du 4 au 7 mars 2019 pour une visite en lien avec les actions menées par Sa Fondation.

Le lundi 4 mars en début d'après-midi, l'avion princier se pose à l'aéroport de Québec. S.A.S. le Prince est accompagné de S.E. M. Bernard FAUTRIER, ministre plénipotentiaire, vice-président et administrateur délégué de la Fondation Prince Albert II de Monaco, et du colonel Bruno PHILIPPONNAT, Son chargé de mission.

Ils sont accueillis par Mme Diane VACHON, consul général honoraire de Monaco à Montréal et présidente de la branche canadienne de la Fondation Prince Albert II de Monaco.

Le Souverain et Sa délégation se rendent au célèbre hôtel *Château Frontenac* où Ils sont accueillis par M. Kenneth HALL, directeur de l'hôtel. Ils visitent l'exposition consacrée à la princesse Grace installée dans le grand hall : *Grace, une Princesse à Québec*.

En février 1969, la princesse Grace de Monaco était en visite à Québec, en tant qu'invitée d'honneur du 15^e Carnaval de la ville. Elle avait été invitée par le maire de Québec, M. Gilles LAMONTAGNE, dont l'épouse Mary SCHAEFFER était une amie d'enfance, les deux femmes s'étant connues lorsqu'elles fréquentaient la Raven Hill Academy de Philadelphie.

L'exposition est composée de robes et vêtements de la princesse Grace et de photos d'archives. Est ainsi présentée la robe qu'elle portait en juillet 1967 lors de l'Exposition universelle de 1967 à Montréal. Une magnifique robe portée par la princesse à l'occasion du bal de la Régence, événement qui s'est tenu au *Château Frontenac* pendant le Carnaval de Québec, constitue le point d'orgue de l'exposition.

Le lendemain matin, le Souverain et Sa délégation prennent l'avion en direction de Montréal. Ils sont rejoints par le Colonel Chris HADFIELD, premier astronaute canadien à avoir effectué une sortie extravéhiculaire dans l'espace. Ils se rendent au Club Mont-Royal pour rencontrer les administrateurs de la branche canadienne de la Fondation Prince Albert II de Monaco et des représentants du Groupe de Recherche et d'Éducation sur les mammifères marins (GREMM).

Un déjeuner de levée de fonds se tient ensuite lors duquel S.A.S. le Prince prend la parole :

« Madame la Présidente, chère Diane,

Mesdames et Messieurs,

Chers amis,

Je veux vous dire mon plaisir d'être parmi vous aujourd'hui.

Je souhaite également vous remercier toutes et tous d'avoir répondu présent à l'appel de la branche canadienne de ma Fondation, qui depuis plus de dix ans nous permet d'être présents dans votre beau et grand pays.

Cette branche nous permet d'agir, d'aider, d'accompagner, de participer à la mobilisation des énergies et de contribuer, je l'espère, à préserver les immenses ressources naturelles du Canada.

C'est pourquoi je veux remercier en particulier celles et ceux qui font vivre cette branche canadienne, notamment sa présidente, Diane VACHON, qui est également Consule générale de Monaco ici, et qui travaille toute l'année avec nous, pour nous, à la réussite des initiatives auxquelles nous participons.

Grâce à vous toutes et à vous tous qui êtes présents aujourd'hui, grâce à votre générosité et à votre sens des responsabilités, nous allons pouvoir poursuivre ces initiatives, à travers le monde et au Canada.

Car au-delà de notre branche, ce pays a pour nous, et pour moi notamment, une importance particulière.

Elle tient à l'accueil merveilleux, chaleureux et enthousiaste, dont je bénéficie à chacune de mes visites. C'est sans doute l'une des raisons pour lesquelles je viens ici aussi souvent que je le peux, depuis si longtemps.

Cette importance tient aussi à la qualité des relations que j'ai nouées, au fil des années, avec les responsables de ce pays, qui pour beaucoup sont des défenseurs de l'environnement convaincus, actifs, sincères et imaginatifs, et avec lesquels il est donc précieux de travailler.

Cette importance tient également, je dois en convenir, à la beauté et à la force des paysages que nous parcourons à chaque fois ici, et à la majesté des espèces pour lesquelles nous travaillons à leur protection.

Je crois d'ailleurs que cette raison explique aussi l'enthousiasme de mon trisaïeul, le Prince Albert I^{er}, lorsqu'il vint ici à plusieurs reprises au cours de son règne.

Il y a plus de cent-cinquante ans, en 1868, il naviguait sur le fleuve Saint-Laurent, et il y revint en 1913 effectuer des recherches scientifiques, après avoir rencontré Alexander Graham Bell.

Mais mon plaisir à être ici tient beaucoup, je dois l'avouer, à la qualité des travaux que nous conduisons avec les autorités et les institutions canadiennes, et québécoises en particulier.

Depuis dix ans, nous avons activement travaillé à la connaissance et à la compréhension des régions arctiques, de leurs écosystèmes et des dangers auxquels ils font face, par le biais notamment d'une Convention-cadre entre le Gouvernement du Québec, la Société du Plan Nord et ma Fondation.

Nous avons également contribué à un ambitieux inventaire de la biodiversité, au regard notamment des effets du changement climatique, avec le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

Nous avons également collaboré avec l'University of the Arctic, dont ma Fondation est un partenaire fidèle. À travers elle, avec elle, nous sommes mobilisés pour améliorer la formation d'une jeunesse arctique qui doit jouer un rôle central dans l'avenir de ces régions.

Et nous avons aussi, avec notamment le programme Students on Ice, permis à la jeunesse d'autres régions du monde, y compris de Monaco, de mieux percevoir et de mieux comprendre les enjeux spécifiques à ces régions, en particulier face au réchauffement climatique.

Nous avons aussi travaillé à des questions plus spécifiques. Celles par exemple des bélugas du Saint-Laurent, ou des narvals des régions polaires, car à travers l'étude scientifique de leur comportement et de leur évolution se révèlent les conséquences du changement climatique et la capacité de la nature à s'adapter à ses conséquences.

Et nous avons aussi organisé des événements de sensibilisation fructueux ici, comme le fut, il y a un an et demi, le gala annuel de ma Fondation, organisé à Montréal, et qui a permis de donner de la visibilité à toutes ces actions.

À toutes ces raisons qui me font me réjouir d'être parmi vous, je dois enfin en ajouter une dernière : le plaisir de partager ce moment avec vous, de retrouver des visages connus et d'en rencontrer d'autres.

Je veux donc vous en remercier très chaleureusement, et vous souhaiter, surtout, un excellent moment avec nous.

Je vous remercie. »

À l'issue du déjeuner, la branche canadienne de la Fondation Prince Albert II de Monaco fait un don de 50 000 \$ au GREMM pour les bélugas du fleuve Saint-Laurent.

En début d'après-midi, le Souverain rejoint le campus de l'université francophone de Sherbrooke, où il est accueilli par M. Pierre COSSETTE, recteur de l'université. Puis, le Souverain est accueilli au *Rashtrapati Bhavan*, le palais présidentiel, par S.E. M. Ram Nath KOVIND, président de la République de l'Inde.

S.A.S. le Prince prononce un discours de remerciements :

« Mesdames et Messieurs,

Chers amis,

Je veux d'abord vous remercier de votre accueil.

Je veux surtout vous remercier de la prestigieuse distinction que vous m'accordez aujourd'hui, ainsi que de l'honneur que vous me faites en me recevant parmi vous.

Il est à la fois très flatteur et impressionnant d'être accepté parmi des personnalités aussi éminentes.

Il me faudrait en réalité plusieurs vies pour acquérir les très nombreuses connaissances et une part de la grande sagesse que vous cumulez dans cette salle et dans cette Université.

Mais je tiens à vous rassurer : je ne ferai qu'un seul discours, et non plusieurs !

D'ailleurs, même cette allocution sera peut-être de trop, car je suis en réalité moins un homme de discours et de théorie qu'un homme d'engagement et d'action.

Une action que je conduis de diverses manières, comme je tenterai de vous l'exposer rapidement.

Un engagement qui prend des formes diverses, qui a trait à des domaines variés et, qui mobilise des moyens à plusieurs niveaux.

Une action et un engagement qui répondent à des principes auxquels je suis particulièrement attaché.

C'est du rapport entre mon action, mon engagement, et ces principes, que je voudrais aujourd'hui vous parler.

Ces principes plongent leurs racines bien au-delà de moi.

Ce sont ceux d'une très ancienne famille qui depuis plus de sept siècles règne sur un État à part. À part, du fait de ses nombreux atouts autant que de ses limites en particulier géographiques, puisqu'il s'agit de l'un des plus petits États du monde.

Malgré ses limites, malgré cette taille qui, vue depuis un pays aussi grand que le vôtre, pourrait sembler insignifiante, la Principauté de Monaco porte fièrement ses principes.

Des principes d'espoir, de confiance et de responsabilité.

L'espoir d'un monde plus durable.

La confiance dans l'intelligence, en particulier celle des scientifiques et de tous ceux qui forment comme vous les jeunes générations, pour atteindre cet objectif.

La responsabilité de tout faire, à notre mesure, pour les aider dans cette tâche et contribuer ainsi à améliorer ce monde.

Ces principes furent ceux de mon trisaïeul, le Prince Albert I^{er}, qui, à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, fut tout à la fois un amoureux des mers et l'un des pères de l'océanographie moderne, un infatigable promoteur de la science et un ardent défenseur de la Paix.

Il y a plus de cent-cinquante ans, en 1868, il parcourut d'ailleurs le fleuve Saint-Laurent, où il revint en 1913 effectuer des recherches scientifiques, après avoir notamment rencontré Alexander Graham Bell.

Ces messages, ces principes furent également ceux de mon père, le Prince Rainier III, qui associa la Principauté à des programmes innovants de protection de la Méditerranée, engagea Monaco dans des actions de coopération multilatérales avec nos voisins français et italiens et confia la direction de notre Musée océanographique au célèbre commandant Cousteau.

Ces messages et ces principes me guident encore, lorsque je participe, comme je le fais depuis plus de vingt-cinq ans par exemple, aux négociations internationales sur le climat et l'environnement, lorsque j'essaie de convaincre mes homologues étrangers de la nécessité d'agir pour préserver notre Planète, ou lorsque je m'efforce de mobiliser les instances internationales autour de cet objectif.

C'est le cas du GIEC, par exemple, que nous avons convaincu de consacrer un rapport intermédiaire spécifique aux océans et à la cryosphère. Les conclusions de ce rapport, lancé à Monaco il y a plus de deux ans, seront bientôt rendues publiques en Principauté.

Ces principes, mon Gouvernement les porte également, à ma demande :

- en conduisant une politique résolue en faveur de la transition énergétique, afin que Monaco soit neutre en carbone dès 2050 ;
- en devenant partie à de nombreux accords internationaux de protection de l'environnement ;
- en conduisant en parallèle une politique déterminée de coopération avec certains pays en développement.

Ces principes sont également au cœur de la Fondation que j'ai créée en 2006, peu de temps après mon accession au Trône, afin de compléter l'action que j'assigne à mon Gouvernement.

Afin d'emprunter des chemins plus divers, plus souples, plus adaptés.

Afin de pouvoir nouer plus facilement des partenariats avec des ONG ou des acteurs locaux, avec des laboratoires scientifiques ou des entreprises, tous actifs dans la préservation de notre Planète.

Afin de fédérer des moyens différents, issus de la générosité et de la responsabilité de ceux que notre avenir inquiète.

Afin d'agir localement sur tous les continents, de manière adaptée et efficace, au service des plus menacés.

Plus de douze ans après sa création, cette Fondation a aujourd'hui des branches dans neuf pays.

Parmi ceux-ci, il y a bien sûr le Canada, où notre présence nous permet d'agir tout au long de l'année, en réinvestissant dans le pays les fonds que nous y levons, pour des programmes variés.

Certains sont conduits en association avec des pouvoirs publics, grâce par exemple à la Convention-cadre que nous avons passée avec le Gouvernement du Québec et la Société du Plan Nord.

D'autres sont plus localisés, comme ceux qui concernent les narvals ou les bélugas du Saint-Laurent.

Grâce à nos implantations internationales, grâce au dynamisme de nos équipes à Monaco, grâce à la qualité de nos partenariats et grâce à la générosité de nos mécènes, nous avons conduit ou soutenu plus de quatre cent-trente projets à travers le monde, pour un engagement total de plus de cinquante-deux millions d'euros.

Ces projets s'inscrivent tous dans trois domaines privilégiés : les questions de l'eau, de la biodiversité et du climat.

Ces projets sont principalement localisés dans trois zones géographiques : la Méditerranée, les pays les moins avancés et les régions polaires.

Pour conduire toutes ces actions - que ce soit avec mon Gouvernement ou avec ma Fondation et pour mettre en œuvre les principes qui nous guident - je m'appuie toujours sur un allié de poids : la science.

Car la science, le travail des scientifiques, leur capacité d'intelligence - votre travail, votre capacité d'intelligence, votre abnégation, votre souci de la vérité, votre soif de progrès, votre foi dans l'humanité - toutes ces qualités que vous portez ici aujourd'hui, sont pour moi les meilleurs guides de l'action.

Ce qui fait le lien entre les principes que j'évoquais et l'action que je conduis, c'est bien la science, et cette possibilité qu'elle nous offre de comprendre le monde, de comprendre ses évolutions et de pouvoir, peut-être, le changer.

C'est la science qui me permet d'agir, qui nous permet à tous d'agir, grâce à son pouvoir, aujourd'hui plus que jamais essentiel, de poser des bases universelles, alors que la notion même de vérité est devenue problématique. Alors que des esprits mal intentionnés s'acharnent hélas encore à nier la réalité des périls auxquels nous faisons face.

À cet égard, la science est pour moi, comme pour tous les défenseurs de l'environnement, une source profonde d'inspiration. Une inspiration qui va au-delà de l'utilisation que nous faisons des résultats de votre travail. Une inspiration qui trouve sa source dans des démarches que je crois assez proches l'une de l'autre.

Pour avoir la chance de travailler presque quotidiennement avec des scientifiques du monde entier, j'ai pu observer cette proximité.

Elle est fondée d'abord, je crois, sur un espoir qui nous est commun : celui de pouvoir changer les choses et de pouvoir améliorer le monde.

Elle est fondée sur un credo partagé : celui de l'intelligence des hommes, qui fait que la lumière, la vérité, le bien commun finiront toujours par l'emporter, malgré les mauvaises volontés qui se dressent toujours contre nous.

Elle est fondée surtout sur un impératif d'honnêteté : celui d'accepter de contempler le monde tel qu'il est. De ne pas nous réfugier derrière les illusions rassurantes - celles en particulier que nous donnent les perceptions de nos sens, qui nous disaient hier que le soleil tourne autour de la Terre, et qui nous disent aujourd'hui que le climat ne se réchauffe pas, puisqu'il fait toujours froid en hiver.

Also the need to accept the consequences of this realistic and challenging vision of the world.

For the scientists you are and for the environmentalist that I am, these consequences are first and foremost the result of a collective work.

Scientists are never alone, even though they sometimes have to stand up against the habits or certainties of their contemporaries, face scepticism or incomprehension.

However, even in the face of adversity and especially in the face of adversity - scientists build on the work of those who preceded them. They thrive on their struggles and their energy. They interact with individuals who are motivated by the same issues. They continue a long tradition, as ancient as intelligence itself, and form part of a vast community, a community of wisdom.

I believe the same applies to environmentalists, who know that people of goodwill all over the world are pursuing the same goals as theirs, who are not afraid to engage in a battle which is beyond them, which was led by others before them, which will be resumed by others after them, and that is being nurtured by others elsewhere.

I am thinking here of the extremely powerful words of a man I just mentioned, Alexander Graham Bell, who wrote and I quote: "Great discoveries and improvements invariably involve the cooperation of many minds. I may be given credit for having blazed the trail, but when I look at the subsequent developments, I feel the credit is due to others rather than to myself."

To successfully complete the in-depth transformation required for the survival of our world, we need everyone, and we know that one generation will not suffice. That is why, like you, we are working for future generations.

This University is there to remind us that: scientific work is also a transmission work. It is by training future researchers and future teachers, by enlightening students, that we can also accomplish our duty as scientists.

Likewise, it is by convincing my fellow Heads of State, by raising the awareness of our contemporaries and by informing young generations, that I am also acting for the Planet.

It is also by working together as you are doing with talent. In particular, I have in mind companies, whose vital role is the challenge of reinventing our development paradigm which I would like to emphasise.

They have an invaluable capacity for innovation, as they are able to understand and respond to the needs of our contemporaries. Because they are used to anticipating and supporting change in lifestyles, because they know how to do this efficiently, quickly and economically.

That is the reason why my Foundation has forged various partnerships with companies, as your University I believe has done. It is together with them that we will be able to bring about concrete change!

Because the danger we face, the danger of which we are all aware, the danger that scientists can also feel, is discouragement. It is believing that the task is too vast, the result too remote, for there to be any use in taking action. It is above all thinking that the situation is too serious, too hopeless.

Of course, the situation is serious. It would be absurd to deny it.

Month after month, year after year, warning signs are on the increase: biodiversity at risk, pollution wreaking havoc, global warming threatening the major equilibria of our Planet.

Over the last few months, we have witnessed an increasing amount of bad news, especially in 2018: lethal fires in California and Europe; flooding in Japan and India; unprecedented heatwaves around the world, including here in Canada, but also in Oman, Scotland and Algeria; widespread melting of ice from the Arctic to the Himalayas, and mountain glaciers in Europe and America.

And I can't overlook, even if less visible, the pollution contaminating the entire biosphere, the oceans whose acidity is increasing due to the concentration of greenhouse gas in the atmosphere, the ecosystems in disarray, some of which are particularly fragile and precious, such as the coral reefs, and the many species endangered by the multiple damage caused by our civilisation – whether it be pollution, deforestation or the use of certain pesticides.

However, deep within our hearts, there is an unwavering optimism which spurs us into action.

This optimism is reflected in the technical progress and political advances we can see at work across the globe and which we have supported and promoted for close to twelve years now.

It is the international negotiations that are gaining momentum, focused of course on climate issues, with increasing attention to the COP since the Paris Agreement in 2015.

It is also biodiversity issues, especially the oceans, topics which are increasingly becoming the focus of dedicated research.

In this respect, I welcome the UN's growing commitment to ocean-related matters since Rio +20 in 2012 and in 2015 at COP21, where the issue of the seas was officially added to the programme of negotiations.

In 2016, ocean conservation featured among the Sustainable Development Goals, and negotiations were undertaken for the adaptation of the international law of the sea, in regard to biodiversity beyond national jurisdictions.

Among the areas where political progress has been made, I would like to mention the expansion of marine protected areas. For years, these have been developing, sometimes over very extensive areas, on the initiative of various States, such as Canada, the United States, Colombia, France and Chile, or in the High Seas, such as the Ross Sea in Antarctica, a project in which I was involved for several years.

These marine protected areas currently offer the most pertinent and most effective solutions to reconcile population development with ecosystem protection.

That is the reason why we have set up, with France and Tunisia, a trust fund dedicated to their development in the Mediterranean. That is why we are working, within the framework of the UN, to promote their development in the High Seas, where an important part of the world's future is at stake.

However, progress is not limited to the political field. It is gradually pervading all segments of society.

It is carbon free mobility and renewable energies, which are increasingly proving their worth and give us reason to believe in the likelihood of a true energy transition.

We support them through various initiatives: Formula-e Grand Prix, events dedicated to clean mobility in the Principality, support for biofuel development projects.

It is all the innovative solutions you have developed here – because I know the extent to which the University of Sherbrooke is a model regarding sustainable development – a model widely hailed, since year after year you are cited as an example of an ambitious and successful ecological transition!

It is the principles of improved management of resources, and an economy finally taking into consideration the real impacts of our activities on the environment. It is the ecosystem services, which should, at last, be appreciated and recognised for their true worth. It is the short supply chains, which are increasingly being developed and proving popular with consumers.

The great victory of the past few years, the great cause for hope that should prompt us into stepping up our efforts, is this awareness, the new resolve of our contemporaries to act before it is too late.

It is an unprecedented movement I believe in human history, due to its speed and its globality.

It is a movement that your University, among others, is helping to promote, thanks to its teachings and thanks to its example.

C'est pourquoi je suis heureux d'avoir pu aujourd'hui venir la découvrir et rencontrer ceux qui façonnent son excellence.

C'est pourquoi je suis particulièrement fier de recevoir l'éminente distinction que vous avez bien voulu m'accorder aujourd'hui - tout en citant à nouveau Alexander Graham Bell : « je sens que le mérite est dû à d'autres plutôt qu'à moi-même. ».

Je vous remercie. ».

À l'issue de la cérémonie, un cocktail est servi.

Le lendemain matin, le Souverain et Sa délégation s'envolent pour Dease Lake dans la province de Colombie-Britannique. En compagnie de M. Gildo PALLANCA-PASTOR, président-directeur général de Venturi, Il participe aux essais « temps froids » du véhicule électrique « Antarctica ». Conçu par le constructeur monégasque Venturi, ce véhicule découle du projet initié par la Fondation Prince Albert II visant à proposer à la communauté scientifique un moyen de déplacement zéro émission et résistant à des conditions extrêmes.

Le lendemain matin, l'avion princier décolle en direction de Montréal puis de Nice.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.349 du 22 juillet 2022 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.634 du 16 décembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. James ARSLAN, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 15 août 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.371 du 27 juillet 2022 autorisant un Consul Général de Belgique à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 14 juin 2022 par laquelle M. le Premier Ministre du Royaume de Belgique a nommé Mme Anne-France JAMART, Consul Général de Belgique à Monaco, en résidence à Marseille ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anne-France JAMART est autorisée à exercer les fonctions de Consul Général de Belgique dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.372 du 27 juillet 2022 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Monaco auprès de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Frédéric LABARRERE est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.373 du 27 juillet 2022 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Monaco auprès de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Frédéric LABARRERE est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.374 du 27 juillet 2022 portant nomination du Représentant Permanent de Monaco près l'Office des Nations Unies à Vienne, près l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel, près l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique et près l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution,

Vu Notre Ordonnance n° 9.262 du 16 mai 2022 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Monaco auprès de M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Lorenzo RAVANO, Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne, est nommé, en outre, Représentant Permanent de Notre Principauté près l'Office des Nations Unies à Vienne, près l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel, près l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique et près l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.375 du 27 juillet 2022 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Monaco près le Saint-Siège.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe ORENGO est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Saint-Siège, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.376 du 27 juillet 2022 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Monaco auprès de Sa Majesté l'Empereur du Japon.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Didier GAMERDINGER est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté l'Empereur du Japon.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 28 juillet 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 15 avril 2021 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro destinés à réaliser des autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 15 avril 2021 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* destinés à réaliser des autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que le déploiement des dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* destinés à réaliser des autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal, qui ne nécessitent pas de présence de professionnels de santé tout en nécessitant un accompagnement, et leur mode de prélèvement moins invasif, permettent la réalisation de tests plus fréquents ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième alinéa de l'article premier de la Décision Ministérielle du 15 avril 2021, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Dans ce cadre, ils délivrent des conseils adaptés, conformément aux préconisations d'utilisation du fabricant et aux recommandations d'utilisation des autotests publiées sur le site <https://covid19.mc/> ainsi qu'à celles émises par la Société française de pédiatrie pour leur utilisation chez les personnes âgées de trois à quinze ans. ».

ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Décision Ministérielle du 1^{er} août 2022 relative aux actes pouvant être pratiqués par les secouristes de la Croix-Rouge Monégasque et les militaires de la Force Publique dans le cadre de la réalisation des examens de détection du virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-387 du 22 juillet 2010 portant agrément de l'association dénommée « Croix-Rouge Monégasque » ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant que la réalisation des examens de détection du virus SARS-CoV-2 permet de lutter contre la propagation de l'épidémie ; qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser dans certaines conditions les secouristes de la Croix-Rouge Monégasque et les militaires de la Force Publique à effectuer les prélèvements destinés à permettre les examens de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR et les examens de détection antigénique dudit virus ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les prélèvements nasopharyngés, oropharyngés ou salivaires destinés à permettre les examens de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR ou les examens de détection antigénique dudit virus peuvent être effectués, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier, par les secouristes de la Croix-Rouge Monégasque et les militaires de la Force Publique, titulaires de l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » et ayant suivi une formation spécifique à la réalisation de l'examen conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée sous la supervision d'un médecin, d'un biologiste médical ou d'un infirmier.

ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-396 du 28 juillet 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « D.I. MONACO », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « D.I. MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 juillet 2021 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 juillet 2021.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-397 du 28 juillet 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GORGON SERVICES S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « GORGON SERVICES S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 mai 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 mai 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-398 du 28 juillet 2022 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MIRA MULTI FAMILY OFFICE SAM », en abrégé « MIRA M.F.O. S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-215 du 27 avril 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MIRA MULTI FAMILY OFFICE SAM », en abrégé « MIRA M.F.O. S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MIRA MULTI FAMILY OFFICE SAM », en abrégé « MIRA M.F.O. S.A.M. » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2022-215 du 27 avril 2022, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-399 du 28 juillet 2022 portant agrément d'un mandataire général de la compagnie d'assurance dénommée « AIOI NISSAY DOWA LIFE INSURANCE OF EUROPE AG ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « AIOI NISSAY DOWA LIFE INSURANCE OF EUROPE AG » dont le siège social est sis Ismaning (85737), Allemagne, Carl-Zeiss-Ring 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-289 du 4 mai 2017 autorisant la société « AIOI NISSAY DOWA LIFE INSURANCE OF EUROPE AG » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-290 du 4 mai 2017 agréant M. Jean-Yves PEGLION en qualité de mandataire général de la compagnie d'assurance « AIOI NISSAY DOWA LIFE INSURANCE OF EUROPE AG » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque « SOMODECO S.A.M. », représentée par M. Alexis MADIER, dûment habilité, est agréée en qualité de mandataire général dans la Principauté de Monaco de la compagnie d'assurance dénommée « AIOI NISSAY DOWA LIFE INSURANCE OF EUROPE AG », en remplacement de M. Jean-Yves PEGLION.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2017-290 du 4 mai 2017, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-400 du 28 juillet 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2022-24 du 13 janvier 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1020 du 30 octobre 2018 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « R & D PHARMA » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant et exploitant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-24 du 13 janvier 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant ;

Vu les requêtes formulées par M. Jean-Luc POUGNAS, Pharmacien responsable au sein de la société anonyme monégasque dénommée « R & D PHARMA » et par Mme Annick BIRAUD (nom d'usage Mme Annick DEMOUY), Pharmacien responsable suppléant au sein de ladite société ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2022-24 du 13 janvier 2022, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-401 du 28 juillet 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2018-681 du 11 juillet 2018 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-551 du 3 novembre 2006 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires ADAM » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique vétérinaire au titre d'exploitant, de distributeur en gros, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-681 du 11 juillet 2018 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant ;

Vu les requêtes formulées par M. Jean-Luc CLAMOU, Pharmacien responsable au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires ADAM » et par Mme Audrey IMBERT (nom d'usage Mme Audrey CLIGNAC), Pharmacien assistant au sein de ladite société ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2018-681 du 11 juillet 2018, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-402 du 28 juillet 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2020-755 du 4 novembre 2020 autorisant un ostéopathe à exercer sa profession à titre libéral.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 15 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-483 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-755 du 4 novembre 2020 autorisant un ostéopathe à exercer sa profession à titre libéral ;

Vu la requête formulée par Mme Delphine GERBAUDO, Ostéopathe ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2020-755 du 4 novembre 2020, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2022.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-403 du 28 juillet 2022 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.283 du 28 février 2017 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-527 du 22 juillet 2021 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marion FAIVRE, Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est maintenue, sur sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration Communale, pour une période d'une année, à compter du 2 août 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-404 du 1^{er} août 2022 approuvant les normes professionnelles de l'Ordre des Experts-Comptables.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les normes professionnelles (Normes Monégasques d'Exercice Professionnel 1 à 26) de l'Ordre des Experts-Comptables, adoptées par le Conseil de l'Ordre du 6 octobre 2011, modifiées par le Conseil de l'Ordre du 24 septembre 2014 (Norme 1), par le Conseil de l'Ordre du 27 novembre 2015 (Norme 6), par le Conseil de l'Ordre du 21 mars 2020 (Norme 21) et par le Conseil de l'Ordre du 21 mars 2022 (Norme 23), sont approuvées.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-405 du 1^{er} août 2022 portant sur la prime exceptionnelle de soutien aux employés du secteur de l'hôtellerie et de la restauration dérogeant à l'article 15 du règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991 approuvant le Règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert pour les employeurs de la Principauté du secteur de l'hôtellerie-restauration relevant de la liste figurant en annexe la possibilité de verser une prime exceptionnelle de soutien à tout ou partie de leurs salariés affiliés à la Caisse de Compensation des Services Sociaux, en situation effective d'emploi et percevant une rémunération mensuelle brute inférieure à 4.500 €.

ART. 2.

Par dérogation à l'article 15 du Règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux susvisé, cette prime est exonérée de cotisations sociales.

Le montant de cette prime peut être modulé de façon identique au sein d'un même employeur, selon les catégories de bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- la rémunération,
- la classification,
- la durée de présence dans l'entreprise durant l'année écoulée,
- la durée de travail prévue par le contrat de travail,
- la perception ou non de la sentence Piens, ou de la rémunération à la masse.

ART. 3.

Cette prime est versée en une fois et intervient au plus tard le 31 octobre 2022.

Elle ne peut se substituer ni à des augmentations de rémunération, ni à des primes contractuelles, conventionnelles, ni à des usages en vigueur dans l'entreprise.

Elle doit être clairement identifiée sur le bulletin de paie.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ANNEXE

Liste des codes NAF des activités ouvrant droit à la perception de la prime de soutien aux employés du secteur de l'hôtellerie et de la restauration :

5510 Z
5610 A
5630 Z

Arrêté Ministériel n° 2022-406 du 1^{er} août 2022 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-46 du 24 janvier 2022 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les plafonds mensuels des plans d'aide spécifiques à chaque niveau de dépendance, visés à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007, modifiée, susvisée, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} septembre 2022 :

Niveau G.I.R.	1	2	3	4	5 et 6
Plafond plan d'aide	4.660 euros	4.090 euros	3.520 euros	1.820 euros	590 euros

ART. 2.

Les plafonds de participation à l'achat de certains matériels, visés à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007, modifiée, susvisée, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} septembre 2022 :

Niveau G.I.R.	1	2	3	4	5 et 6
Plafond achat de matériel	824	824	592	359	359

ART. 3.

Le coût horaire de l'auxiliaire de vie pris en charge par l'Office de Protection Sociale au titre de la prestation d'autonomie est fixée à 25,35 €, à compter du 1^{er} septembre 2022.

ART. 4.

Les tarifs de prise en charge des différents postes de dépenses prévus par le plan d'aide personnalisé élaboré par le Centre de Coordination Gérontologique de Monaco, au titre de la prestation d'autonomie, sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2022 :

- Accueil de jour Centre Speranza - Prix de la journée : 58,05 €,
- Accueil de jour Centre Speranza - Prix de la demi-journée : 40,65 €,
- Coût hebdomadaire Protections Hygiéniques : 19,17 €,
- Coût hebdomadaire compléments alimentaires : 18,07 €,
- Coût hebdomadaire eau gélifiée : 7,18 €.

ART. 5.

L'arrêté ministériel n° 2022-46 du 24 janvier 2022, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2022.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-407 du 1^{er} août 2022 fixant les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de soutien de famille versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1^{er} juillet 2022.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-108 du 28 février 2022 fixant les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de soutien de famille versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-333 du 21 juin 2022 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de soutien de famille, versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2022 :

TRANCHES	RÉMUNERATION		1 ENFANT	2 ENFANTS
	≥	<		
1 ^{ère}		2 922,81 €	481,47 €	509,07 €
2 ^{ème}	2 922,81 €	4 016,89 €	429,33 €	460,00 €
3 ^{ème}	4 016,89 €	4 333,09 €	378,73 €	403,27 €
4 ^{ème}	4 333,09 €	4 688,30 €	253,00 €	271,40 €
5 ^{ème}	4 688,30 €	4 819,00 €	121,13 €	130,33 €
AU-DELÀ	4 819,00 €		38,84 €	38,84 €

TRANCHE	3 ENFANTS	4 ENFANTS	5 ENFANTS	6 ENFANTS ET PLUS
1 ^{ère}	532,07 €	556,60 €	584,20 €	608,73 €
2 ^{ème}	481,47 €	509,07 €	532,07 €	556,60 €
3 ^{ème}	429,33 €	460,00 €	481,47 €	509,07 €
4 ^{ème}	286,73 €	303,60 €	322,00 €	337,33 €
5 ^{ème}	144,13 €	153,33 €	162,53 €	170,20 €
AU-DELÀ	38,84 €	38,84 €	38,84 €	38,84 €

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2022-108 du 28 février 2022, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2022.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-408 du 1^{er} août 2022 fixant les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de rémunération unique versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1^{er} juillet 2022.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.775 du 8 novembre 2019 relative à l'octroi de l'allocation de rémunération unique aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-110 du 28 février 2022 fixant les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de rémunération unique versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-333 du 21 juin 2022 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de rémunération unique, versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2022 :

TRANCHES	RÉMUNERATION		SANS ENFANT	1 ENFANT
	≥	<		
1 ^{ère}		2 922,81 €	38,84 €	320,98 €
2 ^{ème}	2 922,81 €	4 016,89 €	38,84 €	286,22 €
3 ^{ème}	4 016,89 €	4 333,09 €	38,84 €	252,49 €
4 ^{ème}	4 333,09 €	4 688,30 €	38,84 €	168,67 €
5 ^{ème}	4 688,30 €	4 819,00 €	38,84 €	80,76 €
AU-DELÀ	4 819,00 €		38,84 €	38,84 €

TRANCHES	2 ENFANTS	3 ENFANTS	4 ENFANTS
1 ^{ère}	339,38 €	354,71 €	371,07 €
2 ^{ème}	306,67 €	320,98 €	339,38 €
3 ^{ème}	268,84 €	286,22 €	306,67 €
4 ^{ème}	180,93 €	191,16 €	202,40 €
5 ^{ème}	86,89 €	96,09 €	102,22 €
AU-DELÀ	38,84 €	38,84 €	38,84 €

TRANCHES	5 ENFANTS	6 ENFANTS ET PLUS
1 ^{ère}	389,47 €	405,82 €
2 ^{ème}	354,71 €	371,07 €
3 ^{ème}	320,98 €	339,38 €
4 ^{ème}	214,67 €	224,89 €
5 ^{ème}	108,36 €	113,47 €
AU-DELÀ	38,84 €	38,84 €

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2022-110 du 28 février 2022, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2022.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-409 du 1^{er} août 2022 fixant le plafond des ressources du foyer pour l'octroi de l'allocation de crèche, l'allocation de vacances et l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1^{er} juillet 2022.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, modifiée, et notamment ses articles 31, 40 et 41 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, modifiée, susvisée, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-109 du 28 février 2022 fixant le plafond des ressources du foyer pour l'octroi de l'allocation de crèche, l'allocation de vacances et l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-333 du 21 juin 2022 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond des ressources du foyer pour bénéficier de l'allocation de crèche, l'allocation de vacances et l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire est établi ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2022 :

$$\frac{R.C.F. + R.A.M.C.}{\text{Nombre d'enfants du foyer} + 2} = 2.580,44 \text{ euros}$$

R.C.F : Ressources du chef de foyer

R.A.M.C. : Ressources de l'autre membre du couple

ART. 2.

Les ressources du foyer prises en compte sont celles perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2022-109 du 28 février 2022, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2022.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-410 du 1^{er} août 2022 fixant les tranches de quotient familial et les montants de référence annuels de l'allocation de fin d'année versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1^{er} juillet 2022.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.856 du 7 octobre 2021 relative à l'octroi de l'allocation de fin d'année aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-111 du 28 février 2022 fixant les tranches de quotient familial et les montants de référence annuels de l'allocation de fin d'année aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-333 du 21 juin 2022 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tranches de quotient familial et les montants de référence de l'allocation de fin d'année, versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2022 :

- allocation de fin d'année pour enfant à charge :

TRANCHES	QUOTIENT FAMILIAL		MONTANT
	≥	<	
1 ^{ère}	0 €	892,24 €	543,82 €
2 ^{ème}	892,24 €	1 343,71 €	494,76 €
3 ^{ème}	1 343,71 €	1 790,90 €	446,71 €
4 ^{ème}	1 790,90 €	2 234,88 €	395,60 €
5 ^{ème}	2 234,88 €	2 582,58 €	347,56 €
6 ^{ème}	2 582,58 €	2 686,36 €	297,47 €

- allocation de fin d'année forfaitaire (sans enfant à charge) :

TRANCHES	QUOTIENT FAMILIAL		MONTANT	
	≥	<	ACTIF	RETRAITÉ
unique		2 686,36 €	297,47 €	212,62 €

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2022-111 du 28 février 2022, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2022.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-411 du 1^{er} août 2022 fixant les règles de fonctionnement de la Commission consultative instaurée par l'article 4 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 relative aux pratiques non conventionnelles participant au mieux-être.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 relative aux pratiques non conventionnelles participant au mieux-être ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque la Commission consultative instaurée par l'article 4 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021, susvisée, est saisie pour avis conformément aux dispositions de ladite loi, elle se réunit sur convocation de son président.

Cette convocation précise les modalités de la réunion qui peut être organisée en présentiel, par conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

Lorsque la réunion est assurée au moyen d'un procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique, les observations émises par chacun des membres de la Commission sont communiquées à l'ensemble des autres membres ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent répondre dans le délai prévu pour la réunion. En cas d'absence d'unanimité, la Commission est tenue de se réunir à nouveau en présentiel ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les avis sont adoptés à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote au scrutin secret est de droit sur demande d'un membre.

Chaque avis de la Commission fait l'objet d'un procès-verbal établi par écrit par le secrétariat de la Commission.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le personnel de la Direction de l'Action Sanitaire.

ART. 2.

En cas de vacance en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de la Commission consultative mentionnée à l'article premier, le remplacement intervient, pour la durée du mandat restant à courir, dans les mêmes conditions et modalités que la nomination.

Le mandat de l'un des membres de la Commission mentionnés aux quatre premiers tirets de l'article 4 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021, susvisée, prend fin de plein droit lorsqu'il perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé membre.

ART. 3.

Le mandat de membre de la Commission consultative mentionnée à l'article premier est exercé à titre gracieux.

Les frais supportés par les membres de la Commission mentionnés au sixième tiret de l'article 4 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021, susvisée, leur sont remboursés sur justification.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-412 du 1^{er} août 2022 portant nomination des membres de la Commission consultative instaurée par l'article 4 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 relative aux pratiques non conventionnelles participant au mieux-être.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 relative aux pratiques non conventionnelles participant au mieux-être ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés en qualité de membres de la Commission consultative instaurée par l'article 4 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021, susvisée, à compter du 1^{er} août 2022 et pour une durée de trois années :

- Le Directeur de l'Expansion Économique, ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Action Sanitaire, ou son représentant ;
- Le Président du Conseil de l'Ordre des médecins, ou son représentant ;
- Le Président du Conseil de l'Ordre des pharmaciens, ou son représentant ;
- Mme Candice REY, Présidente de l'Association monégasque des psychologues en libéral, choisie par le Ministre d'État en qualité de membre d'une entité considérée comme représentative des intérêts des professionnels de santé qui ne disposent pas d'instance ordinale ;

- Mme Véronique MONDAIN, médecin infectiologue et membre du bureau de l'Observatoire des médecines complémentaires et non conventionnelles, choisie par le Ministre d'État en raison de ses qualifications dans le domaine des pratiques non conventionnelles participant au mieux-être ;
- Mme Kenza BOUREDJI, médecin oncologue et membre de l'Observatoire des médecines complémentaires et non conventionnelles, choisie par le Ministre d'État en raison de ses qualifications dans le domaine des pratiques non conventionnelles participant au mieux-être.

ART. 2.

Est nommé président de la Commission consultative instaurée par l'article 4 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021, susvisée, à compter du 1^{er} août 2022 et pour une durée de trois années :

- M. Alexandre BORDERO, Directeur de l'Action Sanitaire, choisi par le Ministre d'État, ou son représentant.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-413 du 1^{er} août 2022 fixant les règles relatives à la publicité mentionnées à l'article 3 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 relative aux pratiques non conventionnelles participant au mieux-être.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 relative aux pratiques non conventionnelles participant au mieux-être ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les seules indications que la personne autorisée à exercer une pratique non conventionnelle participant au mieux-être peut faire figurer dans les annuaires à usage du public, quel qu'en soit le support, et sur une plaque professionnelle apposée sur son lieu d'exercice sont :

- 1) ses nom et prénoms ;

- 2) ses adresses professionnelle et de messagerie électronique ;
- 3) son numéro de téléphone ;
- 4) l'énoncé de la pratique pour laquelle elle a été autorisée, tel qu'il figure dans la décision d'autorisation ;
- 5) les jours et heures d'exercice.

La plaque mentionnée au premier alinéa peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et à la porte du local, où elle exerce.

ART. 2.

Est interdit à la personne autorisée à exercer une pratique non conventionnelle participant au mieux-être toute publicité de nature à tromper le public sur la finalité de la pratique autorisée.

Toute publicité effectuée par cette personne est claire et loyale.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-414 du 1^{er} août 2022 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997 relatif à la qualification des médecins, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-449 du 13 août 2010 autorisant un médecin à exercer son art en association ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale, modifié ;

Vu la requête formulée par le Docteur Constantin TURCHINA ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Constantin TURCHINA, spécialiste en cardiologie, est autorisé à exercer son art à titre libéral.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2010-449 du 13 août 2010, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-415 du 1^{er} août 2022 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Centre Cardio-Thoracique de Monaco » en abrégé « C.C.M. », modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités, modifié ;

Vu la requête formulée par la Direction du Centre Cardio-Thoracique de Monaco ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins ;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Daniel-Radu ISPAS, spécialiste en médecine cardiovasculaire, est autorisé à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco, à compter du 1^{er} août 2022.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-417 du 1^{er} août 2022 fixant le plafond des dépenses électorales et le montant maximal de remboursement des dépenses électorales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée ;

Vu la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-942 du 5 octobre 2018 fixant le plafond des dépenses électorales et le montant maximal de remboursement des dépenses électorales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond des dépenses électorales pour les élections nationales est fixé, conformément à l'article 5 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, modifiée, susvisée, à 325.000 € par liste de candidats.

Le plafond des dépenses électorales pour les élections communales visé à l'article 5 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, modifiée, susvisée, est fixé à 203.000 € par liste de candidats, et à 66.000 € pour un candidat déclaré sans liste d'appartenance.

ART. 2.

Conformément à l'article 22 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, modifiée, susvisée, le montant maximal de remboursement des dépenses électorales, pour les élections nationales, est fonction du pourcentage de suffrages valablement exprimés au regard de ces mêmes dispositions légales.

Le montant maximal de remboursement des dépenses électorales, pour les élections communales, conformément à la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, modifiée, susvisée, est fixé à :

- 5.200 € par candidat pour les listes regroupant de 8 à 15 candidats, soit un montant maximal de remboursement de 78.000 € ;
- un remboursement forfaitaire de 35.000 € pour les listes regroupant de 2 à 7 candidats ;
- 17.000 € pour un candidat déclaré sans liste d'appartenance.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2018-942 du 5 octobre 2018, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-419 du 1^{er} août 2022 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu les arrêtés ministériels n° 94-338 du 29 juillet 1994, n° 2007-370 du 23 juillet 2007, n° 2008-447 du 8 août 2008, n° 2009-420 du 10 août 2009, n° 2010-218 du 28 avril 2010, n° 2011-243 du 20 avril 2011, n° 2012-288 du 15 mai 2012, n° 2013-498 du 30 septembre 2013, n° 2014-439 du 30 juillet 2014, n° 2015-364 du 28 mai 2015, n° 2016-699 du 23 novembre 2016, n° 2017-257 du 21 avril 2017, n° 2018-631 du 2 juillet 2018, n° 2019-445 du 14 mai 2019 et n° 2020-326 du 17 avril 2020 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études ;

Vu l'avis émis par la Commission des Bourses d'Études ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 ;

Arrêtons :

I- CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ÉTUDES

ARTICLE PREMIER.

Les bourses d'études constituent une contribution de l'État aux frais engagés en vue de l'éducation, de la formation professionnelle ou technique, par les étudiants ou leur famille.

ART. 2.

Les bénéficiaires

Une commission désignée par le Ministre d'État et dont la composition, le mode de nomination des membres et les règles de fonctionnement sont fixés par arrêté ministériel, examine et formule son avis sur les demandes de bourses d'études adressées au Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Ces demandes sont adressées par les candidats majeurs ou, lorsque les candidats sont mineurs au moment du dépôt des dossiers, par le représentant légal auprès duquel leur résidence habituelle a été fixée conformément aux règles applicables en matière d'autorité parentale.

En outre, les candidats doivent appartenir à l'une des catégories ci-après :

- 1°) étudiants de nationalité monégasque ;
- 2°) étudiants de nationalité étrangère conjoints de Monégasque non séparés de corps ;
- 3°) étudiants de nationalité étrangère qui sont, soit nés d'un ascendant monégasque, soit issus d'un foyer dont l'un des parents est Monégasque, soit dépendants d'un ressortissant monégasque. De plus, les candidats doivent résider en Principauté ou dans le département limitrophe au moment du dépôt de leur demande ;
- 4°) étudiants de nationalité étrangère qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un agent de l'État ou de la Commune, d'un agent d'un établissement public ou d'un service français installé par Traité en Principauté depuis au moins cinq ans, en activité ou à la retraite, demeurant à Monaco ou dans le département limitrophe ;
- 5°) étudiants de nationalité étrangère qui résident à Monaco depuis au moins dix ans sans interruption.

ART. 3.

Les études concernées

Les bourses peuvent être attribuées pour :

- a) l'enseignement primaire ou secondaire, en raison de la domiciliation à l'étranger et de circonstances exceptionnelles d'ordre familial ou en raison de circonstances d'ordre matériel ;

- b) l'enseignement professionnel ou technique du second degré, en raison de la domiciliation à l'étranger et de circonstances exceptionnelles d'ordre familial ou en raison de circonstances d'ordre matériel, étant précisé que la formation peut être poursuivie à temps plein ou dans le cadre de l'apprentissage ;
- c) l'enseignement technique supérieur ;
- d) l'enseignement supérieur, incluant notamment :
- 1- les universités,
 - 2- les écoles spécialisées,
 - 3- les écoles d'ingénieurs, les instituts d'études politiques et les écoles de commerce, sous réserve que le diplôme délivré soit visé par l'État français ou monégasque,
 - 4- les établissements d'enseignement supérieur de très haut niveau, sous réserve que la formation suivie conduise à la délivrance d'un diplôme reconnu selon la réglementation en vigueur du pays où celle-ci est dispensée : la liste de ces établissements est fixée par arrêté ministériel ;
- e) la préparation des concours français de l'enseignement (C.A.P.E.S., C.A.P.E.P.S., C.A.P.E.T., C.A.P.L.P., C.R.P.E. et Agrégation), de psychologue de l'Éducation Nationale (psyEN) et de conseiller principal d'éducation (C.P.E.) ;
- f) le perfectionnement dans des disciplines intéressant directement la fonction publique, l'économie, le maintien et l'accroissement du rayonnement de Monaco dans les domaines artistique, intellectuel et scientifique ou des catégories d'emplois où ils sont en nombre insuffisant.

Les bourses visées aux alinéas a) b) e) et f) sont réservées aux seuls candidats appartenant aux catégories 1 et 2 définies à l'article 2 du présent règlement. Ces bourses ne sont pas automatiquement reconductibles.

En ce qui concerne les établissements visés au chiffre 4 de l'alinéa d) :

- dans le cas où un établissement dans lequel un boursier a été inscrit venait à être exclu de cette liste pendant le déroulement du cursus d'études dudit boursier, ce dernier continuera à bénéficier du dispositif de bourse applicable aux établissements d'enseignement supérieur de très haut niveau au titre de la formation pour laquelle cette aide financière lui a été octroyée et selon les modalités visées à l'article 14 du présent règlement ;
- dans le cas où un établissement dans lequel un boursier a commencé une formation est intégré à cette liste au cours du cursus d'études dudit boursier, ce dernier pourra bénéficier du dispositif de bourse applicable aux établissements d'enseignement supérieur de très haut niveau pour l'année pour laquelle est effectuée la demande au titre de ladite formation.

ART. 4.

Les différents statuts de l'étudiant

Les candidats peuvent poursuivre les formations visées aux alinéas c), d) et e) de l'article 3 :

- 1- à temps plein,
- 2- dans le cadre de l'apprentissage ou de la professionnalisation,
- 3- en qualité d'étudiants salariés, dès lors qu'ils justifient d'un statut de salarié employé pour un travail d'une durée hebdomadaire supérieure à 15 heures, en deçà de laquelle les candidats sont considérés comme étudiants à temps plein.

ART. 5.

Les limites d'âges

Ce principe vaut aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire (progression d'années en années dans la même branche ou domaine d'activités) que dans le cadre d'une ou plusieurs réorientations (changement de branches ou domaine d'activités) et selon les modalités visées à l'article 14 du présent règlement ;

- 1- Concernant les bourses relatives à l'enseignement primaire et secondaire, ainsi que pour l'enseignement professionnel et technique du second degré (article 3 paragraphes a) et b)) : 21 ans.

Pour les candidats titulaires d'un baccalauréat (ou niveau équivalent) dans le cadre d'une reprise d'études, cette limite est reportée à 26 ans, sous réserve des dispositions du chiffre 5 de l'article 14.

- 2- Concernant les bourses relatives à l'enseignement primaire et secondaire, ainsi que pour l'enseignement professionnel et technique du second degré (article 3 paragraphes a) et b)) : 21 ans.

Pour les candidats titulaires d'un baccalauréat (ou niveau équivalent) dans le cadre d'une reprise d'études, cette limite est reportée à 26 ans, sous réserve des dispositions du chiffre 5 de l'article 14.

- 3- Les conditions d'âge requises ne devront pas être atteintes avant le 31 décembre de l'année de la demande.

II- CRITÈRES D'ATTRIBUTION

ART. 6.

Données prises en compte

Le montant de la bourse est calculé en fonction des frais d'études, eux-mêmes dépendant de la nature et du lieu de celles-ci, ainsi que des dépenses correspondant aux besoins légitimes de l'étudiant. Ce montant de la bourse varie, en outre, en fonction des ressources et du quotient familial du foyer de l'étudiant, ainsi que de l'éventuel statut de salarié ou d'apprenti de celui-ci.

Les montants de référence des frais et dépenses à prendre en compte dans le calcul du montant de la bourse (frais divers, voyages, logement étudiant et frais d'inscription) sont forfaitairement fixés dans un barème arrêté par le Conseil de Gouvernement. Ce barème détermine, en outre, le pourcentage de ces montants pris en compte dans le calcul de la bourse, selon le quotient familial du foyer de l'étudiant.

Par dérogation :

- pour les écoles d'ingénieurs, les instituts d'études politiques et les écoles de commerce visés au chiffre 3 de l'alinéa d) de l'article 3, les frais d'inscription sont pris en compte au réel jusqu'à hauteur d'un plafond dont le montant est déterminé par barème pour toutes les catégories de candidat ;
- pour les établissements d'enseignement supérieur de très haut niveau visés au chiffre 4 de l'alinéa d) de l'article 3, les frais d'inscription sont pris en compte au réel pour les candidats appartenant à la catégorie 1 définie à l'article 2 du présent règlement.

Pour les autres candidats, ces frais sont pris en compte comme indiqué aux alinéas ci-dessus.

ART. 7.

Ressources et composition du foyer de l'étudiant : cas général

Au sein du présent règlement, on entend par ressources du foyer de l'étudiant, l'ensemble des revenus de toute nature, sur l'année civile de référence prise en compte, perçus par chaque personne majeure vivant au foyer de l'étudiant, c'est-à-dire ayant un domicile commun avec le requérant.

Les ressources retenues pour établir le montant des revenus du foyer de l'étudiant sont notamment :

- les salaires réels nets et primes nettes définis comme l'ensemble des rémunérations acquises à l'occasion du travail ;
- les allocations de chômage servies par tout organisme social ;
- les pensions de retraite ;
- les prestations sociales et aides sociales relatives à la famille ;
- les allocations familiales perçues pour tous les enfants à charge du foyer ;
- les allocations exceptionnelles de rentrée, la prime de scolarité et prime de fin d'année ;
- les pensions alimentaires et parts contributives perçues par le foyer, en cas de divorce ou de séparation des parents ;
- les rentes et revenus de capitaux ;
- les revenus provenant des biens immobiliers ;
- les revenus provenant des valeurs mobilières ;

et, d'une manière générale, toutes ressources constituant l'actif du foyer.

L'Administration se réserve le droit de solliciter toute information complémentaire visant à vérifier la véracité des éléments déclarés.

Pour les étudiants visés aux chiffres 1, 2 et 3 de l'article 2, le montant total des ressources mensuelles du foyer subit un abattement dont le taux est fixé chaque année par le Ministre d'État en même temps que les barèmes et frais d'études mentionnés aux articles 6 et 13 du présent règlement.

ART. 8.

Le statut de foyer indépendant

Est considéré comme constituant un foyer indépendant l'étudiant dont le domicile principal, hors logement qui serait occupé uniquement dans le cadre des études, constitue un foyer indépendant et qui, de plus :

- à la qualité d'apprenti ou de salarié employé pour un travail d'une durée hebdomadaire supérieure à 15 heures pendant la durée de l'année universitaire de la demande ;
- ou est marié ou est partenaire au sens de la loi n° 1.481 du 17 décembre 2019 d'un apprenti ou d'un salarié employé pour un travail d'une durée hebdomadaire supérieure à 15 heures pendant la durée de l'année universitaire de la demande.

Dans l'hypothèse où les conditions précitées ne sont pas remplies, le requérant est rattaché au foyer de ses parents ou, si ces derniers sont séparés, à celui de son choix.

La Commission pourra cependant formuler un avis sur toute situation particulière non définie au présent article.

ART. 9.

Le quotient familial

Le quotient familial est obtenu en divisant le montant total des revenus de toutes les personnes majeures vivant au foyer de l'étudiant par le nombre des personnes vivant dans ce foyer, chacune de celles-ci étant affectée respectivement des coefficients suivants :

Dans le cas général :

- étudiant demandeur / enfant ou adulte à charge (outre l'étudiant demandeur) effectuant des études supérieures à temps plein ou dans le cadre de l'apprentissage : 1,25,
- chef de famille : 1,
- adulte non étudiant à charge à partir de 18 ans : 1,
- enfants à charge effectuant des études d'enseignement secondaire, professionnel ou technique du second degré à partir de 18 ans : 1,
- enfants à charge de 11 à 17 ans : 0,8,
- enfants à charge de 7 à 10 ans : 0,6,

- enfants à charge de 4 à 6 ans : 0,5,
- enfants à charge de 0 à 3 ans : 0,3.

Dans le cas d'un statut de foyer indépendant :

- l'étudiant demandeur : 1,50,
- l'éventuel conjoint de l'étudiant demandeur : 1,
- les éventuels enfants à charge, selon les modalités définies au paragraphe précédent.

III- CALCUL DU MONTANT DE LA BOURSE

ART. 10.

Modalités de calcul pour les candidats monégasques et conjoints de Monégasque

La bourse est calculée en fonction du quotient familial :

- si le quotient familial est inférieur au plafond fixé par le barème visé à l'article 6, le montant de la bourse est égal à un pourcentage des frais d'études fixé par le barème, auquel s'ajoute celui de l'allocation forfaitaire déterminée en fonction des caractéristiques des études du candidat ;

- si le quotient familial est supérieur au plafond fixé par ce même barème, le montant de la bourse est égal à l'allocation forfaitaire, déterminée en fonction des caractéristiques des études du candidat.

ART. 11.

Attribution d'une allocation forfaitaire pour les candidats monégasques et conjoints de Monégasque

Une allocation forfaitaire, dont le montant est déterminé en fonction des caractéristiques des études du candidat, est octroyée lorsque les candidats visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2 :

- sont issus d'un foyer dont le quotient familial ne permet pas l'attribution d'une bourse,

ou

- sollicitent cette allocation sans communiquer les justificatifs financiers visés au chiffre 8 de l'article 15 du présent règlement.

Les montants de l'allocation forfaitaire sont fixés, chaque année, par le Ministre d'État pour les bourses visées aux alinéas c), d) -chiffres 1, 2, 3-, ainsi qu'à l'alinéa e) de l'article 3.

Pour les bourses correspondant aux études visées aux alinéas a) et b) de l'article 3 et pour les candidats visés aux chiffres 2 et 3 de l'article 4, le montant de l'allocation forfaitaire correspond à 30 % de l'estimation des frais calculés sur la base du barème visé à l'article 6 du présent règlement.

Pour les établissements d'enseignement supérieur de très haut niveau visés au chiffre 4 de l'alinéa d) de l'article 3, le montant de la somme forfaitaire correspond à la somme des 40 % de l'estimation des frais calculés sur la base du barème visé à l'article 6 du présent règlement et des 40 % des frais d'inscription pris en compte au réel.

ART. 12.

Modalités de calcul pour les candidats étrangers

Pour les candidats étrangers visés aux chiffres 4 et 5 de l'article 2, le montant de la bourse, calculé selon les modalités prescrites à l'article 6, subit un abattement de 30 %.

Les candidats étrangers sont tenus d'effectuer une demande de bourse d'études auprès des autorités de leur pays dans les délais réglementaires impartis par celles-ci, dès lors que l'établissement d'inscription permet l'ouverture de droit à une aide publique, selon les modalités développées au chiffre 7 de l'article 15.

La bourse étrangère dont bénéficient ces étudiants est déduite de la bourse monégasque.

IV- MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ÉTUDES

ART. 13.

Modulation de la bourse en fonction du niveau d'études

Nonobstant les modalités développées dans l'article 6 du présent règlement, le montant de la bourse visée à l'alinéa f) de l'article 3 pourra, le cas échéant, être égal à la rémunération versée ou aux avantages financiers accordés aux étudiants appartenant à la communauté nationale du pays où l'étudiant monégasque effectue ses études.

De même, pour les candidats visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2 poursuivant des études de haut niveau, le Ministre d'État peut consentir, après examen individuel du dossier, une revalorisation du montant de la bourse accordée. Deux cas sont alors envisageables :

- s'agissant d'étudiants qui poursuivent des études en master 2 ou équivalent, une majoration forfaitaire de leur bourse d'études ordinairement calculée leur est consentie, dont le montant est annuellement fixé par le Ministre d'État, et qui ne peut être perçue qu'une seule fois ;
- s'agissant d'étudiants qui, après l'obtention d'un master 2 ou équivalent, préparent une thèse de Doctorat, une somme correspondant au traitement minimum versé dans la Fonction publique monégasque aux agents de l'État évalué sur dix mois leur est versée.

Enfin, les doctorants ayant signé un contrat doctoral ou ayant une activité rémunérée à salaire au moins équivalent peuvent bénéficier d'un montant forfaitaire correspondant à 30 % du montant de la bourse doctorale.

ART. 14.

Le cursus du candidat

Les modalités d'attribution des bourses sont variables suivant le niveau d'études dans lequel se trouve le candidat.

1) Pour les cursus licence et master (ou cursus de niveaux équivalents) :

Un étudiant peut percevoir jusqu'à huit (8) bourses d'études - neuf (9) dans le cas où le cursus nécessite une année de mise à niveau obligatoire -, à raison de cinq (5) pour le cycle d'études licence - six (6) dans le cas où le cursus nécessite une année de mise à niveau obligatoire - et trois (3) pour le cycle d'études master. Ce principe vaut aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou plusieurs réorientations.

La bourse est accordée en fonction de la validation de la formation telle que prévue ci-dessous, y compris dans le cas où, à la suite d'un changement d'orientation, l'étudiant ne poursuit plus un cursus pour lequel une année de mise à niveau est obligatoire :

- Pour l'obtention de la licence (ou niveau équivalent) :
 - une 3^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits européens ou équivalent (ou, dans le cas d'un établissement ne délivrant pas de crédit, 2 semestres ou 1 année (Bac + 1)) ;
 - une 4^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits européens ou équivalent (ou, dans le cas d'un établissement ne délivrant pas de crédit, 4 semestres ou 2 années (Bac + 2)).

Dans le cas où le cursus nécessite une année de mise à niveau (MAN) obligatoire :

- une 3^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant a validé au moins l'année de mise à niveau (MAN) ;
- une 4^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant qui a bénéficié d'une MAN a validé au moins 60 crédits européens ou équivalent (ou, dans le cas d'un établissement ne délivrant pas de crédit, 2 semestres ou 1 année (Bac + 1)) ;
- une 5^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant qui a bénéficié d'une MAN a validé au moins 120 crédits européens ou équivalent (ou, dans le cas d'un établissement ne délivrant pas de crédit, 4 semestres ou 2 années (Bac + 2)).

• Pour l'obtention du master recherche ou du master professionnel (ou niveau équivalent) :

- une 6^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits européens ou équivalent (ou, dans le cas d'un établissement ne délivrant pas de crédit, 6 semestres ou 3 années (Bac + 3)) ;
- une 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} bourse d'études ne peuvent être accordées que pour des formations relevant du cycle d'études master.

Pour les cursus licence et master, une bourse d'études couvre deux semestres consécutifs.

2) Pour les doctorats :

Les bourses sont allouées pour la durée normale de la formation suivie, soit trois (3) années. Toutefois, lorsque les étudiants ont obtenu l'autorisation d'accomplir leur scolarité en une année supplémentaire cette aide peut être renouvelée pour cette durée.

Sont exclus du droit à une bourse de doctorat les candidats qui ont déjà bénéficié de cette aide pour préparer un diplôme de même niveau.

3) Pour les études de médecine, d'odontologie et de pharmacie :

Un étudiant peut percevoir une bourse d'études tout au long de son cursus, pour un total maximal de douze (12) bourses d'études. Toutefois, une bourse ne peut pas être accordée dans le cas d'un deuxième redoublement d'une année d'études pour laquelle une bourse a été précédemment attribuée.

4) Pour la préparation des concours visés à l'alinéa e) de l'article 3 :

Le nombre maximum de bourses d'études pouvant être allouées est fixé à trois.

La préparation des concours d'entrée aux écoles sociales et paramédicales n'ouvre pas droit à l'attribution d'une bourse d'études.

5) Pour l'enseignement primaire et secondaire, professionnel et technique du second degré :

Pour les candidats ayant déjà bénéficié de bourses d'études relatives à l'enseignement supérieur, visées aux alinéas c), d) et e) de l'article 3, dans le cadre d'une nouvelle orientation :

- le nombre maximum de bourses d'études pouvant être obtenu est fixé à cinq (5), y compris celles ayant été perçues précédemment ;
- une seule réorientation vers une formation relevant de l'enseignement secondaire, professionnel et technique du second degré, peut être acceptée.

L'avis de la Commission est sollicité pour toute première demande ou en cas de renouvellement, si le candidat connaît un redoublement, un changement d'établissement ou bien sollicite une bourse au titre d'une autre formation.

À titre dérogatoire et après avis de la Commission, le candidat dont la situation nécessite un échelonnement de son cursus, justifié par la délivrance d'une autorisation de l'aménagement de sa scolarité par l'établissement d'inscription, peut bénéficier d'une bourse supplémentaire par cycle d'études (licence et master).

La Commission pourra également formuler un avis sur toute situation particulière non définie au présent article.

V- MODALITÉS DE DÉPÔT ET D'EXAMEN DES DEMANDES

ART. 15.

Constitution des dossiers : première demande

Les demandes de bourses d'études doivent être sollicitées auprès de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports par le candidat s'il est majeur ou par le représentant légal mentionné à l'article 2 s'il est mineur, soit par le biais du téléservice dédié, soit par le biais d'un imprimé disponible auprès de ladite Direction, dans le cas où le candidat n'aurait pas accès aux outils informatiques.

Les demandes de bourses doivent être accompagnées, dans l'un ou l'autre cas, des pièces suivantes :

- 1- Un extrait d'acte de naissance du candidat.
- 2- * Pour les candidats monégasques : un certificat de nationalité.
 - * Pour les candidats conjoints de Monégasques : un certificat de nationalité du conjoint monégasque.
 - * Pour les candidats non monégasques mais appartenant à la catégorie visée au chiffre 3 de l'article 2 du règlement : un certificat de nationalité du ou des parent(s) ainsi que les justificatifs de résidence.
 - * Pour les candidats étrangers qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un fonctionnaire de l'État, de la Commune ou d'un agent d'un établissement public en activité ou à la retraite, tout document spécifiant la qualité de l'agent concerné et, si ce dernier est toujours en vie, un certificat de résidence de moins de trois mois attestant qu'il demeure à Monaco ou dans le département limitrophe.
 - * Pour les autres candidats étrangers, un certificat de résidence de moins de trois mois attestant que le candidat est domicilié en Principauté depuis au moins dix ans sans interruption au moment du dépôt de la demande.
- 3- Une copie des diplômes ou certificats ou attestations dont la possession est exigée pour l'admission dans l'établissement où seront entreprises les études.
- 4- Pour les candidats poursuivant des études dans des écoles d'ingénieurs, instituts d'études politiques et écoles de commerce visés au chiffre 3 de l'alinéa d) de l'article 3 du présent règlement ou dans les établissements d'enseignement supérieur de très haut niveau visés au chiffre 4 de l'alinéa d) de l'article 3 du présent règlement : Un justificatif des frais d'inscription pour l'année universitaire de la demande.
- 5- Pour les candidats effectuant leurs études en alternance : la copie du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, validé par la Direction du Travail si l'apprentissage est réalisé en Principauté ou visé par la DIRECCTE si l'apprentissage est réalisé en France.

6- Pour les candidats étrangers poursuivant des études supérieures en dehors de la Principauté :

* Lorsque les études sont effectuées dans leur pays : une attestation émanant des autorités de leur pays certifiant, d'une part, qu'ils ont adressé une demande de bourse aux services compétents de ce pays dans les délais réglementaires impartis par ceux-ci, d'autre part, soit le montant de la bourse qui leur a été accordée, soit les raisons pour lesquelles la bourse leur a été refusée.

* Lorsque les études sont effectuées en dehors de leur pays : une attestation émanant des autorités du pays où sont poursuivies les études, ou bien une déclaration sur l'honneur de l'étudiant attestant qu'il ne perçoit pas d'aide financière identique ou similaire du pays dont il est ressortissant.

7- Tout document apportant la preuve de l'exactitude des déclarations faites en matière de ressources du foyer concerné, à savoir :

* Pour les salariés et étudiants salariés, une attestation émanant de l'employeur relative aux salaires nets et primes perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année civile précédant celle de la demande.

* Pour les taxis, les copies des déclarations de TVA et du chiffre d'affaire déposées aux Services Fiscaux, et des justificatifs des charges déductibles (CAMTI, CARTI, carburant, entretien du véhicule, assurance, parking) pour la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande.

* Pour les industriels et commerçants, artisans, gérants, une attestation comptable du montant net des revenus perçus de leur activité, ou à défaut, la copie de documents comptables tels que compte de résultat ou attestation des sommes prélevées par l'exploitant durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande, ou éventuellement, pour la période relative au dernier exercice clôturé, ou à défaut, une attestation sur l'honneur des revenus perçus.

* Pour les professions libérales : une attestation sur l'honneur des revenus perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande.

* Pour les retraités, une attestation certifiée conforme par leur(s) organisme(s) payeur(s) des pensions versées au cours de la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande.

* En cas de chômage, une attestation globale du montant net perçu au cours de la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande.

* Dans tous les cas : les justificatifs des revenus accessoires perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande, ou le cas échéant, une attestation sur l'honneur de non perception de revenus accessoires.

* Pour tous les membres du foyer n'ayant pas perçu de revenu au cours de la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande, une attestation sur l'honneur de non perception ;

- 8- Pour les étudiants mariés, les justificatifs de leur domicile ou de leur état : carte d'identité, extrait de l'acte de mariage
- 9- Pour les étudiants salariés résidant dans un logement indépendant conformément aux modalités développées à l'article 8, outre l'attestation exigée pour les salariés, une copie du bail ou autre justificatif.
- 10- Si le candidat occupe un logement étudiant (en dehors de Monaco), une quittance ou une copie du bail relative à l'année universitaire de la demande.
- 11- Un certificat établi par l'établissement où sont entreprises les études mentionnant la filière, et le niveau d'études et la date de début de la formation.
- 12- Un relevé d'identité bancaire avec la mention de l'I.B.A.N. (International Bank Account Number) du compte du candidat majeur ou de celui du représentant légal mentionné à l'article 2, si le candidat est mineur.

Afin de contrôler la réalité des déclarations effectuées par le candidat sur sa situation familiale, financière, personnelle ou de résidence, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports peut lui réclamer toutes pièces complémentaires permettant d'apprécier la réalité de sa situation.

ART. 16.

Constitution des dossiers : renouvellement

Les candidats dont les études ne sont pas achevées et qui sont déjà titulaires d'une bourse, sont tenus d'en demander le renouvellement dans les mêmes formes et délais, sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 14 du présent règlement. Les demandes de renouvellement doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1) un certificat établi par le service compétent faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente et, en fonction de ceux-ci, justifiant la validation partielle ou entière de l'année réalisée ;
- 2) les pièces citées aux paragraphes 2 (alinéas 4 et 5), 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 12 de l'article 15.

Dans le cadre d'une première saisie sur le téléservice des aides publiques, y compris s'il s'agit d'un renouvellement, toutes les pièces citées à l'article 15 devront être transmises.

ART. 17.

Dépôt des dossiers

Dans le cadre de l'application du règlement d'attribution des bourses d'études, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports met en œuvre un traitement automatisé ayant pour finalité la « gestion des demandes de bourses d'études ».

Sur le fondement des justificatifs obligatoires fournis par les candidats, afin de permettre l'examen de leur dossier, seules les informations suivantes sont saisies dans l'application informatique permettant le calcul du montant de la bourse :

- Identité : titre ou civilité, nom, prénom, date de naissance et nationalité ;
- Adresses et coordonnées : adresse électronique, téléphone et adresse postale ;
- Formation, diplômes et vie professionnelle : type d'étude, niveau d'études, lieu d'études, années d'obtention du baccalauréat et série ;
- Catégorie d'attributaire ;
- Composition du foyer ;
- Revenus : coordonnées bancaires, quotient familial et coefficient familial.

Les destinataires des informations nominatives du candidat à une bourse sont le Contrôle Général des Dépenses pour la vérification des paiements, les membres de la Commission des Bourses pour avis, le Département de l'Intérieur pour présentation des candidats au Conseil de Gouvernement, et la Commission d'Insertion des Diplômés, chacune de ces entités ne recevant que les seules informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les candidats à une bourse ne disposent pas de droit d'opposition au traitement de leurs informations nominatives, conformément à l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives. Toutefois, ils disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données en s'adressant au service chargé de la gestion des demandes de bourses de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Les informations nominatives seront conservées trois (3) ans à compter de la dernière demande de bourse.

VI- VERSEMENT DES BOURSES D'ÉTUDES

ART. 18.

Modalités de versement

Les bourses d'études sont attribuées par décision du Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, après avis de la Commission prévue à l'article 2.

Elles sont servies automatiquement, en un ou deux versements, au cours du premier puis du deuxième trimestre du cursus de l'étudiant, sous forme, dans le second cas, d'acompte et de solde représentant respectivement 60 % et 40% du montant total, dès l'instant où le dossier est complété de toutes les pièces demandées.

Pour les candidats visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2 dont le quotient familial ne permet l'attribution que de l'allocation forfaitaire, le versement se réalise en une seule fois au cours du premier trimestre, ou en deux versements, en fonction des caractéristiques du cursus de l'étudiant au cours du premier puis du deuxième trimestre, dès l'instant où le dossier est complété de toutes les pièces demandées.

Pour les boursiers visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2 dont le quotient familial permet l'attribution d'un certain pourcentage de prise en charge de frais d'études en complément de l'allocation forfaitaire, cette dernière est d'abord mandatée au premier trimestre, dès l'instant où le dossier est complété de toutes les pièces demandées, suivie, au cours du deuxième, de la somme correspondant au taux versé au titre de la contribution de l'État.

Enfin, pour les bourses de doctorat attribuées aux candidats visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2, le versement est mensualisé sur une période de dix mois, après présentation d'une attestation visée par l'École doctorale ou par le professeur encadrant les activités de recherche de l'étudiant.

ART. 19.

Réexamen des dossiers

En cas de désaccord, l'étudiant peut procéder à une demande de recours par courrier motivé adressé au Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de la notification de la décision.

L'étudiant doit s'engager sur l'honneur à prévenir, en temps utile, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports de l'interruption de ses études ou de tout changement d'inscription en cours d'année scolaire ou universitaire ainsi que de toute modification de sa situation civile ou financière.

À l'exclusion de toute modification prévisible de la situation d'un des membres composant le foyer de l'étudiant, un nouvel examen du dossier est alors effectué et le montant de la bourse éventuellement révisé.

Les bourses qui auraient été attribuées soit par suite de fausses déclarations, soit en raison du fait que l'étudiant aurait négligé de signaler une modification de sa situation ou une interruption de ses études seront supprimées et les sommes indûment perçues devront être restituées à l'Administration.

Il est précisé que si le montant dudit remboursement correspond à 60 % ou plus du montant alloué, la bourse d'études n'est pas prise en considération dans le cursus du candidat, tel que défini dans l'article 14. Ce dispositif est applicable au maximum deux fois, une fois au titre du cycle licence et/ou une fois au titre du cycle master.

Si le montant du remboursement est inférieur à 60 % du montant alloué, la bourse d'études est prise en considération dans le cursus du candidat, tel que défini dans ce même article.

ART. 20.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-420 du 1^{er} août 2022 approuvant le règlement d'attribution des bourses de promotion sociale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu les arrêtés ministériels n° 2018-632 du 2 juillet 2018, n° 2019-446 du 14 mai 2019 et n° 2020-327 du 17 avril 2020 approuvant le règlement d'attribution des bourses de promotion sociale ;

Vu l'avis émis par la Commission des Bourses d'Études ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 ;

Arrêtons :

I- CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES BOURSES DE PROMOTION SOCIALE

ARTICLE PREMIER.

Principe

Les bourses de promotion sociale constituent une contribution de l'État aux frais engagés par les personnes désireuses de poursuivre une formation contribuant à la promotion sociale, c'est-à-dire la progression du candidat dans la hiérarchie de sa profession (y compris la poursuite des études de médecine en fin de cycle pour obtenir le clinicat), la reprise d'études précédemment engagées ou la reconversion dans une branche professionnelle nouvelle.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, les candidats doivent avoir interrompu leurs études initiales depuis deux ans au moins et justifier de deux années d'activité professionnelle, incluant les périodes d'apprentissage.

ART. 2.

Les bénéficiaires

Une commission désignée par le Ministre d'État et dont la composition, le mode de nomination des membres et les règles de fonctionnement sont fixés par arrêté ministériel, examine et formule son avis sur les demandes de bourses de promotion sociale adressées au Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Les candidats doivent appartenir à l'une des catégories ci-après :

- 1°) candidats de nationalité monégasque ;
- 2°) candidats de nationalité étrangère conjoints de Monégasque non séparés de corps ;
- 3°) candidats de nationalité étrangère qui sont, soit nés d'un ascendant monégasque, soit issus d'un foyer dont l'un des parents est Monégasque, soit dépendants d'un ressortissant monégasque. De plus, les candidats doivent résider en Principauté ou dans le département limitrophe au moment du dépôt de leur demande ;

4°) candidats de nationalité étrangère qui résident à Monaco depuis au moins dix ans sans interruption.

Les candidats fonctionnaires ou agents de l'État doivent, en outre, effectuer une demande d'aide financière auprès de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Ils ne pourront être éligibles à une bourse de promotion sociale que dans l'hypothèse d'une réponse défavorable de ladite Direction, ces aides financières n'étant pas cumulables.

ART. 3.

Les études concernées

Les bourses peuvent être attribuées pour :

- a) l'enseignement professionnel ou technique du second degré,
- b) l'enseignement technique supérieur,
- c) l'enseignement supérieur, incluant notamment :
 - 1- les universités,
 - 2- les écoles spécialisées,
 - 3- les écoles d'ingénieurs, les instituts d'études politiques et les écoles de commerce, sous réserve que le diplôme délivré soit visé par l'État français ou monégasque,
- d) la préparation des concours français de l'enseignement (C.A.P.E.S., C.A.P.E.P.S., C.A.P.E.T., C.A.P.L.P., C.R.P.E. et Agrégation), de psychologue de l'Éducation Nationale (psyEN) et de conseiller principal d'éducation (C.P.E.).

Les bourses visées à l'alinéa d) sont réservées aux seuls candidats appartenant aux catégories 1 et 2 définies à l'article 2 du présent règlement.

ART. 4.

Les différents statuts du candidat

Les candidats peuvent poursuivre les formations visées aux alinéas a), b), c) et d) de l'article 3 :

- 1- à temps plein,
- 2- en exerçant une activité salariée à temps partiel,
- 3- en exerçant une activité salariée à temps plein.

ART. 5.

Les limites d'âges

Sauf cas exceptionnels que le Ministre d'État apprécie, les candidats ne doivent pas avoir atteint la limite d'âge de 50 ans au moment du dépôt des dossiers.

II- CRITÈRES D'ATTRIBUTION

ART. 6.

Données prises en compte

Le montant de la bourse est calculé en fonction des frais d'études, eux-mêmes dépendant de la nature et du lieu de celles-ci, ainsi que des dépenses correspondant aux besoins légitimes du candidat. Ce montant de la bourse varie, en outre, en fonction des ressources et du quotient familial du foyer du candidat, ainsi que de l'éventuel statut de salarié, à temps plein ou à temps partiel, de celui-ci durant l'année universitaire au titre de laquelle la bourse est sollicitée.

Les montants de référence des frais et dépenses à prendre en compte dans le calcul du montant de la bourse sont forfaitairement fixés dans un barème arrêté en Conseil de Gouvernement. Ce barème détermine, en outre, le pourcentage de ces montants pris en compte dans le calcul de la bourse, selon le quotient familial du foyer du candidat.

Pour les écoles d'ingénieurs, les instituts d'études politiques et les écoles de commerce visés au chiffre 3 de l'alinéa c) de l'article 3, les frais d'inscription sont pris en compte au réel jusqu'à hauteur d'un plafond dont le montant est déterminé par barème.

ART. 7.

Ressources et composition du foyer du candidat

Au sein du présent règlement, on entend par ressources du foyer du candidat, l'ensemble des revenus de toute nature, sur l'année civile de référence prise en compte, perçus par chaque personne majeure vivant au foyer de l'étudiant, c'est-à-dire ayant un domicile commun avec le requérant.

Les ressources retenues pour établir le montant des revenus du foyer du candidat sont notamment :

- les salaires réels nets et primes nettes définis comme l'ensemble des rémunérations acquises à l'occasion du travail ;
- les allocations de chômage servies par tout organisme social ;
- les pensions de retraite ;
- les prestations sociales et aides sociales relatives à la famille ;
- les allocations familiales perçues pour tous les enfants à charge du foyer ;
- les allocations exceptionnelles de rentrée, la prime de scolarité et prime de fin d'année ;
- les pensions alimentaires et parts contributives perçues par le foyer, en cas de divorce ou de séparation des parents ;
- les rentes et revenus de capitaux ;
- les revenus provenant des biens immobiliers ;

- les revenus provenant des valeurs mobilières ;

et, d'une manière générale, toutes ressources constituant l'actif du foyer.

L'Administration se réserve le droit de solliciter toute information complémentaire visant à vérifier la véracité des éléments déclarés.

Pour les étudiants visés aux chiffres 1, 2 et 3 de l'article 2, le montant total des ressources mensuelles du foyer subit un abattement dont le taux est fixé chaque année par le Ministre d'État en même temps que les barèmes et frais d'études mentionnés à l'article 6 du présent règlement.

La Commission pourra cependant formuler un avis sur toute situation particulière non définie au présent article.

ART. 8.

Le quotient familial

Le quotient familial est obtenu en divisant le montant total des revenus de toutes les personnes majeures vivant au foyer de l'étudiant par le nombre des personnes vivant dans ce foyer, chacune de celles-ci étant affectée respectivement des coefficients suivants :

- l'étudiant demandeur : 1,25,
- l'éventuel conjoint de l'étudiant demandeur : 1,
- enfant ou adulte à charge (autre l'étudiant demandeur) effectuant des études supérieures à temps plein ou dans le cadre de l'apprentissage : 1,25,
- adulte non étudiant à charge à partir de 18 ans : 1,
- enfants à charge effectuant des études d'enseignement secondaire, professionnel ou technique du second degré à partir de 18 ans : 1,
- enfants à charge de 11 à 17 ans : 0,8,
- enfants à charge de 7 à 10 ans : 0,6,
- enfants à charge de 4 à 6 ans : 0,5,
- enfants à charge de 0 à 3 ans : 0,3.

III- CALCUL DU MONTANT DE LA BOURSE

ART. 9.

Modalités de calcul pour les candidats monégasques et conjoints de Monégasque

La bourse est calculée en fonction du quotient familial :

- si le quotient familial est inférieur au plafond fixé par le barème visé à l'article 6, le montant de la bourse est égal à un pourcentage des frais d'études fixé par le barème, auquel s'ajoute celui de l'allocation forfaitaire déterminée en fonction des caractéristiques des études du candidat, étant précisé que le pourcentage majoré de celui de l'allocation forfaitaire ne peut en aucun cas dépasser le montant de la bourse au taux de 100 % ;

- si le quotient familial est supérieur au plafond fixé par ce même barème, le montant de la bourse est égal à l'allocation forfaitaire, déterminée en fonction des caractéristiques des études du candidat.

ART. 10.

Attribution d'une allocation forfaitaire pour les candidats monégasques et conjoints de Monégasque

Une allocation forfaitaire, dont le montant est déterminé en fonction des caractéristiques des études du candidat, est octroyée lorsque les candidats visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2 :

- sont issus d'un foyer dont le quotient familial ne permet pas l'attribution d'une bourse,
- ou
- sollicitent cette allocation sans communiquer les justificatifs financiers visés au chiffre 8 de l'article 13 du présent règlement.

Le montant de l'allocation forfaitaire correspond à 30 % de l'estimation des frais calculés sur la base du barème visé à l'article 6 du présent règlement.

ART. 11.

Modalités de calcul pour les candidats étrangers

Pour les candidats étrangers visés au chiffre 4 de l'article 2, le montant de la bourse, calculé selon les modalités prescrites à l'article 6, subit un abattement de 30 %.

IV- MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BOURSES DE PROMOTION SOCIALE

ART. 12.

Le cursus du candidat

Les modalités d'attribution des bourses de promotion sociale sont variables suivant le cursus d'études et la catégorie du bénéficiaire.

- 1) Pour les candidats visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2 :
 - a) pour l'enseignement professionnel et technique du second degré : le nombre maximal de bourses de promotion sociale est fixé à cinq.
 - b) pour les cursus licence et master (ou cursus de niveaux équivalents) : un candidat peut percevoir jusqu'à huit (8) bourses de promotion sociale - neuf (9) dans le cas où le cursus nécessite une année de mise à niveau obligatoire -, à raison de cinq (5) pour le cycle d'études licence - six (6) dans le cas où le cursus nécessite une année de mise à niveau obligatoire - et trois (3) pour le cycle d'études master. Ce principe vaut dans le cadre d'un cursus linéaire ou celui d'une réorientation, étant précisé qu'un seul changement d'orientation est autorisé.

La bourse est accordée en fonction de la validation de la formation telle que prévue ci-dessous, y compris dans le cas où, à la suite d'un changement d'orientation, le candidat ne poursuit plus un cursus pour lequel une année de mise à niveau est obligatoire :

* Pour l'obtention de la licence (ou niveau équivalent) :

- une 3^{ème} bourse de promotion sociale ne peut être accordée que si le candidat a validé au moins 60 crédits européens ou équivalent, (ou, dans le cas d'un établissement ne délivrant pas de crédit, 2 semestres ou 1 année (Bac + 1)) ;
- une 4^{ème} bourse de promotion sociale ne peut être accordée que si le candidat a validé au moins 120 crédits européens ou équivalent, (ou, dans le cas d'un établissement ne délivrant pas de crédit, 4 semestres ou 2 années (Bac + 2)).

Dans le cas où le cursus nécessite une année de mise à niveau (MAN) obligatoire :

- une 3^{ème} bourse de promotion sociale ne peut être accordée que si le candidat a validé au moins l'année de mise à niveau (MAN) ;
- une 4^{ème} bourse de promotion sociale ne peut être accordée que si le candidat qui a bénéficié d'une MAN a validé au moins 60 crédits européens ou équivalent, (ou, dans le cas d'un établissement ne délivrant pas de crédit, 2 semestres ou 1 année (Bac + 1)) ;
- une 5^{ème} bourse de promotion sociale ne peut être accordée que si le candidat qui a bénéficié d'une MAN a validé au moins 120 crédits européens ou équivalent, (ou, dans le cas d'un établissement ne délivrant pas de crédit, 4 semestres ou 2 années (Bac + 2)).

* Pour l'obtention du master recherche ou du master professionnel (ou niveau équivalent) :

- une 6^{ème} bourse de promotion sociale ne peut être accordée que si le candidat a validé au moins 180 crédits européens ou équivalent, (ou, dans le cas d'un établissement ne délivrant pas de crédit, 6 semestres ou 3 années (Bac + 3)) ;
- une 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} bourses de promotion sociale ne peuvent être accordées que pour des formations relevant du cycle d'études master.

Pour les cursus licence et master, une bourse d'études couvre deux semestres consécutifs.

c) Pour les doctorats :

Les bourses sont allouées pour la durée normale de la formation suivie, soit trois (3) années. Toutefois, lorsque les candidats ont obtenu l'autorisation d'accomplir leur scolarité en une année supplémentaire cette aide peut être renouvelée pour cette durée.

Sont exclus du droit à une bourse de doctorat, les candidats qui ont déjà bénéficié de cette aide pour préparer un diplôme de même niveau.

d) Pour les études de médecine, d'odontologie et de pharmacie :

Un candidat peut percevoir une bourse de promotion sociale tout au long de son cursus, pour un total maximal de douze bourses. Toutefois, une bourse ne peut pas être accordée dans le cas d'un deuxième redoublement d'une année d'étude pour laquelle une bourse a été précédemment attribuée.

e) Pour la préparation des concours visés à l'alinéa d) de l'article 3 :

Le nombre maximum de bourses de promotion sociale pouvant être allouées est fixé à trois.

La préparation des concours d'entrée aux écoles sociales et paramédicales n'ouvre pas droit à l'attribution d'une bourse de promotion sociale.

2) Pour les candidats visés aux chiffres 3 et 4 de l'article 2 : le nombre maximum de bourses de promotion sociale pouvant être obtenu est fixé à trois.

En cas de renouvellement, l'avis de la Commission est sollicité si le candidat connaît un redoublement, un changement d'établissement ou bien sollicite une bourse au titre d'une autre formation.

À titre dérogatoire et après avis de la Commission, le candidat dont la situation nécessite un échelonnement de son cursus, justifié par la délivrance d'une autorisation de l'aménagement de sa scolarité par l'établissement d'inscription, peut bénéficier d'une bourse supplémentaire par cycle d'études (licence et master).

La Commission pourra également formuler un avis sur toute situation particulière non définie au présent article.

V- MODALITÉS DE DEPÔT ET D'EXAMEN DES DEMANDES

ART. 13.

Constitution des dossiers : première demande

Les demandes de bourses de promotion sociale doivent être sollicitées auprès de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports soit par le biais du téléservice dédié, soit par le biais d'un imprimé disponible auprès de ladite Direction, dans le cas où le candidat n'aurait pas accès aux outils informatiques.

Les demandes de bourses doivent être accompagnées, dans l'un ou l'autre cas, des pièces suivantes :

- 1- Un Curriculum Vitae accompagné de tout justificatif attestant de l'expérience professionnelle du candidat et de la durée de celle-ci.
- 2- Un extrait d'acte de naissance du candidat.
- 3- * pour les candidats monégasques : un certificat de nationalité ;
- * pour les candidats conjoints de Monégasques : un certificat de nationalité du conjoint monégasque.

- * pour les candidats non monégasques mais appartenant à la catégorie visée au chiffre 3 de l'article 2 du règlement : un certificat de nationalité du ou des parent(s) ainsi que les justificatifs de résidence.
 - * pour les autres candidats étrangers, un certificat de résidence de moins de trois mois attestant que le candidat est domicilié en Principauté depuis au moins dix ans sans interruption au moment du dépôt de la demande.
- 4- Une copie des diplômes ou certificats ou attestations dont la possession est exigée pour l'admission dans l'établissement où seront entreprises les études.
- 5- Pour les candidats poursuivant des études dans des écoles d'ingénieurs, instituts d'études politiques et écoles de commerce visés au chiffre 3 de l'alinéa c) de l'article 3 du présent règlement : un justificatif des frais d'inscription pour l'année universitaire de la demande.
- 6- Pour les candidats étrangers poursuivant des études supérieures en dehors de la Principauté : une déclaration sur l'honneur de l'étudiant attestant qu'il ne perçoit pas d'aide financière identique ou similaire du pays dont il est ressortissant.
- 7- Tout document apportant la preuve de l'exactitude des déclarations faites en matière de ressources du foyer concerné, à savoir :
- * pour les salariés et étudiants salariés, une attestation émanant de l'employeur relative aux salaires nets et primes perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année civile précédant celle de la demande.
 - * pour les taxis, les copies des déclarations de TVA et du chiffre d'affaire déposées aux Services Fiscaux, et des justificatifs des charges déductibles (CAMTI, CARTI, carburant, entretien du véhicule, assurance, parking) pour la période allant de janvier à décembre de l'année civile précédant celle de la demande.
 - * pour les industriels et commerçants, artisans, gérants, une attestation comptable du montant net des revenus perçus de leur activité, ou à défaut, la copie de documents comptables tels que compte de résultat ou attestation des sommes prélevées par l'exploitant durant la période allant de janvier à décembre de l'année civile précédant celle de la demande, ou éventuellement, pour la période relative au dernier exercice clôturé, ou, à défaut, une attestation sur l'honneur des revenus perçus.
 - * pour les professions libérales : une attestation sur l'honneur des revenus perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année civile précédant celle de la demande.
 - * pour les retraités, une attestation certifiée conforme par leur(s) organisme(s) payeur(s) des pensions versées au cours de la période allant de janvier à décembre de l'année civile précédant celle de la demande.
 - * en cas de chômage, une attestation globale du montant net perçu au cours de la période allant de janvier à décembre de l'année civile précédant celle de la demande.
- * dans tous les cas : les justificatifs des revenus accessoires perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année civile précédant celle de la demande, ou le cas échéant, une attestation sur l'honneur de non perception de revenus accessoires.
 - * pour tous les membres du foyer n'ayant pas perçu de revenu au cours de la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande, une attestation sur l'honneur de non perception.
- 8- Pour les candidats mariés, les justificatifs de leur domicile ou de leur état : carte d'identité, extrait de l'acte de mariage.
- 9- Si le candidat occupe un logement étudiant (en dehors de Monaco), une quittance ou une copie du bail relative à l'année universitaire de la demande.
- 10- Un certificat établi par l'établissement où sont entreprises les études, mentionnant la filière et le niveau d'études ainsi que la date du début de la formation.
- 11- Un relevé d'identité bancaire avec la mention de l'I.B.A.N. (International Bank Account Number) du compte du candidat.
- Afin de contrôler la réalité des déclarations effectuées par le candidat sur sa situation familiale, financière, personnelle ou de résidence, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports peut lui réclamer toutes pièces complémentaires permettant d'apprécier la réalité de sa situation.

ART. 14.

Constitution des dossiers : renouvellement

Les candidats dont les études ne sont pas achevées et qui sont déjà titulaires d'une bourse, sont tenus d'en demander le renouvellement dans les mêmes formes et délais, avant le début de la formation, sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 12 du présent règlement. Les demandes de renouvellement doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1- un certificat établi par le service compétent faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente et, en fonction de ceux-ci, justifiant la validation partielle ou entière de l'année réalisée ;
- 2- les pièces citées aux paragraphes 1 (mis à jour), 3 (alinéa 4), 5, 6, 7, 9, 10 et 11 de l'article 13.

Dans le cadre d'une première saisie sur le téléservice des aides publiques, y compris s'il s'agit d'un renouvellement, toutes les pièces citées à l'article 13 devront être transmises.

ART. 15.

Dépôt des dossiers

Dans le cadre de l'application du règlement d'attribution des bourses de promotion sociale, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports met en œuvre un traitement automatisé ayant pour finalité la « gestion des demandes de bourses de promotion sociale ».

Sur le fondement des justificatifs obligatoires fournis par les candidats, afin de permettre l'examen de leur dossier, seules les informations suivantes sont saisies dans l'application informatique permettant le calcul du montant de la bourse :

- Identité : titre ou civilité, nom, prénom, date de naissance et nationalité ;
- Adresses et coordonnées : adresse électronique, téléphone et adresse postale ;
- Formation, diplômes et vie professionnelle : type d'étude, niveau d'études, lieu d'études, années d'obtention du baccalauréat et série ;
- Catégorie d'attributaire ;
- Composition du foyer ;
- Revenus : coordonnées bancaires, quotient familial et coefficient familial.

Les destinataires des informations nominatives du candidat à une bourse sont le Contrôle Général des Dépenses pour la vérification des paiements, les membres de la Commission des Bourses pour avis, le Département de l'Intérieur pour présentation des candidats au Conseil de Gouvernement, et la Commission d'Insertion des Diplômés, chacune de ces entités ne recevant que les seules informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les candidats à une bourse ne disposent pas de droit d'opposition au traitement de leurs informations nominatives, conformément à l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives. Toutefois, ils disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données en s'adressant au service chargé de la gestion des demandes de bourses de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Les informations nominatives sont conservées trois (3) ans à compter de la dernière demande de bourse.

VI- VERSEMENT DES BOURSES DE PROMOTION SOCIALE

ART. 16.

Modalités de versement

Les bourses de promotion sociale sont attribuées par décision du Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, après avis de la Commission prévue à l'article 2.

Elles sont servies automatiquement, en un ou deux versements, au cours du premier puis du deuxième trimestre du cursus du boursier, sous forme, dans le second cas, d'acompte et de solde représentant respectivement 60 % et 40 % du montant total, dès l'instant où le dossier est complété de toutes les pièces demandées.

Pour les candidats visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2 dont le quotient familial ne permet l'attribution que de l'allocation forfaitaire, le versement se réalise en une seule fois au cours du premier trimestre, ou en deux versements, en fonction des caractéristiques du cursus de l'étudiant au cours du premier puis du deuxième trimestre, dès l'instant où le dossier est complété de toutes les pièces demandées.

Pour les boursiers visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2, dont le quotient familial permet l'attribution d'un certain pourcentage de prise en charge des frais d'études en complément de l'allocation forfaitaire, cette dernière est d'abord mandatée au premier trimestre, dès l'instant où le dossier est complété de toutes les pièces demandées, suivie, au cours du deuxième, de la somme correspondant au taux versé au titre de la contribution de l'État.

ART. 17.

Réexamen des dossiers

En cas de désaccord, le candidat peut procéder à une demande de recours par courrier motivé adressé au Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de la notification de la décision.

Le requérant doit s'engager sur l'honneur à prévenir, en temps utile, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports de l'interruption de ses études ou de tout changement d'inscription en cours d'année scolaire ou universitaire, ainsi que de toute modification de sa situation civile ou financière.

À l'exclusion de toute modification prévisible de la situation d'un des membres composant le foyer du requérant, un nouvel examen du dossier est alors effectué et le montant de la bourse éventuellement révisé.

Les bourses qui auraient été attribuées soit par suite de fausses déclarations, soit en raison du fait que le boursier aurait négligé de signaler une modification de sa situation ou une interruption de ses études seront supprimées et les sommes indûment perçues devront être restituées à l'Administration.

Il est précisé que si le montant dudit remboursement correspond à 60 % ou plus du montant alloué, la bourse de promotion sociale n'est pas prise en considération dans le cursus du candidat, tel que défini dans l'article 12. Ce dispositif est applicable au maximum deux fois, une fois au titre du cycle licence et/ou une fois au titre du cycle master.

Si le montant du remboursement est inférieur à 60 % du montant alloué, la bourse de promotion sociale est prise en considération dans le cursus du candidat, tel que défini dans ce même article.

ART. 18.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-430 du 2 août 2022 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 2017-727 du 4 octobre 2017 instituant un dispositif « PASS StartUp Programme », modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.528 du 13 décembre 1982 portant création d'une Commission spéciale consultative pour le commerce et l'industrie ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996 portant création de la Direction de l'Expansion Économique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-727 du 4 octobre 2017 instituant un dispositif « PASS StartUp Programme », modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 2017-727 du 4 octobre 2017, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Est institué un dispositif « PASS StartUp Programme », consenti par l'État, destiné à faciliter l'accompagnement et l'intégration des entités sélectionnées à l'issue des jurys de sélection tenus par le « StartUp Programme ». Ce dispositif comprend :

- *la mise en place d'un statut, nommé « MT », pour les entités concernées,*
- *le soutien des entités hébergées par un financement d'accompagnement intitulé « Bourse StartUp Programme »,*
- *un accompagnement par les professionnels de la place,*
- *l'établissement de « tutorats d'accompagnement. ».*

ART. 2.

Sont insérés après l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2017-727 du 4 octobre 2017, modifié, susvisé, les articles suivants :

« Article 6 : Relativement à la situation juridique des projets :

- *Soit le projet est issu d'une entreprise existante déjà enregistrée, ou d'une personne physique déjà immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco.*

Dans ce cas, l'entreprise préexistante pour laquelle le porteur de projet bénéficie d'une autorisation administrative préalable d'exercer et d'une immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie du porteur de projet et de l'entité, fait seulement l'objet d'une inscription complémentaire en statut « MT » auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

- *Soit il s'agit d'un projet porté par une entité ou par une ou plusieurs personnes physiques, étrangère non enregistrée en Principauté.*

Dans ce cas, l'entité ou la ou les personnes physiques, font l'objet d'une inscription exclusive et intégrale en statut « MT ».

Article 7 : Le ou les porteurs de projet procèdent à la remise des pièces nécessaires à l'établissement du dossier en vue de la saisine et avis des services compétents, s'agissant d'une enquête de moralité.

Après avis desdits services, le statut dénommé « MT » est, le cas échéant, attribué audit projet selon les modalités ci-après :

- *Délivrance d'une autorisation administrative d'exercice d'activité au(x) porteur(s) du projet par le Directeur de l'Expansion Économique et,*
- *Immatriculation du projet au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous l'appellation présentée au jury.*

Toutes deux sont délivrées pour une période de six mois, renouvelable deux fois pour une même période de six mois.

Article 8 : L'admission auprès du ou des porteurs du projet, d'associés ou de partenaires personnes physiques ou morales, dans le cadre du processus de constitution sous forme sociétale monégasque ou de modification de l'entité sociétale existante, est soumise à la constitution d'un dossier en vue de la saisine et de l'avis des services compétents s'agissant d'une enquête de moralité, à l'identique de celle du ou des porteurs de projet prévue à l'article précédent.

Article 9 : La délivrance de l'autorisation administrative d'exercer au(x) porteur(s) du projet et leur inscription subséquente au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, créent obligation pour le(s) porteur(s) du projet d'affiliation aux Caisses Sociales de Monaco (CAMTI/CARTI).

Article 10 : La délivrance de l'autorisation précitée crée obligation au(x) porteur(s) du projet inscrit(s) en statut « MT » de procéder à leur immatriculation auprès de l'I.M.S.E.E. en vue de l'attribution d'un numéro d'identification statistique « N.I.S. », ainsi qu'auprès de la Direction des Services Fiscaux en vue de l'attribution d'un numéro de taxe sur la valeur ajoutée intracommunautaire « T.V.A. ».

Par application des dispositions de la loi n° 1.492 du 8 juillet 2020 relative à l'instauration d'un droit au compte, l'entité inscrite en statut « MT » est tenue de disposer d'un compte de dépôt pour l'exercice de son activité professionnelle dans un établissement de crédit établi à Monaco.

Article 11 : Les entités inscrites en statut « MT », préexistantes ou nouvellement créées, régularisent avec la structure d'accueil une convention de droit privé dite « Convention d'Accueil et d'Accompagnement » d'une durée égale à celle de l'autorisation administrative initiale d'exercer et de ses éventuels renouvellements, sans pouvoir dépasser la durée maximale de dix-huit mois.

La date de prise d'effet de la convention et du calcul de sa durée sera celle de la date de l'inscription complémentaire en statut « MT » au Répertoire du Commerce et de l'Industrie pour les entités préexistantes, et de la date de délivrance de l'autorisation administrative d'exercer pour les entités nouvellement répertoriées.

Article 12 : Les entités nouvellement répertoriées sont tenues de se constituer sous une forme juridique sociale de droit monégasque, dans le délai de dix-huit mois ou au plus tard à l'expiration de ce délai, suivant la date de l'autorisation administrative d'exercer délivrée.

Les entités nouvellement répertoriées ne satisfaisant pas à cette prescription dans le délai imparti, feront l'objet, à l'initiative de la structure d'accueil, d'une radiation de leur statut « MT » auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie, et d'une dénonciation à effet immédiat de la « Convention d'accueil et d'accompagnement ».

Article 13 : À titre dérogatoire et transitoire, les entités « MT » engagées dans un processus de constitution ou de modification sociale pourront se voir accorder un délai destiné à leur permettre de finaliser leur processus de création ou de modification sociale, ne pouvant excéder six mois supplémentaires de la durée de l'autorisation administrative initiale d'exercer et de ses éventuels renouvellements.

Article 14 : Les entités préexistantes ou nouvellement répertoriées avec lesquelles la structure d'accueil « StartUp Programme » a conclu une « Convention d'accueil et d'accompagnement » ne répondant plus aux conditions et objectifs dudit dispositif, feront l'objet d'une dénonciation de la convention à l'initiative de la structure d'accueil, par lettre recommandée avec avis de réception, entraînant la radiation de leur statut « MT » du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Article 15 : En matière d'affiliation aux Caisses Sociales, si le porteur de projet est déjà inscrit aux Caisses Sociales monégasques en qualité de travailleur indépendant, le bénéfice de son statut « MT » ne nécessite aucune affiliation complémentaire au titre dudit statut.

Si le porteur du projet ne bénéficie d'aucune couverture sociale à Monaco, nonobstant son affiliation à tout autre régime étranger, son immatriculation sous le statut « MT » lui conférant le statut de travailleur indépendant lui fait obligation d'affiliation aux Caisses Sociales de Monaco.

Article 16 : Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté. ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-431 du 2 août 2022 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur de très haut niveau permettant l'attribution de bourses d'études.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-326 du 17 avril 2020 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-345 du 30 avril 2021 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur de très haut niveau permettant l'attribution de bourses d'études ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des établissements d'enseignement supérieur de très haut niveau visés à l'alinéa d) chiffre 4 de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2020-326 du 17 avril 2020 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études est fixée comme suit :

Liste d'Établissements d'Enseignement Supérieur (EES) de très haut niveau		
EES	Ville/État	Pays
Australian National University - Programmes en sciences politiques et relations internationales	Canberra	Australie
University of Melbourne	Melbourne	Australie
Collège d'Europe	Bruges/Natolin	Belgique/ Pologne
McGill University	Montréal	Canada
University of British Columbia	Vancouver	Canada
University of Toronto	Toronto	Canada
Tsinghua University	Pékin	Chine
IE Business School	Madrid	Espagne
Berklee College of Music	Boston/ Massachusetts	États-Unis
California Institute of Technology	Pasadena/ Californie	États-Unis
Columbia University	New York/New York	États-Unis
Cornell University	Ithaca/New York	États-Unis
Duke University	Durham/Caroline du Nord	États-Unis

Liste d'Établissements d'Enseignement Supérieur (EES) de très haut niveau		
EES	Ville/État	Pays
Georges Washington University - Programmes de l'Elliott School of International Affairs	Washington	États-Unis
Georgia Institute of Technology	Atlanta/Géorgie	États-Unis
Harvard University	Cambridge/Massachusetts	États-Unis
Johns Hopkins University	Baltimore/Maryland	États-Unis
Massachusetts Institute of Technology	Cambridge/Massachusetts	États-Unis
New York University	New York/New York	États-Unis
Northwestern University	Evanston/Illinois	États-Unis
Princeton University	Princeton/New Jersey	États-Unis
Stanford University	Stanford/Californie	États-Unis
University of California, Berkeley	Berkeley/Californie	États-Unis
University of California, Los Angeles	Los Angeles/Californie	États-Unis
University of California, San Diego	La Jolla/Californie	États-Unis
University of Chicago	Chicago/Illinois	États-Unis
University of Illinois at Urbana-Champaign	Champaign/Illinois	États-Unis
University of Michigan-Ann Arbor	Ann Arbor/Michigan	États-Unis
University of Pennsylvania	Philadelphie/Pennsylvanie	États-Unis
University of Wisconsin - Madison	Madison/Wisconsin	États-Unis
Washington University in St Louis	Saint Louis/Missouri	États-Unis
Yale University	New Haven/Connecticut	États-Unis
IEP Paris - Sciences Po	Paris ou campus délocalisés	France
École Polytechnique - Programme ingénieur	Palaiseau	France
École des Ponts Paris Tech - Programme ingénieur	Champs-sur-Marne	France

Liste d'Établissements d'Enseignement Supérieur (EES) de très haut niveau		
EES	Ville/État	Pays
Centrale Supélec - Programme ingénieur	Châtenay-Malabry Gif-sur-Yvette	France
Autres Écoles Centrales - Programme ingénieur	Lille Lyon Marseille Nantes	France
Mines Paris Tech - Programme ingénieur	Paris	France
Autres Écoles Mines - Programme ingénieur	Saint-Étienne Albi Alès Nancy	France
Télécom Paris - Programme ingénieur	Paris	France
IMT Atlantique - Programme ingénieur	Nantes	France
EDHEC - Programme Grande École	Lille - Nice - Paris	France
EM Lyon - Programme Grande École	Écully	France
ESCP Europe - Programme Grande École	Paris	France
ESSEC - Programme Grande École	Cergy-Pontoise	France
HEC Paris - Programme Grande École	Jouy-en-Josas	France
École des Beaux-Arts de Paris	Paris	France
École Nationale Supérieure de Création Industrielle	Paris	France
École Nationale Supérieure des Arts Décoratifs	Paris	France
École Vétérinaire	Maisons-Alfort	France
Écoles Normales Supérieures	Lyon - Paris - Rennes	France
Università Commerciale Bocconi	Milan	Italie
University of Amsterdam - Programmes en sciences politiques et relations internationales	Amsterdam	Pays-Bas
Central Saint-Martins College of Arts and Design-UAL	Londres	Royaume-Uni
Imperial College of London	Londres	Royaume-Uni
King's College London	Londres	Royaume-Uni

Liste d'Établissements d'Enseignement Supérieur (EES) de très haut niveau		
EES	Ville/État	Pays
London Business School	Londres	Royaume-Uni
London School of Economics and Political Science	Londres	Royaume-Uni
Royal Academy of Music	Londres	Royaume-Uni
Royal College of Art	Londres	Royaume-Uni
University College London	Londres	Royaume-Uni
University of Cambridge	Cambridge	Royaume-Uni
University of Edinburgh	Édimbourg	Royaume-Uni
University of Manchester	Manchester	Royaume-Uni
University of Oxford	Oxford	Royaume-Uni
University of St Andrews	St Andrews	Royaume-Uni
National University of Singapore	Singapour	Singapour
Karolinska Institute	Solna	Suède
École Hôtelière de Lausanne	Lausanne	Suisse
École Polytechnique de Lausanne	Lausanne	Suisse
Swiss Federal Institute of Technology - Zurich	Zurich	Suisse

ART. 2.

Cette liste pourra faire l'objet d'une mise à jour annuelle en fonction des classements internationaux d'établissements d'enseignement supérieur.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2021-345 du 30 avril 2021, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-432 du 2 août 2022 portant autorisation de l'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire exclusivement à distance dénommé « The British School of Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-542 du 7 août 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-1072 du 20 décembre 2019 portant autorisation d'exercice de l'activité de cours de soutien et d'accompagnement d'un établissement d'enseignement privé ;

Vu la requête présentée par « MODELEX SARL » ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée l'ouverture au 8, avenue de Fontvieille à Monaco, par « MODELEX SARL », d'un établissement privé d'enseignement secondaire exclusivement à distance dénommé « The British School of Monaco », sous la direction de M. Jonathan Luke SULLIVAN et de Mme Olena PRYKHODKO, dispensant le programme « General Certificate of Education - Advanced Level ».

Cet enseignement à distance s'effectue par tous moyens appropriés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-433 du 2 août 2022 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.456 portant Code de l'environnement, et notamment les articles L.142-1, L.171-1, L.230-2 et L.240-3 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.363 du 23 novembre 2020 approuvant le traité, les cahiers des charges et annexes de la concession des réseaux thalasso-thermiques de la Condamine et du Larvotto ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-320 du 16 avril 2018 relatif aux conditions d'agrément et aux missions des organismes ou des personnes chargées d'effectuer les contrôles techniques et les vérifications en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions, modifié ;

Vu l'avis émis par la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 20 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'article 102 de l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions, modifié, les six alinéas suivants sont ajoutés :

« Toute modification du système de production énergétique du bâtiment destiné au chauffage et/ou à l'eau chaude sanitaire doit faire l'objet d'une demande préalable, par le propriétaire de l'installation de production ou le représentant de l'immeuble en copropriété, auprès de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement et être assortie d'un dossier technique, présentant les caractéristiques de la nouvelle installation projetée (plans, descriptif, note de sécurité établie par un bureau de contrôle agréé en Principauté, fiche de synthèse de l'audit énergétique des bâtiments, dans les conditions prévues au point 5 de l'article 105).

Tout combustible liquide dont le facteur d'émission est supérieur à 0,180 Kg CO₂ eq/Kwh. (kilogramme équivalent dioxyde de carbone par kilowatt-heure), est interdit pour la production de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire.

Le propriétaire de l'installation de production ou le représentant de l'immeuble en copropriété, demeure responsable de l'usage de bioliquide tel que défini à l'annexe I pour la production de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire.

Tout bioliquide issu d'huile de palme est interdit.

Le fournisseur et/ou le distributeur de ce combustible a l'obligation de préciser sur ses factures au client final l'origine géographique et la nature du produit dont est issu le bioliquide.

Les modalités d'application de cet article sont précisées aux § 3 et § 4 de l'article 105. ».

ART. 2.

À l'article 105 de l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions, modifié, un point 4 ainsi rédigé est ajouté :

« 4. Sans préjudice des dispositions du 3. b), la production de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire à partir de combustible liquide, tel que précisé à l'article 102, peut être autorisée temporairement, dans les bâtiments situés dans le périmètre géographique de l'annexe I de l'Ordonnance Souveraine n° 8.363 du 23 novembre 2020 susvisée, sous réserve de l'obtention d'un accord de principe avec le concessionnaire des boucles thalasso-thermiques pour le raccordement de l'immeuble avant le 1^{er} septembre 2023, et ce, jusqu'à la date de raccordement auxdites boucles.

Cette demande d'autorisation temporaire est adressée, par le propriétaire de l'installation de production ou le représentant de l'immeuble en copropriété, à la Commission Technique, d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement et doit comporter, outre les pièces du dossier technique visées à l'article 102, une note technique du concessionnaire des boucles thalasso-thermiques indiquant la date de raccordement envisagée pour le bâtiment. ».

ART. 3.

À l'article 105 de l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions, modifié, le point 4 devient un point 5.

ART. 4.

Est inséré à l' « ANNEXE I - Définitions » de l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions, modifié, la définition suivante : *« Bioliquide : combustible liquide destiné à des usages énergétiques, autres que pour le transport, c'est-à-dire pour la production d'électricité, le chauffage et le refroidissement, et produit à partir de la biomasse, entendue comme la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales issues de la terre et de la mer, de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets issus des activités économiques et ménagères. ».*

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-434 du 2 août 2022 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « I.M.2S. CONCEPT » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer ses activités, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale, modifié ;

Vu la requête formulée par le Directeur Général de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport en faveur du Docteur Jessica RISTORTO (nom d'usage Mme Jessica ROUBAUD RISTORTO) ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Jessica RISTORTO (nom d'usage Mme Jessica ROUBAUD RISTORTO), spécialiste en cardiologie et maladies vasculaires, est autorisé à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-435 du 1^{er} août 2022 instituant une zone interdite temporaire dans l'espace maritime en raison des travaux d'installation d'un émissaire en mer.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu le Code de la mer dans ses articles L.730-1 et O. 700-4 à O.700-6 ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 16 août 1960 conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de police maritime ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pendant la période du 8 au 19 septembre 2022, en raison de travaux liés à l'installation d'un émissaire en mer, il est institué dans l'espace maritime une zone qui peut être interdite ponctuellement sur décision du Directeur des Affaires Maritimes telle que définie par l'article O.700-4 du Code de la mer.

ART. 2.

La zone définie à l'article premier est strictement interdite à toute pénétration : la navigation, le mouillage, la pêche, la pêche sous-marine, la pratique des bains de mer et des sports nautiques ainsi que la plongée sous-marine y sont notamment prohibés.

ART. 3.

L'interdiction de zone édictée à l'article premier ne s'applique pas aux navires de l'État chargés de la police du plan d'eau ni aux embarcations participant aux travaux.

ART. 4.

La Direction des Affaires Maritimes et la Direction de la Sûreté Publique - Division de Police Maritime et Aéroportuaire peuvent, à titre exceptionnel, accorder des dérogations à l'interdiction édictée à l'article premier.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2022-16
du 29 juillet 2022 accordant une libération
conditionnelle.*

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2022-17
du 29 juillet 2022 accordant une libération
conditionnelle.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de
Monaco - l'État, Son Statut International, Ses
Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of
Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-162 d'un Chef de Division-Énergéticien du Bâtiment à la Mission pour la Transition Énergétique relevant du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division-Énergéticien du Bâtiment à la Mission pour la Transition Énergétique (M.T.E.) relevant du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Placé sous l'autorité du Directeur de la Mission pour la Transition Énergétique, ce Chef de Division sera chargé des actions visant à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments et à développer les énergies renouvelables à Monaco. Dans ce cadre, ses missions consistent notamment à :

- suivre la bonne réalisation des audits énergétiques et des opérations de rénovation thermique des bâtiments réalisés en Principauté ;
- suivre les opérations d'équipement en énergies renouvelables des bâtiments ;
- suivre et évaluer les projets en cours, tels que les compteurs intelligents, la prise en compte de la démarche « Bâtiments durables méditerranéens de Monaco », etc. ;
- proposer et gérer des actions nouvelles à mener sur le parc privé : appel à projets pour une rénovation exemplaire, etc. ;
- suivre le déploiement de boucles thalassothermiques ;
- gérer et suivre des projets démonstrateurs des nouvelles technologies de production d'énergies renouvelables intégrées au bâtiment ;
- être le référent Système d'Informations Géographiques (S.I.G.) au sein de la M.T.E..

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine du bâtiment, un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine de l'énergie et du bâtiment ;
- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de bonnes notions en langue anglaise ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- posséder d'excellentes qualités relationnelles et avoir le sens du travail en équipe ;
- être doté d'une forte capacité d'analyse et de synthèse ;
- avoir le sens de l'organisation.

Avis de recrutement n° 2022-163 de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les missions du poste consistent à :

- assurer la surveillance des véhicules et des piétons au sein des parkings publics de la Principauté ;
- veiller à la sécurité des biens et des personnes ainsi que des installations en respectant les consignes et les procédures d'hygiène, de qualité, de sécurité et d'environnement ;
- accueillir, orienter et renseigner les usagers ;
- remplir avec rigueur les documents d'exploitation liés à la tenue du poste et effectuer des encaissements ponctuels ;
- déclencher en cas d'urgence la procédure d'évacuation et de mise en sécurité du site ;
- procéder aux petits dépannages du matériel du Service des Parkings Publics ;
- s'assurer d'un haut niveau de propreté des parcs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé, écrit) ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand) ;

- savoir utiliser les outils informatiques ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'accueil du public, de sécurité et de gestion de la relation client.

Savoir-être :

- avoir une bonne présentation ;
- avoir une aisance relationnelle ;
- posséder des aptitudes pour le travail en équipe ;
- être organisé, rigoureux ;
- avoir une maîtrise de soi afin de gérer d'éventuels conflits ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2022-164 d'un Ouvrier Électromécanicien à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Ouvrier Électromécanicien à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les missions principales du poste consistent notamment, à :

- entretenir et maintenir les sites techniques (station de prétraitement, stations de relevage, bassins d'orage, séparateurs hydrocarbures, sites de mesures...) ;
- visiter les sites afin de détecter des anomalies (obstructions, débordements, pannes de matériel des sites techniques...) ;
- gérer la maintenance des équipements (nettoyage, réparations...) ;
- élaborer les plannings de travaux définis par sa hiérarchie et s'assurer de leur réelle exécution ;

- veiller à la mise à jour des schémas électriques ;
- identifier et effectuer le reporting des problèmes rencontrés sur le terrain ;
- rédiger des rapports journaliers ;
- gérer les stocks de matériaux ;
- encadrer et organiser le travail d'une petite équipe.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme dans le domaine de l'électrotechnique, de l'électricité ou des automatismes industriels ;
- posséder une expérience professionnelle en matière de réseaux d'assainissement et/ou de maintenance industrielle ;
- être de bonne moralité ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- savoir faire preuve de rigueur ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue...) sont souhaitées ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés) et sur les conditions de travail (milieu insalubre et bruyant).

Avis de recrutement n° 2022-165 d'un Mètreur-Vérificateur à la Direction des Travaux Publics.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Mètreur-Vérificateur à la Direction des Travaux Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les missions principales du poste consistent à :

- vérifier la cohérence des critères administratifs et quantitatifs, ainsi que la présentation et la décomposition des dossiers d'appel d'offres, pour une mise en concurrence objective des offres ;
- analyser, à la demande des Conducteurs d'Opération, les résultats d'appel d'offres, vis-à-vis de l'identité des prix portés au Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.) et au Détail Quantitatif Estimatif (D.Q.E.), ainsi que la cohérence des offres ;
- vérifier la validité des sous-détails de prix des entreprises adjudicataires des marchés de travaux publics tous corps d'état, en conformité des pièces administratives demandées ;
- vérifier les critères administratifs et financiers des ordres de service et des lettres de commande tous corps d'état ;
- vérifier les situations de travaux, les décomptes provisoires et définitifs ;
- vérifier les fiches d'engagement de dépenses et les certificats de paiement ;
- dresser les métrés et estimations de travaux tous corps d'état, nécessaires à la Direction ;
- classer et mettre à jour les documentations techniques (tarifs matériaux, matériel, temps unitaires de main-d'œuvre) ;
- classer et mettre à jour les données économiques et sociales (Index, Indices, Statistiques, Salaires, Charges, Matériaux, Matériel) ;
- renseigner, à la demande du Conducteur d'Opération, les différents intervenants d'un marché sur les clauses administratives les régissant ;
- participer à des réunions de travail.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder dans le domaine du bâtiment et/ou des travaux publics, un diplôme sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins huit années dans un des domaines précités ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder dans le domaine du bâtiment et/ou des travaux publics, un diplôme de Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente et posséder une expérience professionnelle d'au moins douze années dans un des domaines précités ;
- disposer de connaissances avérées en matière de pratique administrative et de métrés de chantiers tous corps d'état ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française ;
- maîtriser les outils informatiques (Word, Excel, Sage).

Savoir-être :

- avoir le sens du travail en équipe et posséder de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- faire preuve de polyvalence ;
- avoir le sens du Service Public ;
- avoir le sens de l'écoute et du conseil ;
- être force de proposition ;
- être dynamique ;
- être réactif ;
- être autonome.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 19 septembre 2022.

Avis de recrutement n° 2022-166 d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation pratique dans le domaine de la maçonnerie, de la serrurerie et de la signalisation routière ;
- être de bonne moralité ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de maintenance d'équipements urbains et VRD ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;

- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue...) sont souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

Avis de recrutement n° 2022-167 d'un Ouvrier Professionnel de 1^{ère} catégorie à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Ouvrier Professionnel de 1^{ère} catégorie à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation pratique dans le domaine de la maçonnerie, de la serrurerie et de la signalisation routière ;
- justifier d'une expérience de trois années dans un des domaines précités ;
- être de bonne moralité ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- justifier de connaissances en matière de maintenance d'équipements urbains et VRD ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue...) sont souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

Avis de recrutement n° 2022-168 d'un(e) Élève Assistant(e) Social(e) de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un(e) Élève Assistant(e) Social(e) de Police est ouvert à la Direction de la Sûreté Publique.

I – CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Être âgé de 21 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du concours et de 40 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours ;
2. Être titulaire du Diplôme d'État d'Assistant de Service Social (DEASS), étant précisé qu'une première expérience dans le domaine social serait appréciée ;
3. Être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » (véhicules légers) ;
4. Être libre de tout engagement et de toute obligation militaire au moment du recrutement ;
5. Être de bonne moralité ;
6. Avoir sa résidence principale, lors de la prise de fonctions et tout au long de la carrière, à Monaco ou dans une commune située à moins de 30 km de Monaco ;
7. Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

II – CRITÈRES PHYSIQUES

1. Avoir une taille minimum, nu-pieds, de 1,65 m pour les candidates et de 1,75 m pour les candidats et avoir un indice de masse corporelle (défini par le rapport poids en kilogrammes / taille en mètre au carré) compris entre 18 et 25, sauf pour les candidats pouvant justifier d'un statut de sportif de haut niveau ; ainsi qu'une masse musculaire normale rapportée au poids ;
2. Avoir une acuité visuelle, sans correction, au moins égale à 15/10^{èmes} pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale, sans correction, pour un œil soit inférieure à 7/10^{èmes}, et être indemne de tout trouble de la vision des couleurs, ainsi que de toute anomalie oculaire incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;
3. Avoir les qualités auditives suivantes :
 - courbe d'audiométrie ne dépassant pas le seuil d'intelligibilité de 10 db pour les fréquences de 0 à 2000 hertz, 20 db de 2000 à 6000 hertz et 30 db de 6000 à 8000 hertz,
 - scores d'intelligibilité sans bruit de fond supérieurs à 88 % pour chaque oreille,

- scores d'intelligibilité mesurés avec les deux oreilles voix chuchotées audibles à 6 mètres sans appareil acoustique ;

4. Être à jour des vaccins antidiphthérique, antitétanique, antipoliomyélique (DTP), anti VHB ;
5. N'être atteint d'aucune pathologie incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;
6. n'être atteint d'aucune maladie ou séquelle de maladie cardiologique ou cancérologique ;
7. Être médicalement apte à un service actif de jour comme de nuit pouvant comporter une exposition aux intempéries et une station debout prolongée.

III – DOCUMENTS À FOURNIR

Les candidat(e)s devront adresser à l'École de Police de la Direction de la Sûreté Publique, au plus tard le 19 août 2022 inclus, un dossier comprenant :

- une lettre manuscrite de candidature adressée à Monsieur le Directeur de la Sûreté Publique, précisant les motivations ;
- un engagement écrit à assurer un service continu de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris et à avoir sa résidence principale, lors de la prise de fonctions et tout au long de la carrière, à Monaco ou dans une commune située à moins de 30 km de Monaco ;
- la notice individuelle de renseignements, fournie par la Direction de la Sûreté Publique ou téléchargeable sur le site Internet du Gouvernement Princier ou de l'École de Police dûment remplie ;
- un curriculum-vitae complet ;
- un extrait d'acte de naissance et, pour les candidat(e)s marié(e)s ou chargé(e)s de famille, une photocopie du livret de famille ;
- une photocopie du Diplôme d'État d'Assistant de Service Social (DEASS) ;
- une photocopie, recto et verso, du permis de conduire les véhicules automobiles, catégorie « B » ;
- une photographie couleur en pied récente (format 10 x 15) ;
- quatre photographies d'identité (3,5 x 4,5) récentes, identiques et nu-tête en noir et blanc ou en couleur sur fond blanc ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité, en cours de validité ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire établi depuis moins de 3 mois à la date de la première épreuve du concours ;
- un certificat de nationalité monégasque ou française ;

- un certificat médical d'aptitude délivré par le médecin traitant, attestant au vu du présent avis de recrutement, que le ou la candidat(e) ne présente aucun signe d'affection cliniquement décelable tel que spécifié aux points 5, 6 et 7 susmentionnés. Ce certificat médical devra, le jour de la première épreuve de ce concours, être daté de moins de trois mois. Ce document est téléchargeable sur le site Internet du Gouvernement Princier ou de l'École de Police.

Sera déclaré irrecevable tout dossier présentant un certificat médical incomplet, raturé ou ne respectant pas les formes requises.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils ne pourront participer aux épreuves sans avoir fourni ces documents.

Les candidat(e)s seront convoqué(e)s pour une vérification des critères administratifs et physiques, avant les épreuves d'admissibilité, étant précisé qu'ils devront impérativement présenter, à cette occasion, les originaux des photocopies des pièces réclamées.

IV – ÉPREUVES DU CONCOURS

Les candidat(e)s admis(es) à concourir seront convoqué(e)s aux épreuves détaillées ci-dessous, notées sur 20 points chacune et dotées des coefficients suivants :

1. Épreuves d'admissibilité :

- a) Une épreuve écrite portant sur la protection judiciaire de la jeunesse (durée : deux heures ; coef. 3).

Une note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

- b) Une épreuve écrite portant sur la protection sociale (durée : deux heures ; coef. 3).

Une note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

Les candidat(e)s seront également soumis à des tests psychotechniques, destinés à éclairer le jury final, sous la forme d'un avis consultatif, émis par le psychologue, sur la personnalité des postulants.

Pour participer à l'épreuve d'admission, les candidat(e)s devront avoir obtenu aux épreuves d'admissibilité une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20.

- 2. Épreuve d'admission : Une conversation avec le jury (coef. 6).

Une note inférieure à 10/20 est éliminatoire.

Les candidat(e)s faisant déjà partie de l'Administration monégasque ayant obtenu, au moins, ces 120 points au terme de l'ensemble des épreuves, bénéficieront d'un point de bonification par année de service, avec un maximum de cinq points.

À l'issue des épreuves d'admission, dans la limite des postes disponibles, le jury arrêtera le classement final par ordre de mérite en ne retenant que les candidat(e)s ayant obtenu un total minimum de 120 points sur 240 sur l'ensemble du concours.

L'ensemble des candidat(e)s ainsi départagé(e)s seront admis au concours sous réserve de la délivrance du certificat d'aptitude physique délivré par la Commission Médicale de Recrutement.

V. – COMMISSION MÉDICALE

Les candidats retenus au terme des épreuves d'admission seront convoqués par la commission médicale de recrutement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 2022-394 du 22 juillet 2022 relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale, ainsi qu'aux modalités d'évaluation psychologique pour l'exercice des fonctions d'élève assistant(e) social(e) de police, d'assistant(e) social(e) de police stagiaire, ainsi qu'à leur titularisation en qualité d'assistant(e) social(e) de police.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'il pourra leur être demandé de se soumettre à divers examens médicaux, notamment ceux relatifs au dépistage et à l'usage de produits illicites.

Tout résultat positif à ces tests de dépistage entraînera un contrôle biologique que le ou la candidat(e) devra subir au Centre Hospitalier Princesse Grace. La confirmation, au cours du contrôle biologique, du résultat positif obtenu initialement, entraînera l'élimination du ou de la candidat(e).

Tout refus du ou de la candidat(e) de faire pratiquer l'ensemble de ces examens entraînera son élimination.

À l'issue de ces examens, les candidat(e)s seront déclaré(e)s admis(es), dans la limite des postes à pourvoir, sous réserve de la délivrance d'un certificat d'aptitude physique délivré par la commission médicale de recrutement.

VI. – COMPOSITION DU JURY

Le jury de concours sera composé comme suit :

- le Contrôleur Général de la Sûreté Publique, ou son représentant, Président,
- le Directeur Général du Département de l'Intérieur ou son représentant,
- un Magistrat désigné par Mme le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État,
- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- le Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales ou son représentant,
- le Directeur Adjoint de la Sûreté Publique, ou son représentant,
- le Chef de la Division de Police Judiciaire ou son représentant,
- le Chef de la Division de l'Administration et de la Formation ou son représentant,
- le Chef de la Division de Police Administrative ou son représentant,
- le Chef de la Division de Police Urbaine ou son représentant,
- le Chef de la Division de Police Maritime et Aéroportuaire ou son représentant,

- le Chef de la Division du Renseignement Intérieur ou son représentant,
- le Chef de la Division de l'Évènementiel et de la Préservation du Cadre de vie ou son représentant,
- le Représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou, à défaut, son suppléant,
- un psychologue, à titre consultatif.

Avis de recrutement n° 2022-169 d'un Surveillant de Gestion au Stade Louis II.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant de Gestion au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 261/352.

Les missions du poste consistent notamment à :

- accueillir les sociétés prestataires ;
- contrôler l'identité et la mission des intervenants extérieurs ;
- établir les bons d'attachement ;
- gérer les pass techniques dévolus aux personnels techniques ainsi que les radios ;
- assurer la gestion des badges et clefs confiés aux sociétés prestataires et aux intervenants extérieurs ;
- assurer la gestion et le suivi technique de certains lots techniques ;
- assurer la mise en place technique des manifestations ;
- assurer une présence lors des manifestations ;
- gérer les éclairages du bâtiment ;
- renseigner la main courante ;
- veiller au respect du règlement intérieur ;
- remonter toute information pertinente à sa hiérarchie.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat de préférence électrotechnique ;

- bénéficier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans en matière de surveillance d'une Gestion Technique Centralisée concernant un établissement recevant du public, et/ou à défaut, dans le domaine technique ;
- la possession du SSIAP 1, *a minima*, est demandée ;
- être apte à travailler en équipe ;
- justifier de connaissances en électricité et plomberie de bâtiment ;
- posséder des connaissances sérieuses en matière informatique ;
- savoir rédiger un rapport technique ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser le pack Office, Outlook et Skype entreprise ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être de bonne moralité.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi (travail de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés).

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE
L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 5, rue des Açores, 4^{ème} étage, d'une superficie de 16,40 m².

Loyer mensuel : 620 € + 30 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : PROMOTION INVEST, M. Jules MARTINI, 14, rue de Millo 98000 Monaco.

Téléphone : 93.15.95.45.

Horaires de visite : Mardis et jeudis de 9 h 30 à 10 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} août 2022.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 31, rue Comte Félix Gastaldi, 1^{er} étage, d'une superficie de 50,24 m² et 7,74 m² de loggia et terrasse.

Loyer mensuel : 2.200 € + 30 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : PROMOTION INVEST, M. Jules MARTINI, 14, rue de Millo 98000 Monaco.

Téléphone : 93.15.95.45.

Horaires de visite : Mardis et jeudis de 11 h à 12 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 5 août 2022.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2022-82 d'un poste d'Éducateur de Jeunes Enfants à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Éducateur de Jeunes Enfants à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 27 juillet 2022 portant sur la mise en œuvre, par le Service de Maintenance des Bâtiments Publics, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des badges des bâtiments publics ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 juillet 2022 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisons :

La mise en œuvre, par le Service de Maintenance des Bâtiments Publics, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des badges des bâtiments publics ».

Monaco, le 27 juillet 2022.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Délibération n° 2022-100 du 20 juillet 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des badges des bâtiments publics » exploité par le Service de Maintenance des Bâtiments Publics (SMBP) présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.683 du 20 janvier 2014 portant création d'un Service de Maintenance des Bâtiments Publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 19 mai 2022 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des badges des bâtiments publics » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 18 juillet 2022, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 juillet 2022 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Service de Maintenance des Bâtiments Publics (SMBP) est chargé de réaliser et suivre l'état et la maintenance des bâtiments publics. Il a ainsi, parmi ses missions, « la participation à la maîtrise des accès aux bâtiments, notamment à la gestion des clés permettant leur ouverture et fermeture par les responsables de site, l'accès aux personnels techniques (comme les sociétés d'entretien et de ménage), mais aussi la limitation d'accès à certains équipements comme les ascenseurs dans les écoles ».

Afin de mener à bien ces missions, le SMBP souhaite mettre en place un système de gestion de badges qui lui permet, dès lors qu'un responsable d'un bâtiment, d'un local ou d'un établissement scolaire lui en fait la demande, d'installer les équipements (UTL et lecteur de badges) et de former les référents (personnes désignées pour gérer les badges) à l'utilisation, sur leur périmètre uniquement, dudit système.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Gestion des badges des bâtiments publics ».

Les personnes concernées sont les « fonctionnaires et agents de l'Etat habilités », les « prestataires habilités à accéder aux bâtiments publics » et « les personnels de la DSI habilités ».

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- la gestion des accès à la solution ;
- la gestion des badges par le référent du bâtiment ou le SMBP, selon le cas (création, modification et suppression des badges, désactivation et suppression des badges perdus) ;
- le suivi de l'utilisation des badges ;
- le début de preuve, en cas d'incident/d'infractions, le cas échéant.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est tout d'abord justifié par le respect d'une obligation légale puisqu'il « s'inscrit dans le cadre des missions du SMBP telles que définies par l'Ordonnance Souveraine n° 4.683 du 20 janvier 2014 portant création d'un Service de Maintenance des Bâtiments Publics ».

Il précise que « Dans ce sens, il entre dans une des missions particulières du SMBP « de préparer sur les plans administratifs et techniques les interventions liées à l'exécution des travaux de grosses réparations, d'amélioration et d'entretien des immeubles, y compris les équipements techniques, à usage administratif, culturel, pénitentiaire ou accessoirement d'habitation relevant du domaine public et du domaine privé de l'Etat », et de surveiller les travaux précités, de les contrôler et de préparer leur règlement. Il a, en pratique, une mission générale de maintenance et de surveillance de l'état des bâtiments publics ».

Le responsable de traitement indique par ailleurs que le traitement est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

La Commission prend ainsi acte que « Le présent traitement permet de veiller à ce que seules les personnes autorisées puissent ouvrir/fermer les bâtiments publics, puissent accéder aux bâtiments après leur fermeture ou activer certains équipements dans un objectif de sécurité des biens et des personnes ».

Elle note enfin que « Le traitement ne comporte pas d'information nominative sur les personnes occupant les locaux » et qu'il « n'a pas pour objet de surveiller les personnes concernées ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom et prénom du référent ou de l'administrateur, nom, prénom ou entreprise pour la personne disposant d'un badge ;
- adresses et coordonnées : email du référent (uniquement pour notification d'alarme) ;
- vie professionnelle : fonction du référent ou de l'administrateur ;
- données d'identification électronique : login et mot de passe du référent ou de l'administrateur ;
- informations temporelles : logs de connexion ;
- éléments de création du badge : date de création/validation, ID, numéro de badge ou code du badge, statut (clé validé/invalide/obsolète), état du badge (actif/désactivé), usage, groupe (porte, horaire d'accès), nombre d'usage le cas échéant ;
- mouvements du badge : date, heure, activité (ouverture/fermeture de porte, appel de cabine d'ascenseur).

Les informations relatives à l'identité et à la vie professionnelle ont pour origine le responsable du site concerné, la personne concernée ou la Direction des Systèmes d'Information (DSI).

L'adresse email a pour origine le responsable du site concerné.

Les données d'identification électronique ont pour origine le SMBP pour le login et les personnes concernées pour le mot de passe.

Enfin, les logs de connexion, les éléments de création du badge et les mouvements du badge ont pour origine le système.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une « Notice d'information lors de la création du compte ».

À l'analyse de ce document, la Commission considère que celui-ci est conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par voie postale ou par courrier électronique auprès du Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les Autorités administratives et/ou judiciaires dans le cadre de leurs missions légalement conférées peuvent être destinataires des informations.

La Commission estime ainsi que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

Elle considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont les suivantes :

- les administrateurs de la solution au sein du SMBP: tout accès ;
- le responsable/référent du site concerné : tout accès sur le périmètre du site ;

- le personnel de la DSI ou tout intervenant sous son autorité : à des fins de maintien en condition opérationnelle (MCO), de maintien en condition de sécurité (MCS), de la maintenance et du maintien de l'infrastructure ;

- le prestataire : maintenance et mise à jour des bases de données et de l'applicatif.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de trois rapprochements avec les traitements ayant respectivement pour finalité :

- « Gestion de la messagerie professionnelle » ;
- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information par l'Active Directory » ;
- « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI ».

Le responsable de traitement indique en outre que ledit traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Gestion et analyse des événements du système d'information ».

La Commission constate que ces traitements ont été légalement mis en œuvre par la DSI.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations appellent plusieurs observations.

La Commission demande ainsi que les demandes de badges soient tracées.

Elle demande également qu'en cas d'utilisation d'identifiants génériques ou partagés, cette utilisation soit validée par la hiérarchie et qu'une traçabilité soit mise en place afin d'identifier tout acteur.

La Commission rappelle par ailleurs que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, à l'email et à la vie professionnelle ainsi que les données d'identification électronique sont conservées tant que la personne est habilitée à avoir accès au traitement.

Les logs de connexion sont conservés 12 mois.

Les éléments de création du badge sont conservés 12 mois après la dernière utilisation du badge.

Enfin, les informations relatives aux mouvements du badge sont conservées 12 mois glissants.

La Commission considère ainsi que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- la réponse au droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande ;
- la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;
- la copie et l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Demande :

- que les demandes de badges soient tracées ;
- qu'en cas d'utilisation d'identifiants génériques ou partagés, cette utilisation soit validée par la hiérarchie et qu'une traçabilité soit mise en place afin d'identifier tout acteur.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des badges des bâtiments publics ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 27 juillet 2022 portant sur la mise en œuvre, par le Service de Maintenance des Bâtiments Publics, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion technique des bâtiments publics ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 juillet 2022 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Service de Maintenance des Bâtiments Publics, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion technique des bâtiments publics ».

Monaco, le 27 juillet 2022.

*Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.*

Délibération n° 2022-105 du 20 juillet 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion technique des bâtiments publics » exploité par le Service de Maintenance des Bâtiments Publics (SMBP) présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.683 du 20 janvier 2014 portant création d'un Service de Maintenance des Bâtiments Publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 19 mai 2022 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion technique des bâtiments publics » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 15 juillet 2022, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 juillet 2022 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Service de Maintenance des Bâtiments Publics (SMBP), placé sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, a notamment pour mission de préparer, sur les plans administratifs et techniques, les interventions liées à l'exécution des travaux de grosses réparations, d'amélioration et d'entretien des immeubles relevant du domaine public et du domaine privé de l'État, d'en surveiller l'exécution et de préparer leur règlement.

Il assure par ailleurs « le suivi des consommations des bâtiments, à des fins notamment de développement durable, de limitation des consommations d'eau et d'énergie » et surveille, à cet effet, les équipements et bâtiments (mais non les personnes s'y trouvant) par le biais d'automates.

À cet égard, le responsable de traitement souhaite se doter d'une solution lui permettant d'effectuer la gestion technique des bâtiments publics.

Ainsi, le traitement, objet de la présente délibération, est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion technique des bâtiments publics ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les fonctionnaires et agents de l'État habilités soit, les collaborateurs du SMBP qui accèdent à la solution dans le cadre de leur mission, les personnes habilitées des différents services de l'administration qui souhaitent suivre et gérer les consommations des bâtiments où ils travaillent ainsi que les personnels habilités de la Direction des Systèmes d'Information (DSI).

Le présent traitement permet notamment de gérer les accès à la solution afin de permettre aux utilisateurs d'accéder aux automates et aux équipements selon leur habilitation et de les former.

Le traitement a ainsi pour fonctionnalités :

- de permettre la création des accès à la solution ;
- la création des accès logiques (création, modification, suppression) ;
- le suivi des consommations des bâtiments publics (non nominatif) ;
- la formation des utilisateurs de la solution ;
- l'historisation des actions effectuées sur les automates.

La Commission relève, par ailleurs, que le présent traitement permet également de :

- « surveiller les équipements techniques et automates nécessaires à leur fonctionnement installés dans les bâtiments publics ; (...)
- suivre les consommations des bâtiments publics pour mieux les gérer, identifier et recevoir des alertes des équipements et automates faisant fonctionner les équipements ;
- établir des rapports sur les consommations des bâtiments (non nominatives). ».

Le responsable de traitement précise, en outre, que « la solution ne permet pas de faire des statistiques nominatives, mais des statistiques sur les consommations des bâtiments et services » et qu'il n'a pas pour objectif de surveiller les personnes concernées ».

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, il précise que le présent traitement s'inscrit dans le cadre des missions du SMBP définies par l'Ordonnance Souveraine n° 4.683 du 20 janvier 2014, susvisée.

Il indique ainsi que le SMBP a notamment la mission de « préparer sur les plans administratifs et techniques les interventions liées à l'exécution des travaux de grosses réparations, d'amélioration et d'entretien des immeubles, y compris les équipements techniques, à usage administratif, culturel, pénitentiaire ou accessoirement d'habitation relevant du domaine public et du domaine privé de l'État » et d'en surveiller l'exécution.

La Commission relève par ailleurs que le responsable de traitement « est chargé de réaliser et de suivre l'état de la maintenance des bâtiments publics » et notamment de suivre les « consommations de bâtiments à des fins notamment de développement durable, de limitation des consommations d'eau et d'énergie ».

En toute fin, il est précisé que le présent traitement « prend également en considération les règles fixées par la PSSIE et l'AMSN, s'agissant, entre autres, des mesures de sécurité à respecter concernant le système d'information du SMBP » et qu'il permet « de veiller à ce que seules les personnes habilitées aient accès aux applications permettant de surveiller les équipements et de suivre les consommations (non nominatives) des bâtiments publics ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

III. Sur les informations traitées

- identité : nom et prénom de l'utilisateur et nom et prénom de l'administrateur ;
- adresses et coordonnées : email de service, numéro de téléphone des astreintes (pour la gestion des alarmes) ;
- vie professionnelle : fonction ;
- données d'identification électronique : login et mot de passe ;
- informations temporelles : logs de connexion ;
- profil utilisateur : administrateur, installateur, exploitant, invité.

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'utilisateur ont pour origine le demandeur de l'accès. Celles relatives à l'identité de l'administrateur, à ses coordonnées et sa fonction proviennent, en outre, de la personne concernée ou de la DSI.

Par ailleurs, les données d'identification électronique ont pour origine le SMBP pour le login et les personnes concernées pour le mot de passe.

Enfin, les logs de connexion sont issus du système et les informations relatives au profil des utilisateurs proviennent du SMBP.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée par le biais d'un document spécifique.

À l'étude du dossier, il appert que les agents du SMBP sont informés par le biais d'un document interne communiqué à chaque nouvel arrivant et accessible sur un réseau de partage. Les agents ne relevant pas de ce service le sont par le même document adressé par la voie hiérarchique.

À la lecture du document joint au dossier, la Commission constate que l'information préalable est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce par voie postale ou par courrier électronique auprès du SMBP.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

Les accès sont dévolus comme suit :

- les administrateurs de la solution au sein du SMBP : tout accès ;
- les utilisateurs du SMBP : en consultation et modification ;
- les utilisateurs des autres services de l'Administration (responsables de directions/services et utilisateurs habilités) : en consultation/pilotage des données des locaux qui relèvent du périmètre du service ;
- le personnel de la DSI ou intervenant sous son autorité : à des fins de maintien en condition opérationnelle (MCO) et de maintien en condition de sécurité (MCS), de maintenance et de maintien de l'infrastructure ;
- le prestataire : maintenance et mises à jour des bases de données et applicatif.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, ces derniers sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Sous réserve de ce qui précède, la Commission considère que ces accès sont justifiés au regard de la finalité du traitement.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de rapprochements avec les traitements, légalement mis en œuvre, ayant pour finalité « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI » et « Sécurisation des accès à distance au SI pour les flottes nomades BYOD et professionnelles ».

En outre, il fait l'objet d'interconnexions avec les traitements, légalement mis en œuvre, ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle », « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information » et « Gestion et analyse des événements du système d'information ».

La Commission considère que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique, qu'à l'exception des logs de connexions qui sont conservés 1 an, les informations sont conservées tant que la personne est habilitée à avoir accès.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- l'information des personnes concernées doit être conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux), ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur, doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

À la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion technique des bâtiments publics ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 juillet 2022 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Habitat, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'attribution des logements domaniaux ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 juillet 2022 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Habitat, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion de l'attribution des logements domaniaux ».

Monaco, le 28 juillet 2022.

*Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.*

Délibération n° 2022-111 du 20 juillet 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'attribution des logements domaniaux » exploité par la Direction de l'Habitat présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits avant le 1^{er} septembre 1947 ;

Vu la loi n° 887 du 25 juin 1970 portant limitation du champ de l'Ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.801 du 28 avril 2014 portant création d'une Direction de l'Habitat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-786 du 13 décembre 2021 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2013-72 du 17 juin 2013 portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'attribution des logements domaniaux - traitement et suivi des demandes » dénommé « Appels à candidature des logements domaniaux » de la Direction de l'Habitat, présenté par le Ministre d'État ;

Vu la délibération n° 2014-185 du 11 décembre 2014 portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'attribution des logements domaniaux - traitement et suivi des demandes », dénommé « Appels à candidatures des logements domaniaux » de la Direction de l'Habitat, présenté par le Ministre d'État ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par le Ministre d'État, le 19 mai 2022, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion de l'attribution des logements domaniaux » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 15 juillet 2022, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 juillet 2022 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Par délibération n° 2013-72 du 17 juin 2013 la Direction de l'Habitat a reçu un avis favorable à la mise en œuvre du traitement d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'attribution des logements domaniaux - traitement et suivi des demandes » dénommé « Appels à candidature des logements domaniaux », modifié une première fois en 2014.

Le responsable de traitement souhaite désormais modifier à nouveau ledit traitement et soumet cette modification à l'avis de la Commission, conformément aux articles 7 et 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

À titre liminaire, le responsable de traitement souhaite modifier la finalité initiale « Gestion de l'attribution des logements domaniaux - traitement et suivi des demandes » en « Gestion de l'attribution des logements domaniaux », et en supprimer sa dénomination « Appels à candidature des logements domaniaux ».

Alors que le traitement ne concernait initialement que les personnes de nationalité monégasque candidates à l'attribution d'un logement et les personnes rattachées au foyer des candidats, la Direction de l'Habitat précise désormais que sont également concernés les Agents de la Direction de l'Habitat en charge des dossiers et les Membres de la Commission d'attribution des logements domaniaux.

Les fonctionnalités ayant reçu un avis favorable en 2013 et 2014 sont les suivantes :

- l'envoi des dossiers de demandes aux personnes intéressées à la suite d'un appel à candidature ;
- l'établissement et le suivi des correspondances avec les demandeurs : accusé réception des dossiers, demandes d'informations complémentaires, informations du demandeur sur la réponse à ses demandes ;
- l'analyse des dossiers de demande : pièces jointes à la demande, établissement de la grille des revenus et calcul des points, synthèse ;
- la vérification des déclarations de propriétés foncières sur le territoire français des demandeurs et des personnes majeures déclarées au sein de leur foyer, au Centre des Impôts Fonciers de Nice, aux fins de vérification des propriétés, telles que visées dans l'arrêté ministériel ;
- la vérification des déclarations de propriétés foncières monégasques auprès de la Conservation des hypothèques, service de publicité foncière, afin de déterminer si un demandeur ou un membre majeur de son foyer est propriétaire de bien(s) en Principauté ;

- l'établissement d'un tableau général reprenant les seules données nominatives, familiales, locatives et financières justifiant l'ensemble des points appliqués ou déduits selon les dispositions réglementaires en vigueur ;
- l'organisation de la Commission d'attribution des logements domaniaux et documents afférents ;
- l'organisation, s'il y a lieu, des visites à domicile avec avis préalable ;
- l'organisation des visites des appartements attribués avec les attributaires ;
- l'archivage des dossiers des demandeurs ;
- l'établissement de données anonymes reprenant le descriptif des foyers, des revenus et de la situation locative à des fins statistiques.

Le responsable de traitement souhaite désormais préciser que les correspondances visées dans les fonctionnalités peuvent être en format papier ou dématérialisées, et ajouter la fonctionnalité suivante :

- établissement du dossier du demandeur.

La Commission constate également l'ajout des fonctionnalités suivantes :

- notifier aux demandeurs d'une Commission précédente non satisfaits de l'ouverture d'une nouvelle Commission ;
- informer les demandeurs par SMS ;
- permettre le contrôle par la DASO des éléments mentionnés par le demandeur en lien avec la santé.

Concernant cette dernière fonctionnalité, le responsable de traitement précise que « Lorsque des éléments en lien avec la santé d'une personne sont formalisés à l'appui d'une demande d'appartement domaniale, la Direction de l'Habitat communique au Département des Finances et de l'Économie les informations permettant la saisine du Département des Affaires Sociales et de la Santé (DASS) pour vérification par ses services de la situation des personnes concernées. Le DASS saisit alors la DASO. Le Médecin de la DASO rend un avis après une visite à domicile pour vérifier que les problématiques de santé sont en lien (ou non) avec le logement occupé. Le Département des Finances et de l'Économie reçoit ensuite, uniquement, une validation du besoin formalisé (oui/non) par le pétitionnaire sans rapport, ni détail, sans donnée de santé. Le Département transmet le document formalisant cette information à la Direction de l'Habitat ».

La demande d'avis précise que l'arrêté ministériel n° 2021-786 prévoit que « les services administratifs compétent en matière sanitaire et sociale » peuvent ou doivent, en fonction des situations, être saisis.

La Commission rappelle toutefois que les canaux de transmission doivent être sécurisés eu égard à la sensibilité des informations. Son attention est également appelée par le nombre d'intervenants ayant ces données de santé, dont certains personnels aux fonctions non identifiées au sein des Départements des Finances et de l'Économie et des Affaires Sociales et de la Santé. Ce point avait été relevé par la Commission dans sa délibération n° 2013-72, susvisée. La Commission recommande

ainsi une transmission directe entre la Direction de l'Habitat et le Médecin de la DASO.

Il est également indiqué qu'à partir de 2022 les demandes pourront être effectuées à partir de MonGuichet.mc et que « le traitement afférent à ce téléservice fait l'objet d'une demande d'avis connexe ». La Commission en prend acte.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission relève que les conditions de licéité du présent traitement n'ont pas évolué, seul l'arrêté ministériel n° 2021-786 du 13 décembre 2021 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux étant venu se substituer à l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007.

La Commission considère donc que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées concernant le demandeur et les personnes rattachées au foyer sont désormais :

- identité :
 - du demandeur : civilité, nom patronymique, prénom, nom usuel, date de naissance, nationalité ;
 - du conjoint et l'ascendant, le cas échéant : civilité, nom patronymique, prénom, nom usuel, date de naissance, nationalité ;
 - des personnes rattachées au foyer : nombre d'enfants, nom - prénom - date de naissance des enfants avec mention de leur situation (à charge ou en visite), nationalité ;
- situation de famille : marié, veuf, célibataire, vie maritale (concubinage, contrat de vie commune ou PACS) ;
- adresses et coordonnées : adresse, situation et description locative, coordonnées téléphoniques, adresse électronique ;
- vie professionnelle : profession ;
- caractéristiques financières : qualification des revenus, montant des ressources mensuelles, montant du loyer, indication du patrimoine immobilier en Principauté et/ou dans les communes listées par arrêté ministériel ;
- données de santé : mention « difficultés permanentes » et/ou « handicapantes », le cas échéant sans autres détails, validation de la situation du pétitionnaire (oui/non) ;
- mesures à caractère social : perception d'une Aide Nationale au Logement (ANL) et montant ;
- informations permettant le calcul des points : informations factuelles relatives à l'inadéquation du logement, la situation du demandeur, les qualités du logement, la situation familiale, la santé, les revenus ;

- caractéristiques relatives au logement : type souhaité (F1, F2, etc.) ;
- suivi du dossier : historique des demandes : nombre d'années de demandes consécutives, nombre de refus par le demandeur, pénalité de refus.

La Commission relève toutefois des captures d'écran jointes au dossier que le statut « décédé » d'une personne peut être colleté, ainsi que le pourcentage d'invalidité.

En outre, le responsable de traitement complète son traitement initial en précisant les informations nominatives traitées concernant les Membres de la Commission d'attribution des logements domaniaux, à savoir :

- identité : nom, prénom ;
- adresse professionnelle : adresse, e-mail (si communiquée par le membre) ;
- vie professionnelle : fonction.

Enfin, sont collectés vis-à-vis des Agents habilités de la Direction de l'Habitat en charge des dossiers :

- identité : nom, initiale du prénom, code utilisateur (initiale + nom d'usage) ;
- vie professionnelle : fonction (membre de l'équipe/ responsable de l'équipe) ;
- données d'identification électronique : token de la session ;
- log de saisie et de mise à jour des informations : données d'horodatage (dont login) et actions effectuées (saisie et modification) ;
- log de connexion à l'application : données de connexion, données d'horodatage.

L'origine des informations en lien avec le demandeur n'a pas évolué depuis la demande d'avis initiale. En ce qui concerne les Membres de la Commission d'attribution, il s'agit des personnes occupant les fonctions désignées par l'arrêté ministériel n° 2021-786 du 13 décembre 2021, susvisé.

Enfin, les informations relatives aux agents habilités proviennent soit de la Direction des Systèmes d'Information, soit du système.

La Commission relève toutefois des captures d'écran communiquées par le responsable de traitement l'existence de rubriques « commentaire ». Elle appelle l'attention du responsable de traitement sur la qualité de ces derniers qui doivent être objectifs et proportionnés, et ne pas contenir de données interdites au sens de l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

Sous cette réserve, la Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée à partir d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne et une mention sur le document de collecte.

Ont été joints au dossier des conditions générales d'utilisation du téléservice et une partie du formulaire de demande, qui ne contiennent pas l'ensemble des informations telles que prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée. La notice interne à destination des agents habilités n'est quant à elle pas jointe au dossier.

Aussi, la Commission rappelle que la mention d'information doit être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, et que toutes les personnes concernées par le présent traitement doivent bénéficier de cette information préalable.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par courrier électronique, par voie postale et sur place.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, la Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate qu'il n'y a pas d'évolution dans les destinataires des informations et les personnes ayant accès au traitement.

VI. Sur les interconnexions

Le présent traitement est interconnecté avec les traitements suivants :

- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information », légalement mis en œuvre, afin de permettre aux personnes habilitées l'accès au traitement ;
- « Gestion locative », légalement mis en œuvre, afin de permettre au service de disposer des données permettant d'élaborer le bail et documents associés dans le prolongement de l'attribution du logement ;

- « Demander l'attribution d'un logement domanial à Monaco par voie dématérialisée » qui doit être soumis à l'avis de la Commission.

Il est en outre rapproché avec les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DRSI » ;
- « Gestion des accès dédiés au Système d'information du Gouvernement » ;
- « Gestion d'un outil de partage de documents sécurisés avec des partenaires internes et externes à l'administration monégasque ».

La Commission constate que ces rapprochements et interconnexions sont réalisés dans le respect des finalités initiales et considère donc qu'ils sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Toutefois, l'architecture technique du système repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

De plus la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement mentionne les durées de conservation suivantes en ce qui concerne les informations relatives aux demandeurs et les personnes rattachées au foyer :

- « Toutes les données sont conservées d'un appel de candidature sur l'autre, si le pétitionnaire resoumet un dossier et jusqu'à ce que le pétitionnaire ait accepté un logement à la suite d'une attribution. Lorsque le logement a été accepté, le dossier fait l'objet d'un archivage intermédiaire pendant 5 ans (les pièces jointes - justificatifs sont supprimés/ la fiche du candidat est anonymisée). Si la demande est satisfaite, les informations sont également conservées dans le cadre de la gestion locative de l'administration des domaines (état civil, profession, coordonnées) ;

- Si le pétitionnaire ne soumet pas de dossier en commission C+2, son dossier fait l'objet d'un archivage intermédiaire pendant 10 ans ; les dossiers (demande, proposition et pièces justificatives) font ensuite l'objet d'un tri pour leur conservation définitive ;

- La fiche récapitulative et les documents portant décision de la Commission sont conservés sans limitation de durée dans le cadre des archives de la Direction de l'Habitat en application du référentiel d'archivage établi avec le SCADA au titre des archives d'intérêt public. Les données alphanumériques sont anonymisées par un tag, appelé, qui ne permet plus d'avoir accès aux éléments ;

- 12 mois glissants pour les logs de connexion, afin de tenir compte des impératifs de sécurité du système d'information et des dispositions de la PSSIE en la matière ».

En ce qui concerne les informations relatives aux Membres de la Commission d'attribution des logements domaniaux, il est indiqué qu'elles sont conservées tant que la personne fait partie de ladite Commission, étant rappelé que les travaux de ladite Commission sont conservés sans limitation de durée en archive définitive.

Enfin, les informations relatives aux agents habilités sont conservées :

- 3 mois après le départ de l'agent en ce qui concerne son nom et sa vie professionnelle ;
- tant que le dossier du demandeur est traité par l'agent dans le système en ce qui concerne le code utilisateur et les logs de saisie ;
- le temps de la durée de la session pour les données d'identification électronique.

La Commission considère que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte que le traitement ayant pour finalité « Demander l'attribution d'un logement domanial à Monaco par voie dématérialisée » doit lui être soumis dans les meilleurs délais.

Recommande que les communications de données de santé soient restreintes à un seul canal, entre les agents administratifs en charge du dossier et le médecin de la DASO.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- les commentaires doivent être proportionnés et objectifs et ne doivent pas contenir d'informations interdites au sens de l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;
- la mention d'information doit être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée et que toutes les personnes concernées par le présent traitement doivent bénéficier de cette information préalable ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception ;
- les équipements de raccordement (switch, routeurs, pare-feux) serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'attribution des logements domaniaux ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Palais Princier

Le 7 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jérémie Rhorer, avec Martin Helmchen, piano. Au programme : Schumann et Brahms.

Port de Monaco

Le 13 août, à 22 h,

Feux d'artifice suivis d'une soirée disco avec le groupe « High Energy », organisés par la Mairie de Monaco.

Le 21 août,

Observez les baleines et les dauphins depuis Monaco, et partagez une des expériences les plus exclusives de la French Riviera. Encadrés par des professionnels labellisés, c'est dans le plus grand respect de l'environnement que vous serez invités à découvrir les grands mammifères marins du sanctuaire PELAGOS.

Sporting - Salle des Étoiles

Le 7 août, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2022 : Gianna Nannini.

Le 11 août, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2022 : La Nuit de l'Orient.

Grimaldi Forum

Du 26 août au 4 septembre, à 19 h 15,

Spectacle « Delirious » : un cabaret de cirque effréné avec les artistes les plus captivants, surprenants et scandaleux à Monaco. Une nuit palpitante pour célébrer l'art et faire la fête, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II.

Square Théodore Gastaud

Le 10 août, de 19 h 30 à 22 h,

Concert de « K3 ».

Le 17 août, de 18 h à 19 h,

Soirée enfantine « Secret Pirate », organisée par la Mairie de Monaco.

Le 24 août, de 19 h 30 à 22 h,

Concert « Gospel ».

La Note Bleue - Plage du Larvotto

Le 5 août, à 21 h,

Concert de Pat Kalla et Le Super Mojo.

Les 18 et 19 août, à 21 h,

Concert de Noah Slee.

Expositions

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 30 décembre,

« Cinémato ! », exposition sur Albert I^{er} de Monaco, pionnier de l'image et du son, avec les prêts des Archives de Palais de Monaco, de l'Institut Océanographique et de Phono Muséum Paris, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 23 novembre,

Exposition « Helmut Newton, Riviera ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 16 octobre,

Exposition « Christian Bérard, Excentrique Bébé ».

Esplanade du Larvotto

Jusqu'au 2 octobre,

Exposition « Le Chat Déambule » de Philippe Geluck, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 28 août, de 10 h à 20 h,

Les mardis et jeudis jusqu'à 22 h,

Exposition « Christian Louboutin, L'Exhibition[niste] ». Repensée par son commissaire Olivier Gabet, Directeur du musée des Arts Décoratifs, elle offrira au public une perspective inédite, après une première exposition au Palais de la Porte Dorée à Paris en 2020.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 décembre,

L'exposition temporaire, « D'un Monde à l'Autre, du visible à l'invisible » invite le public à découvrir des collections inédites et originales conservées, parfois depuis plus d'une centaine d'années, par le Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 7 août,

Coupe du Club Allemand International - Stableford.

Le 14 août,

Coupe Moulinas - Scramble à 2 Stableford.

Le 21 août,

Coupe C.V. Pastor - Greensome Stableford.

Le 28 août,

Coupe Michel Pastor - Stableford.

Stade Louis II

Le 10 août,

Meeting International d'Athlétisme Herculis EBS, Wanda Diamond League 2022, organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

Le 13 août, à 17 h,

Championnat de France de Ligue 1 : Monaco - Rennes.

Le 20 août, à 17 h,

Championnat de France de Ligue 1 : Monaco - Lens.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté, avec toutes conséquences de droit, l'état de cessation des paiements de la société à responsabilité limitée de droit monégasque dénommée CAP VERRE MONACO, dont le siège social se trouve c/o AAACS, 41, avenue Hector Otto, Bureau exclusif n° 7 à Monaco (98000) ;

Fixé provisoirement au 31 décembre 2019 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-Président du Tribunal de première instance, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Claude BOERI, expert-comptable, exerçant « Monte Carlo Sun », 74, boulevard d'Italie à Monaco, en qualité de Syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 28 juillet 2022.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté, avec toutes conséquences de droit, l'état de cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée CONFIDENTIA exerçant sous l'enseigne WORD OF BLOCKCHAIN, dont le siège social se trouvait La Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monaco (98000), en dissolution anticipée, dont le siège de la liquidation se trouve c/o TALARIA, 7, rue de l'Industrie à Monaco (98000) et en tant que de besoin, prise en la personne de son liquidateur amiable en exercice, M. Jean-Philippe CLARET, y domicilié, ès-qualités ;

Fixé provisoirement au 15 septembre 2021 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé Mme Alexia BRIANTI, Juge au Tribunal de première instance, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Stéphane GARINO, expert-comptable, en qualité de Syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 28 juillet 2022.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté, avec toutes conséquences de droit, sur la déclaration de la débitrice faite en vertu de l'article 408 du Code de commerce, l'état de cessation des paiements de la S.A.R.L. ALLO MONACO RENOV, dont le siège social se trouve 7, rue Biovès à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 31 décembre 2020 ;

Nommé, M. Olivier SCHWEITZER, Vice-Président du Tribunal de première instance, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, exerçant 9, avenue des Castelans à Monaco, en qualité de Syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 28 juillet 2022.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté, avec toutes conséquences de droit, sur la déclaration de la débitrice faite en vertu de l'article 408 du Code de commerce, l'état de cessation des paiements de la SARL KUBO, dont le siège social se trouve 39, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 31 décembre 2021 ;

Nommé Mme Alexia BRIANTI, Juge du Tribunal de première instance, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Claude BOERI, expert-comptable, exerçant 74, boulevard d'Italie à Monaco, en qualité de Syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 28 juillet 2022.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.R.L. FRC exploitant sous l'enseigne FLASHMAN'S, a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. Lucio MARANDINO.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 29 juillet 2022.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

« FONDATION DES FRERES LOUIS ET MAX PRINCIPALE »

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, le 26 juillet 2022, le représentant habilité du Conseil d'administration de la Fondation dénommée « FONDATION DES FRERES Louis et Max PRINCIPALE », créée suivant acte reçu par M^e Paul-Louis AUREGLIA, alors Notaire à Monaco, le 25 mars 2002, avec siège à Monte-Carlo, « Château Périgord » numéro 6, lacets Saint-Léon, et autorisée à fonctionner suivant Ordonnance Souveraine n° 15.839 du 24 juin 2003, publiée au Journal de Monaco n° 7.605 du 27 juin 2003, a modifié l'article 3 des statuts qui sera en conséquence rédigé comme suit :

Nouvel Article 3 :

« Son siège social est fixé Immeuble Hersilia, numéro 33, rue du Portier, à Monaco.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration autorisée par Ordonnance Souveraine, dans tout le territoire de la Principauté, mais en aucun cas hors de ce territoire. ».

La modification qui précède a été agréée par Ordonnance Souveraine n° 9.054 du 21 janvier 2022 publiée au Journal de Monaco du 28 janvier 2022, page 292, aux termes de laquelle la fondation dénommée « FONDATION DES FRERES Louis et Max PRINCIPALE », a été autorisée à modifier

l'article 3 de ses statuts, précisant que celle-ci devait être publiée au Journal de Monaco pour produire effet conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 56 du 29 janvier 2022, modifiée.

En tant que de besoin, le comparant déclare confirmer les autres articles de l'acte constitutif de la fondation dénommée « FONDATION DES FRERES Louis et Max PRINCIPALE », non modifiés par les présentes.

Monaco, le 5 août 2022.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

—
« OPTIMA MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)

au capital de 150.000 euros

Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

—
MODIFICATIONS STATUTAIRES

—
 1) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 2021, déposée au rang des minutes du notaire soussigné le 2 décembre 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « OPTIMA MONACO », ayant siège à Monaco, 1, rue du Gabian, ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations d'usage, savoir :

- la modification de l'objet social et celle corrélative de l'article deux (2) des statuts :

Article 2 (nouveau texte) :

« La société a pour objet social : le négoce, l'achat, la vente, l'export, l'import, la location de matériel de mobilier, de fournitures de bureau, de matériel de bureautique et informatique multimarques, de solution documentaire, de logiciels, d'infogérance, de téléphonie, de vidéo surveillance, d'archivage documentaire y compris le software.

L'installation, la réparation, l'entretien et la maintenance sur site ou à distance, le service après-vente et la formation des utilisateurs et opérateurs des équipements et logiciels relatifs aux matériels ci-dessus.

L'exécution de toutes missions, études de marchés et actions commerciales et techniques se rapportant à l'activité principale ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus. ».

2) La modification des statuts ci-dessus a été approuvée par arrêté ministériel du 30 juin 2022 dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 26 juillet 2022.

3) Une expédition desdits actes précités des 2 décembre 2021 et 26 juillet 2022 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 août 2022.

Monaco, le 5 août 2022.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Joëlle PASTOR-BENSA

Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco

30, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

—
MODIFICATION DE RÉGIME MATRIMONIAL

—
 M. Blake William WARD, sculpteur, de nationalité canadienne, né le 3 juin 1956 à Yellowknife (Canada), et Mme Béatrice Sibylle HACKEL, épouse de M. Blake William WARD, sculpteur, de nationalité allemande, née le 6 mai 1964 à Rheinfelden (Allemagne), demeurant tous deux 1, avenue Saint-Laurent à Monaco,

Ont déposé requête par devant le Tribunal de première instance de Monaco le 28 juillet 2022, à l'effet d'entendre prononcer l'homologation d'un acte de modification du régime matrimonial établi par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, le 13 juin 2022, enregistré à Monaco le 15 juin 2022, Folio 121 V, Case I, aux termes duquel ils entendent adopter pour l'avenir le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles présents et à venir, aux lieu et place de celui du régime légal monégasque de la séparation de biens, auquel ils se trouvaient soumis.

Les éventuelles oppositions devront être signifiées en l'Étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1243 du Code civil et à l'article 819 du Code de procédure civile.

Monaco, le 5 août 2022.

**Cessation des paiements de la S.A.M. PEARLS
AND BEAUTY,
dont le siège social se trouvait 4-6, avenue Albert II
à Monaco.**

Les créanciers de la S.A.M. PEARLS AND BEAUTY, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance de Monaco du 7 juillet 2022, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à adresser par pli recommandé à M. Stéphane GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lujerneta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 5 août 2022.

ATELIER MONEGASQUE DU PARQUET

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 5 août 2021, enregistré à Monaco le 9 août 2021, Folio Bd 53 R, Case 4, du 17 mars 2022 et du 29 avril 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ATELIER MONEGASQUE DU PARQUET ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, la vente et pose de parquets, uniquement auprès de professionnels, l'entretien et la restauration de tous parquets. La réalisation de marqueterie décorative, ainsi que de frises et encadrement de bois. La réalisation en bois de terrasses extérieures et tous travaux de menuiserie se rattachant à l'habitat.

Et plus généralement, toutes opérations connexes à l'objet social ou de nature à en faciliter la réalisation. ».

Durée : 99 ans, à dater du jour de l'obtention du Gouvernement Princier.

Siège : 20, boulevard Rainier III, c/o BBC à Monaco.

Capital : 15 000 euros.

Gérant : M. Yohann ANTIER.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juillet 2022.

Monaco, le 5 août 2022.

CO.S.MO

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 16 mars 2022, enregistré à Monaco le 21 mars 2022, Folio Bd 117 V, Case 3, et du 25 avril 2022 il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CO.S.MO ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : la fourniture de tous services et études à destination de toutes personnes physiques ou morales en matière de stratégie de développement commercial et de marketing, ainsi que l'aide et l'assistance à toutes opérations commerciales, l'étude et la recherche de marchés, la prospection commerciale, l'analyse et la définition de stratégie commerciale de développement ; aide et assistance dans le montage, le suivi et la réalisation de

projets, la négociation de contrats et intermédiation avec les professionnels concernés ; dans ce cadre, toutes prestations de services de nature administrative à l'exclusivité des activités de conseils juridiques et des matières entrant dans la compétence exclusive des professions réglementées et à l'exclusion de toutes activités réglementées.

À titre accessoire, l'intermédiation, la mise en relation, la négociation de contrats et la commission sur contrats négociés, courtage, sans stockage sur place ; et généralement toutes opérations mobilières, immobilières financières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5 bis, avenue Saint-Roman, c/o Sun Office à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Davide CAPRA.

Gérant : M. Nathan MICHAUD.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juillet 2022.

Monaco, le 5 août 2022.

NATURAL PLANT SOLUTIONS

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 25 janvier 2021, enregistré à Monaco le 2 février 2021, Folio Bd 32 V, Case 4, et du 8 février 2022 il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « NATURAL PLANT SOLUTIONS ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger ; import, export, vente en gros, et demi-gros, achat, commission et courtage, exclusivement par des moyens de

communication à distance et sans stockage en Principauté de toute matière première d'origine végétale destinée à l'industrie agro-pharmaceutique ; la gestion de la logistique concernant le transport desdites marchandises ; dans le cadre de l'activité principale, et exclusivement à destination de l'industrie agro-pharmaceutique, la prestation de conseils, la commercialisation, la promotion et la représentation de tous les extraits naturels à base de plantes, incluant aussi les concrètes et les absolues ; la création, l'acquisition, l'exploitation, la concession et la cession de marques, licences, procédés et brevets concernant les activités déployées par la société. Dans les secteurs agricoles et pharmaceutiques, l'étude de marché, l'assistance dans le développement d'affaires ainsi que l'intermédiation, la mise en relation et la négociation de contrats s'y rapportant, à l'exclusion de toutes activités réglementées. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, boulevard du Larvotto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Martin WADDELL, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juillet 2022.

Monaco, le 5 août 2022.

PANSINI GROUP SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 27 janvier 2021, enregistré à Monaco le 16 février 2021, Folio Bd 37 R, Case 6, et du 13 mars 2021 il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PANSINI GROUP SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : l'agence maritime ; l'achat, la vente ou la location de tous bateaux, navires, éléments flottants ; l'intermédiation

dans l'achat, la vente, la construction, l'importation et l'exportation de navires de plaisance ; la représentation de chantier de construction navale de navires ou bateaux de plaisance ou de commerce, et l'intermédiation et la prestation de services pour le compte des clients dans la réalisation et la coordination d'opérations commerciales en relation avec les activités susmentionnées et notamment l'entretien ; la commission, la représentation, la location, le charter, l'administration et la gestion de navires de plaisance ; les activités de représentation, de marketing et promotion, d'étude et de conception en collaboration avec des chantiers navals, de gestion et d'affrètement de bateaux et navires de plaisance et des accessoires de ceux-ci et de transport maritime ; l'achat et la fourniture de marchandises et articles de toutes natures, incluant les instruments électriques, les équipements radio, les équipements nautiques et autres servant à la navigation maritime et à l'armement des bateaux, yachts et aéronefs ; la réparation, la maintenance, l'hivernage, l'avitaillement ainsi que toutes prestations de services et d'assistance dans le domaine maritime ou aéronautique ; le recrutement et la gestion pour le compte de tiers de personnel navigant lequel devra être embauché directement par les armateurs concernés dans leur pays d'origine, à l'exclusion de la délégation et de la mise à disposition de personnel, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, lacets Saint-Léon à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Francesco PANSINI

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 avril 2022.

Monaco, le 5 août 2022.

Wdesign Italia Monte-Carlo SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 17 mars 2022 et 12 avril 2022, enregistrés à Monaco les 28 mars 2022 et 20 avril 2022, Folio Bd 198 V, Case 2, et Folio Bd 6 R, Case 2, et du 10 mai 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Wdesign Italia Monte-Carlo SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant à Monaco qu'à l'étranger : la décoration d'intérieur et d'extérieur, le conseil et toute étude, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte, et de toute activité entrant de la cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ; et dans ce cadre, l'achat et la fourniture de tout mobilier, objet décoratif, équipement et matériel sans stockage sur place. Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital : 25.000 euros.

Gérant : M. Giacomo PAGLIANI.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} juillet 2022.

Monaco, le 5 août 2022.

B.H.D. (BRAY HOME DESIGN)

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue Albert II c/o The Office -
Monaco

**NOMINATION D'UN COGÉRANT
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 mai 2022, M. Quentin MOTILLON a été nommé cogérant de la société pour une durée indéterminée et l'article 11.1 des statuts a été modifié en conséquence.

Aux termes de la même assemblée, les associés ont décidé d'étendre l'objet social de l'activité à « la prise de participation dans d'autres sociétés ayant une activité ou un objectif similaire ou y concourant. ».

L'objet social est désormais rédigé comme suit :

« ART. 4.

Objet

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'intermédiation dans l'achat de matériaux de construction et de décoration sans stockage sur place, les prestations de service et de conseil dans la sélection desdits matériaux et objets de décoration, l'achat et la vente au détail par tous moyens de communication à distance de tous articles de carrelage, matériaux de construction, objets et accessoires, la prise de participations dans d'autres sociétés ayant une activité ou un objectif similaire ou y concourant.

La SARL peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières, et prendre des participations directes ou indirectes dans toutes opérations financières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juillet 2022.

Monaco, le 5 août 2022.

COMBO DEVELOPMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 130.000 euros
Siège social : 18, route de la Piscine - Monaco

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} juillet 2021, il a été décidé de la modification de l'objet social comme suit :

- en remplaçant du deuxième tiret de l'article 2 par sa nouvelle rédaction suivante :

« - la vente des produits dérivés siglés « MK Group », « MK Club », « Red Room », « Tera » et « MK Catering ». ».

Il a aussi été décidé du changement de dénomination sociale de la société qui devient « MK GROUP », en abrégé « MKG ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juillet 2022.

Monaco, le 5 août 2022.

MONACO LEGEND PROPERTIES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14, boulevard de Belgique - Pavillon
Diana - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 avril 2022, il a été décidé d'étendre l'objet social de la société à l'activité de « syndic d'immeubles en copropriété ».

L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juillet 2022.

Monaco, le 5 août 2022.

SANRIVAL INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : « Le Park Palace », 5, impasse de la
 Fontaine - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 10 juin 2022, les associés ont décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts, relatif à l'objet social :

« La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail sans stockage sur place et exclusivement par tout moyen de communication à distance, l'import-export, la commission, le courtage, l'intermédiation, la représentation, de semences, bulbes à fleurs, bulbes potagers, plants de rosiers, tous végétaux et articles de jardin ;

Et, tant pour son propre compte, que pour le compte de tiers, et pour le compte de la société S.A.S. SANRIVAL JARDIN :

- La réalisation d'études de marché sur le plan international ;
- La recherche de clients, de fournisseurs et de nouveaux marchés ;
- La prestation de services administratifs, commerciaux, informatiques, de logistique et de distribution ;
- La définition de stratégies de communication ;
- Le développement de concepts publicitaires, de marketing et de packaging.

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales pouvant se rattacher directement à cet objet et tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juillet 2022.

Monaco, le 5 août 2022.

ACCEL PROCOM

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 100.000 euros
 Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

MODIFICATION DE LA GÉRANCE

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 12 novembre 2021, les associés ont constaté le décès de M. Angelo CODIGNONI, cogérant.

Le société sera gérée avec comme gérant unique M. Mauro SIPSZ.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juin 2022.

Monaco, le 5 août 2022.

**Erratum à la démission d'un gérant de la SARL
 MONACO HOME LUXURY TRADE, publiée au
 Journal de Monaco du 29 juillet 2022.**

Il fallait lire page 2547 :

«

NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 mai 2022, les associés de la société à responsabilité limitée « MONACO HOME LUXURY TRADE » ont décidé de nommer Mme Gaëlle de PRUNELE en qualité de nouveau gérant de la société, sous condition suspensive d'autorisation ministérielle. »

au lieu de :

«

DÉMISSION D'UN GÉRANT**NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 mai 2022, les associés de la société à responsabilité limitée « MONACO HOME LUXURY TRADE », ont pris acte de la démission de M. Gérard LABOUREAU de ses fonctions de gérant et ont décidé de nommer Mme Gaëlle de PRUNELE en qualité de nouveau gérant de la société. ».

Le reste sans changement.

CECIL WRIGHT & PARTNERS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, avenue des Citronniers - Monaco

—

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

—

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 31 mai 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 9, avenue d'Ostende à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juillet 2022.

Monaco, le 5 août 2022.

DEKOTEL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

—

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

—

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 31 janvier 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 9, avenue d'Ostende à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juillet 2022.

Monaco, le 5 août 2022.

E-SPORT MC

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 41, rue Grimaldi - Monaco

—

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} juin 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juillet 2022.

Monaco, le 5 août 2022.

FIDES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 15, boulevard Louis II - Monaco

—

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 mars 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juillet 2022.

Monaco, le 5 août 2022.

INDEPENDENT FC. ADVISORS

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 20 bis, avenue Crovetto Frères - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 juin 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue des Spélugues à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juillet 2022.

Monaco, le 5 août 2022.

S.A.R.L. MIKY BUILD

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 mars 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 25, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juillet 2022.

Monaco, le 5 août 2022.

RELEVANCE

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 21, rue Princesse Caroline - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes des décisions de la gérance du 19 mai 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 57, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juillet 2022.

Monaco, le 5 août 2022.

THE WEDDING PLANNERS

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juillet 2022.

Monaco, le 5 août 2022.

S.A.M. MONACO BROADCAST

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 2.000.000 euros
 Siège social : 6, quai Antoine I^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. « MONACO BROADCAST », sont convoqués au siège social 6, quai Antoine I^{er} à Monaco, le mercredi 14 septembre 2022, à 11 heures, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2021, approbation des comptes, quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion, affectation du résultat ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes ;
- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

À l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre relative à la poursuite de l'activité sociale ;
- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'administration.

Société et Industrielle de Travaux et d'Entreprises

SITREN

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : Le Point du Jour - 28 bis, avenue de
l'Annonciade - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société monégasque dénommée SITREN sont convoqués en assemblées générales ordinaire et extraordinaire le jeudi 25 août à 9 heures, au siège de la société, afin de statuer sur les ordres du jour suivants :

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2021,

- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice,
- Approbation des comptes, affectation du résultat, quitus aux administrateurs,
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ; autorisation à donner aux administrateurs, conformément aux dispositions l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895,
- Renouvellement des mandats des administrateurs,
- Fixation du montant de rémunération à un administrateur,
- Questions diverses.

L'assemblée générale extraordinaire du 25 août 2022 se tiendra à 10 heures au siège social de la société : Le Point du Jour - 28 bis, avenue de l'Annonciade, 98000 Monaco, en assemblée générale ordinaire sur convocation du Conseil d'administration.

Ordre du jour :

Poursuite de l'activité sociale ou dissolution anticipée de la société.

ASSOCIATIONS

DE FIL EN AIGUILLE

Nouvelle adresse : c/o Foyer Sainte-Dévote, 3, rue Philibert Florence à Monaco.

Hospitalité Diocésaine Notre dame de Lourdes de Monaco

Nouvelle adresse : c/o Agora Maison Diocésaine de Monaco, 18, rue Bellevue à Monaco.

**ROTHSCHILD & CO WEALTH MANAGEMENT
MONACO**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 9.000.000 euros
Siège social : 11, boulevard des Moulins - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2021
(en euros)

ACTIF	31/12/2021	31/12/2020
CAISSE, BANQUES CENTRALES, C.C.P.....	0,00	0,00
EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILÉES.....	0,00	0,00
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	240 921 760,55	170 793 480,97
à vue.....	215 788 091,63	142 146 633,74
à terme	25 133 668,92	28 646 847,23
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE.....	107 567 088,63	100 130 034,60
Créances commerciales	0,00	0,00
Autres concours à la clientèle.....	42 898 918,69	36 509 894,42
Comptes ordinaires débiteurs	63 810 844,31	63 620 140,18
Créances douteuses.....	857 325,63	0,00
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES À REVENU FIXE.....	25 469 327,37	22 243 190,19
ACTIONS ET AUTRES TITRES À REVENU VARIABLE.....	0,00	0,00
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DÉTENUS À LONG TERME.....	79 959,16	74 328,96
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIÉES	215 243,25	215 243,25
CRÉDIT-BAIL ET LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT.....	0,00	0,00
LOCATION SIMPLE.....	0,00	0,00
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES.....	2 956 994,84	3 049 622,43
IMMOBILISATIONS CORPORELLES.....	2 759 126,48	1 995 206,04
CAPITAL SOUSCRIT NON VERSÉ	0,00	0,00
ACTIONS PROPRES.....	0,00	0,00
COMPTES DE NÉGOCIATION ET DE RÈGLEMENT.....	0,00	0,00
AUTRES ACTIFS.....	390 931,78	522 840,03
COMPTES DE RÉGULARISATION	1 638 283,25	1 853 927,73
TOTAL DE L'ACTIF	381 998 715,31	300 877 874,20

PASSIF	31/12/2021	31/12/2020
BANQUES CENTRALES, C.C.P.....	0,00	0,00
DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	638 058,72	476 847,88
à vue.....	638 058,72	476 847,88
à terme	0,00	0,00
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE.....	352 771 907,89	270 189 307,19
<i>Comptes d'épargne à régime spécial</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
à vue.....	0,00	0,00
à terme	0,00	0,00
<i>Autres dettes.....</i>	<i>352 771 907,89</i>	<i>270 189 307,19</i>
à vue.....	341 531 609,88	256 113 900,83
à terme	11 240 298,01	14 075 406,36
DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE.....	0,00	0,00
AUTRES PASSIFS.....	1 681 808,25	1 566 954,46
COMPTES DE RÉGULARISATION	1 045 359,68	1 162 361,52
COMPTES DE NÉGOCIATION ET DE RÈGLEMENT.....	47 586,38	43 116,69
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	1 754 048,98	1 847 200,00
DETTES SUBORDONNÉES.....	0,00	0,00
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX (FRBG)	0,00	0,00
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	24 059 945,41	25 592 086,46
CAPITAL SOUSCRIT	9 000 000,00	9 000 000,00
PRIMES D'ÉMISSION.....	0,00	0,00
RÉSERVES.....	900 000,00	900 000,00
ÉCART DE RÉÉVALUATION.....	0,00	0,00
PROVISIONS RÉGLEMENTÉES ET SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00
REPORT A NOUVEAU (+/-)	15 692 086,46	15 092 616,19
RÉSULTAT EN INSTANCE D'AFFECTION	0,00	0,00
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (+/-).....	-1 532 141,05	599 470,27
TOTAL DU PASSIF.....	381 998 715,31	300 877 874,20

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2021

(en euros)

	31/12/2021	31/12/2020
ENGAGEMENTS DONNÉS		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	5 150 059,96	5 211 014,49
<i>engagements en faveur de la clientèle</i>	5 150 059,96	5 211 014,49
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	16 247 987,99	18 111 351,61
<i>garantie d'ordre d'établissement de crédit</i>		
<i>garantie d'ordre de la clientèle</i>	16 247 987,99	18 111 351,61
ENGAGEMENTS SUR TITRES		
ENGAGEMENTS REÇUS		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	53 981 832,72	56 605 829,72
<i>garantie reçue de la clientèle</i>	36 731 832,72	39 355 829,72
<i>garantie reçue d'établissement de crédit</i>	17 250 000,00	17 250 000,00
ENGAGEMENTS SUR TITRES		
ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME		
OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS DE TAUX D'INTÉRÊTS	5 018 250,00	5 200 000,00

Il est à noter que les engagements de clientèle ayant une échéance, sont tous à moins d'un an.

RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2021

(en euros)

	31/12/2021	31/12/2020
Intérêts et produits assimilés	1 680 593,28	2 270 635,04
sur opérations avec les établissements de crédit	52 743,81	388 546,46
sur opérations avec la clientèle	1 324 346,16	1 534 873,92
sur obligations et autres titres à revenu fixe	303 503,31	347 214,66
autres intérêts et produits assimilés	0,00	0,00
Intérêts et charges assimilées	495 995,57	715 960,81
sur opérations avec les établissements de crédit	57 458,75	66 371,03
sur opérations avec la clientèle	31 387,66	228 426,17
sur obligations et autres titres à revenu fixe	407 149,16	421 163,61
autres intérêts et charges assimilées	0,00	0,00

Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées	0,00	0,00
Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées	0,00	0,00
Produits sur opérations de location simple	0,00	0,00
Charges sur opérations de location simple	0,00	0,00
Revenus des titres à revenu variable	1 007 720,22	3 219 400,00
Commissions (produits)	7 191 965,92	5 267 701,54
Commissions (charges)	110 657,13	232 838,82
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	90 430,62	41 893,79
sur titres de transaction	0,00	0,00
de change	90 430,62	46 668,00
sur instruments financiers	0,00	-4 774,21
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	40 506,60	-25 955,58
Autres produits d'exploitation bancaire	700 630,02	751 208,50
Autres charges d'exploitation bancaire	16 818,16	95 589,94
PRODUIT NET BANCAIRE	10 088 375,80	10 480 493,72
Charges générales d'exploitation	10 981 519,87	9 231 309,14
Frais de personnel	5 845 881,93	4 842 809,60
Autres frais administratifs	80 506,53	60 402,58
Services extérieurs	5 055 131,41	4 328 096,96
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	623 718,21	649 580,01
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	-1 516 862,28	599 604,57
Coût du risque	-4 878,01	-134,30
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	-1 521 740,29	599 470,27
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	-10 400,76	0,00
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	-1 532 141,05	599 470,27
Résultat exceptionnel	0,00	0,00
Impôts sur les bénéfices	0,00	0,00
Dotations/Reprises de FRBG et provisions réglementées	0,00	0,00
RÉSULTAT NET	-1 532 141,05	599 470,27

NOTES ANNEXES AUX COMPTES DU 31/12/2021

Note 1 – PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

1.1 Présentation des comptes annuels

Les comptes annuels (bilan, hors-bilan, compte de résultat et annexes) sont présentés en euros, conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014.

1.2 Principes et méthodes comptables

Les comptes annuels ont été établis en suivant les principes et méthodes généralement admis dans la profession bancaire.

a) Conversion des actifs et passifs libellés en devises

- Les actifs et passifs en devises sont convertis aux taux de change de fin d'exercice.
- Les pertes ou gains résultant de ces conversions ainsi que les différences de change réalisées sur les opérations de l'exercice sont comptabilisés au compte de résultat.

b) Opérations de change

À chaque arrêté comptable, les contrats de change comptant sont évalués au cours du marché au comptant de la devise concernée.

Les opérations de change à terme sont des opérations adossées, conclues pour le compte de la clientèle et qui s'inscrivent en symétrie par rapport aux opérations avec le marché. Le cours utilisé est le cours au comptant de la devise concernée.

c) Créances sur la clientèle

Les créances sur la clientèle sont comptabilisées à leur valeur nominale et le cas échéant, après déduction des revenus perçus d'avance. Les revenus perçus d'avance sont crédités au *prorata* dans le compte de résultat.

d) Créances et dettes sur les établissements de crédits

Le solde à l'actif correspond en grande partie au placement de l'excédent des ressources sur les emplois.

e) Intérêts et commissions

Les intérêts sont enregistrés au compte de résultat *prorata-temporis*. Les commissions sont comptabilisées selon le critère de la date d'exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées *prorata-temporis*.

f) Evaluation du portefeuille obligataire

Rothschild and Co Wealth Management Monaco applique le calcul d'une surcote / décote sur son portefeuille obligataire, réparti sur la durée de vie du titre.

g) Parts dans les entreprises liées

Ce poste représente la participation majoritaire détenue dans le capital de « ROTHSCHILD and Co Asset Management Monaco SAM », société de gestion des Fonds Communs de placement dont notre établissement est dépositaire.

La constitution de provisions pour dépréciation des titres de participation est appréciée individuellement, en tenant compte de la valeur d'usage et de l'appréciation économique et financière de chaque société concernée.

h) Constitution du fonds de commerce :

- Éléments corporels : 33.680,00 euros
- Éléments incorporels qui comprennent l'enseigne, le nom commercial, l'achalandage, et la clientèle pour une valeur de 2.016.320,00 euros.

i) Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition.

Durée et mode d'amortissement des immobilisations

<u>IMMOBILISATIONS</u>	<u>DURÉE</u>	<u>MODE</u>
Frais d'établissement	5 ans	Linéaire
Immeuble	20 à 50 ans	Linéaire
Logiciels	1 à 7 ans	Linéaire
Coffres	10 ans	Linéaire
Matériel informatique	1 à 7 ans	Linéaire
Matériel de transport	4 à 5 ans	Linéaire
Mobilier et matériel de sécurité	5 à 10 ans	Linéaire
Matériel de bureau	4 à 7 ans	Linéaire
Agencements, installations	7 à 10 ans	Linéaire

Les immobilisations incorporelles comprennent le fonds de commerce, des frais d'établissement et des logiciels.

Les immobilisations corporelles comprennent une participation à hauteur de 35 % dans le capital de la SCP VDP1 et à hauteur de 1 % dans le capital de la SCI VDP2. La SCP VDP1 détient le capital de la SCI VDP2 qui était propriétaire des locaux de notre établissement acquis le 29/12/05 et cédés le 01/12/20.

j) Engagements en matière de retraite

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes de retraite sont prises en charge par un organisme extérieur spécialisé OPTIMUM VIE. Le montant des indemnités acquises au 31/12/2021 est de 223.202,00 euros (Complément de provision en 2021 de 141.511 €).

k) Fiscalité

Rothschild and Co Wealth Management Monaco n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés car elle réalise plus de 75 % de son chiffre d'affaires sur Monaco.

Elle n'a pas opté pour la TVA.

Note 2 – IMMOBILISATIONS

Immobilisations et Amortissements au 31 décembre 2021 (en milliers d'euros)

Immobilisations Incorporelles	Valeur brute au 31/12/2020	Acquisitions	Sorties	Valeur brute au 31/12/2021	Amortissements au 31/12/2020
Immobilisations incorporelles en cours	0	0	0	0	0
Fonds commercial	2 050	0	0	2 050	0
Droit au bail	134	0	0	134	0
Frais d'établissement	236	0	0	236	236
Logiciel	1 914	146	0	2 061	1 049
Total immobilisations incorporelles	4 335	146	0	4 481	1 285

Immobilisations Incorporelles	Dotation de l'année		Reprise amortissement sur sorties	Cumul Amortissements au 31/12/2021	Valeur comptable nette au 31/12/2021
	Linéaire	Dégressive			
Immobilisations incorporelles en cours	0	0	0	0	0
Fonds commercial	0	0	0	0	2 050
Droit au bail	0	0	0	0	134
Frais d'établissement	0	0	0	236	0
Logiciel	239	0	0	1 288	773
Total immobilisations incorporelles	239	0	0	1 524	2 957

Immobilisations Corporelles	Valeur brute au 31/12/2020	Acquisitions	Sorties	Valeur brute au 31/12/2021	Amortissements au 31/12/2020
Immobilisations en cours	231	82	311	2	-
Matériel de transport	85	60	42	103	43
Mobilier	761	277	207	832	562
Matériel de bureau et matériel informatique	1 271	252	1	1 522	543
Agencement, aménagement et installation	1 556	839	1 537	859	1 462
Parts dans des sociétés civiles immobilières	701	-	-	701	-
Total immobilisations corporelles	4 604	1 511	2 097	4 018	2 609

Immobilisations Incorporelles	Dotation de l'année		Reprise amortissement sur sorties	Cumul Amortissements au 31/12/2021	Valeur comptable nette au 31/12/2021
	Linéaire	Dégressive			
Immobilisations en cours	-	-	-	-	2
Matériel de transport	19	-	42	19	83
Mobilier	60	-	204	418	414
Matériel de bureau et matériel informatique	195	-	1	737	785
Agencement, aménagement et installation	111	-	1 487	85	774
Parts dans des sociétés civiles immobilières	-	-	-	-	701
Total immobilisations corporelles	385	-	1 735	1 259	2 759

Remarque : Beaucoup de sorties d'immobilisations cette année suite au déménagement au 15/04/21 dans des nouveaux locaux.

Note 3 – VENTILATION DES CRÉANCES ET DES DETTES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET SUR LA CLIENTÈLE SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

(en milliers d'euros)	Jusqu'à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
EMPLOIS	301 151	10 750	26 144	10 443	348 489
Créances sur les établissements de crédit	232 093	8 829	0		240 922
(Dont créances rattachées)	7	0	0		7
Créances sur la clientèle	69 059	1 921	26 144	10 443	107 567
(Dont créances rattachées)	232	0	0	0	232
RESSOURCES	345 969	7 238	0	203	353 410
Dettes sur les établissements de crédit	638				638
(Dont dettes rattachées)	0				0
Dettes sur la clientèle	345 330	7 238	0	203	352 772
(Dont dettes rattachées)	2	2	0		4

Note 4 – VENTILATION DES COMPTES DE RÉGULARISATION (en milliers d'euros)

COMPTES DE RÉGULARISATION - ACTIF	31/12/2021	31/12/2020
Comptes d'ajustement sur devises (*)	0	0
Charges constatées d'avance	133	430
Produits à recevoir	1 495	1 422
Autres comptes de régularisation	10	2
TOTAL	1 638	1 854

COMPTES DE REGULARISATION - PASSIF	31/12/2021	31/12/2020
Comptes d'encaissement		
Comptes d'ajustement sur devises (*)	0	4
Produits constatés d'avance	78	20
Charges à payer	967	1 137
Autres comptes de régularisation	0	0
TOTAL	1 045	1 162

(*) Net de l'actif et du passif

Note 5 – VENTILATION DES CRÉANCES ET DES DETTES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET SUR LA CLIENTÈLE

(en milliers d'euros)	31/12/2021	31/12/2020
EMPLOIS	348 489	270 924
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	240 922	170 793
à vue	215 788	142 147
à terme	25 134	28 647
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	107 567	100 130
Créances commerciales	0	0
Autres concours à la clientèle	42 899	36 510
Comptes ordinaires débiteurs	63 811	63 620
Créances douteuses (nettes de provision)	857	0

(en milliers d'euros)	31/12/2021	31/12/2020
RESSOURCES	353 410	270 666
DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	638	477
à vue	638	477
à terme	0	0
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	352 772	270 189
<i>Comptes d'épargne à régime spécial</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
à vue	0	0
à terme	0	0
<i>Autres dettes</i>	<i>352 772</i>	<i>270 189</i>
à vue	341 532	256 114
à terme	11 240	14 075

Note 6 – PORTEFEUILLE TITRES

(en milliers d'euros)	2021	2020
TITRES DE PLACEMENT	25 469	22 243
<i>Obligations et autres titres à revenu fixe (1)</i>	<i>25 469</i>	<i>22 243</i>
<i>(Dont créances rattachées)</i>	<i>180</i>	<i>159</i>
<i>(Dont Moins-values latentes provisionnées)</i>	<i>-17</i>	<i>-57</i>
<i>Actions et autres titres à revenu variable</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>(Dont Moins-values latentes provisionnées)</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>(Pour information : Moins-values réelles constatées en résultat)</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

(1) Les titres détenus sont exclusivement des Obligations.

Note 7 – TABLEAU DES FILIALES ET PARTICIPATIONS (en euros)

Informations financières Filiales et participations	Capital	Réserves et report à nouveau avant affectation des résultats	Quote part du capital détenue (en %)	Valeur comptable des titres détenus		Prêts et avances consentis par la société et non encore remboursés
				Brute	Nette	
A. Renseignements détaillés concernant :						
les filiales et les participations						
1. Filiales						
(+ de 50 % du capital détenu par la société)						
ROTHSCHILD & Co Asset Management Monaco	160 000	1 156 488	99,40 %	215 243	215 243	
2. Participations						
(de 10 à 50 % du capital détenu par la société)						
VDP1	2 000 000	-71 407	35,00 %	700 020	700 020	
NCI - action bonus attribuée sur instructions du Groupe				737	737	
B. Renseignements globaux concernant :						
les autres filiales ou participations						
1. Filiales non reprises au § A.						
a. Filiales françaises (ensemble)						
b. Filiales étrangères (ensemble)						
2. Participations non reprises au § A.						
a. Dans des sociétés françaises (ensemble)						
b. Dans des sociétés étrangères (ensemble)						

Informations financières Filiales et participations	Prêts et avances consentis par la société et non encore remboursés	Montant des cautions et avals donnés par la société	PNB ou Chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos	Résultats (bénéfice ou perte du dernier exercice clos)	Dividendes encaissés par la société au cours de l'exercice	Observations
<p>A. Renseignements détaillés concernant : les filiales et les participations</p> <p>1. Filiales (+ de 50 % du capital détenu par la société)</p> <p>ROTHSCHILD & Co Asset Management Monaco</p> <p>2. Participations (de 10 à 50 % du capital détenu par la société)</p> <p>VDP1</p> <p>NCI - action bonus attribuée sur instructions du Groupe</p> <p>B. Renseignements globaux concernant : les autres filiales ou participations</p> <p>1. Filiales non reprises au § A.</p> <p>a. Filiales françaises (ensemble)</p> <p>b. Filiales étrangères (ensemble)</p> <p>2. Participations non reprises au § A.</p> <p>a. Dans des sociétés françaises (ensemble)</p> <p>b. Dans des sociétés étrangères (ensemble)</p>			<p>3 176 165</p>	<p>538 912</p> <p>1 076 901</p>	<p>695 800</p> <p>301 000</p>	

Note 8 – CAPITAUX PROPRES

<i>en euros</i>	31/12/2021	31/12/2020
CAPITAL SOUSCRIT	9 000 000,00	9 000 000,00
PRIMES D'ÉMISSION	0,00	0,00
RÉSERVES	900 000,00	900 000,00
réserve légale	900 000,00	900 000,00
autres réserves		
ÉCART DE RÉÉVALUATION	0,00	0,00
PROVISIONS RÉGLEMENTÉES ET SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00
REPORT A NOUVEAU (+/-)	15 692 086,46	15 092 616,19
RÉSULTAT EN INSTANCE D'AFFECTION	0,00	0,00
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	-1 532 141,05	599 470,27

Le capital de 9.000.000 d'euros est divisé en 9.000 actions de 1.000 euros chacune.

La banque ROTHSCHILD MARTIN MAUREL détient 99.95 % du capital.

Note 9 – PROPOSITION D'AFFECTION DU RÉSULTAT (en euros, suite à l'assemblée générale ordinaire du 10 mai 2022)

Résultat de l'exercice	-1 532 141,05
Report à nouveau bénéficiaire	15 692 086,46
Résultat à affecter	14 159 945,41
Réserve légale	0,00
Distribution d'un dividende (0 € par action)	0,00
Report à nouveau bénéficiaire	14 159 945,41

Note 10 – CRÉANCES DOUTEUSES & PROVISIONS SUR CRÉANCES DOUTEUSES

<i>(en milliers d'euros)</i>	Encours douteux		Provisions sur encours douteux	
	31/12/2021	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2020
Encours sur la clientèle : Sociétés	405	0	0	0
Encours sur la clientèle : Particuliers	593	143	141	143
Total encours sur la clientèle	998	143	141	143

Note 11 – PRODUITS ET CHARGES D'INTÉRÊTS (en milliers d'euros)

	31/12/2021	31/12/2020
Intérêts et produits assimilés	1 681	2 271
sur opérations avec les établissements de crédit	53	389
sur opérations avec la clientèle	1 324	1 535
sur obligations et autres titres à revenu fixe	304	347
autres intérêts et produits assimilés	0	0
Intérêts et charges assimilées	496	716
sur opérations avec les établissements de crédit	57	66
sur opérations avec la clientèle	31	228
sur obligations et autres titres à revenu fixe	407	421
autres intérêts et charges assimilées	0	0

Note 12 – REVENUS DES TITRES À REVENU VARIABLE (en milliers d'euros)

	31/12/2021	31/12/2020
Dividendes de :		
ROTHSCHILD AND CO ASSET MANAGEMENT MONACO	696	795
AUTRES	0	
VDP1 (1)	301	2 356
VDP2	11	68

(1) Acompte de 90 % des dividendes sur Plus-Value de Vente des locaux VDP en 2020 et solde sur 2021

Note 13 – COMMISSIONS (en milliers d'euros)

Commissions Produits	31/12/2021	31/12/2020
Droits de garde	590	448
Commissions de gestion	3 152	2 352
Commissions sur achats & ventes de titres	1 646	1 101
Commissions sur OPCVM	986	650
Location de coffre	5	4
Care off	67	53
Autres commissions	746	659
TOTAL	7 192	5 268

Commissions charges	31/12/2021	31/12/2020
Frais de courtage	37	39
Sous traitance siège titres	0	0
Autres commissions	74	194
TOTAL	111	233

Note 14 – VENTILATION DES GAINS SUR OPÉRATIONS SUR TITRES DE PLACEMENT (en milliers d'euros)

	2021	2020
Plus-values sur obligations et autres titres à revenu fixe	0	0
Plus-values sur actions et autres titres à revenu variable (1)	0	0
Reprises de provisions des titres de placement	41	0
Frais d'acquisition sur actions et autres titres à revenu variable	0	0
Moins-values sur titres de placement	0	-26
Dotations aux provisions pour dépréciation des titres de placements	0	0
TOTAL	41	-26

(1) Les titres détenus sont essentiellement des OPCVM français.

Note 15 – AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE (en milliers d'euros)

AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	31/12/2021	31/12/2020
Produits divers d'exploitation bancaire	0	6
Refacturations diverses	563	527
Autres produits accessoires	138	218
TOTAL	701	751

AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	31/12/2021	31/12/2020
Charges diverses d'exploitation bancaire	17	96
TOTAL	17	96

Note 16 – CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION (en milliers d'euros)

Charges générales d'exploitation	31/12/2021	31/12/2020
Frais de personnel	5 846	4 843
<i>Salaires et traitements</i>	4 408	3 592
<i>Charges de retraite</i>	1 376	1 193
<i>Autres charges sociales</i>	62	57
Autres frais administratifs	81	60
Services extérieurs	5 055	4 328
TOTAL	10 982	9 231

Note 17 – COÛT DU RISQUE (en milliers d'euros)

	31/12/2021	31/12/2020
Dotations aux provisions sur opérations avec la clientèle	0	0
Reprises de provisions sur opérations avec la clientèle	2	0
Dotations aux provisions pour risques et charges	-7	0
Reprise de provisions pour risques et charges	0	0
Perte sur créance irrécupérable	0	0
SOLDE COÛT DU RISQUE	-5	0

Note 18 – EFFECTIF (Selon déclaration BDF)

	31/12/2021	31/12/2020
Commerciaux	23	19
Administratifs	23	19
Contrôle interne	5	5
TOTAL	51	43

Note 19 – PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES**PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES AU 31 DÉCEMBRE 2021 (en milliers d'euros)**

	Valeur au 31/12/2020	Dotations	Reprises	Valeur au 31/12/2021
Provision stock options	0	0	0	0
Provision générale	1 847	0	93	1 754
Total provisions pour risques et charges	1 847	0	93	1 754

Note 20 – RATIOS PRUDENTIELS (en milliers d'euros)

Le ratio de liquidité à court terme (LCR) s'élève au 31 décembre 2021 à 107.61 %, en comparaison au 31 décembre 2020 à 136.76 %.

Note 21 – **ACTIFS GREVÉS** (en milliers d'euros)

A - Actifs

	Valeur comptable des actifs grevés	Juste valeur des actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés	Juste valeur des actifs non grevés
	010	040	060	090
010	Actifs de l'établissement déclarant		381 999	
030	Instrument de capitaux		0	0
040	Titres de créances		25 469	25 296
120	Autres actifs		5 716	

B - Garanties reçues

	Juste valeur de la garantie reçue grevée ou des titres de créance propres émis grevés	Juste valeur de la garantie reçue ou des titres de créance propres émis disponibles pour être grevés
	010	040
130	Garanties reçues par l'institution concernée	
150	Instrument de capitaux	
160	Titres de créances	
230	Autres garanties reçues	
240	Titres de créance propres émis, autres que des obligations garanties propres ou des titres propres adossés à des actifs	

C - Actifs grevés / garanties reçues et passifs associés

	Passifs correspondants, passifs éventuels ou titres prêtés	Actifs, garanties reçues et titres de créance propres émis, autres que des obligations garanties et des titres adossés à des actifs grevés
	010	030
010	Valeur comptable des passifs financiers sélectionnés	

D - Informations sur l'importance des charges pesant sur les actifs

--

RAPPORT GÉNÉRAL**DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Exercice clos le 31 décembre 2021

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 19 mai 2021 pour les exercices 2021, 2022 et 2023.

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, notamment les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2021, le bilan au 31 décembre 2021, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

* Le total du bilan s'élève à 381.998.715,31 €

* Le compte de résultat fait apparaître une perte nette de 1.532.141,05 €

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent, et arrêtés dans les conditions rappelées précédemment.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés

et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

À notre avis, les états financiers au 31 décembre 2021, tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2021 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 25 avril 2022.

LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

BETTINA RAGAZZONI

FRANK VANHAL.

RAPPORT SPÉCIAL**DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Exercice clos le 31 décembre 2021

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous présentons un rapport sur les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, accomplies pendant l'exercice 2021 et sur les assemblées tenues pendant le même exercice.

Opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895

Nous vous rappelons qu'il s'agit de toute entreprise ou marché comportant une série de prestations successives de même nature ou de nature analogue, fait avec la société ou pour son compte et dans lequel un administrateur de votre société a un intérêt direct ou indirect.

L'exécution de ces opérations, pendant l'exercice 2021, vous est décrite dans le compte-rendu spécial fait par le Conseil d'administration de votre société. Nous avons vérifié les informations contenues dans ce rapport et n'avons pas d'observation à formuler à ce sujet.

Assemblée tenue au cours de l'exercice

Au cours de l'exercice, vous avez été réunis :

- le 19 mai 2021, en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, de renouveler le mandat des administrateurs, de nommer un nouvel administrateur et de nommer les Commissaires aux Comptes.

Pour cette assemblée, nous avons vérifié :

- le respect des prescriptions légales et statutaires relatives à sa tenue ;
- l'exécution des résolutions approuvées.

Nous n'avons constaté aucune irrégularité.

Monaco, le 25 avril 2022.

LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

BETTINA RAGAZZONI FRANK VANHAL.

Le rapport de gestion de la banque est tenu à la disposition du public au siège de Rothschild & Co Wealth Management Monaco S.A.M, situé au 11, boulevard des Moulins - MC 98000 Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 juillet 2022
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.408,15 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.476,90 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.175,41 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.442,28 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.475,90 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.574,59 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.334,65 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.332,31 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.376,62 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.361,33 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.534,61 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	3.087,50 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.645,92 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 juillet 2022
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.699,07 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.347,57 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.706,88 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.112,04 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.642,37 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.375,68 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	69.055,51 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	730.288,64 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.060,38 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.412,14 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.153,20 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	555.246,29 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	54.619,68 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.023,14 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	51.616,85 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	520.810,67 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	102.202,91 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	138.535,55 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	94.906,28 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	941,45 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	101.070,91 EUR



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

